

F 15 D 13-2



MNP 240



F15013-2

DES LETTRES

DE CACHET

ET DES

PRISONS D'ÉTAT.

Ouvrage posthume, composé en 1778.



Non ante revellar

*Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.*

(LUCAN.)

*Dī quibus imperium est animarum, umbræ que silentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.*

(VIRG.)



A H A M B O U R G.



M. D C C. L X X I I.

DES LETTRES

JD JE C A C H JE J

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

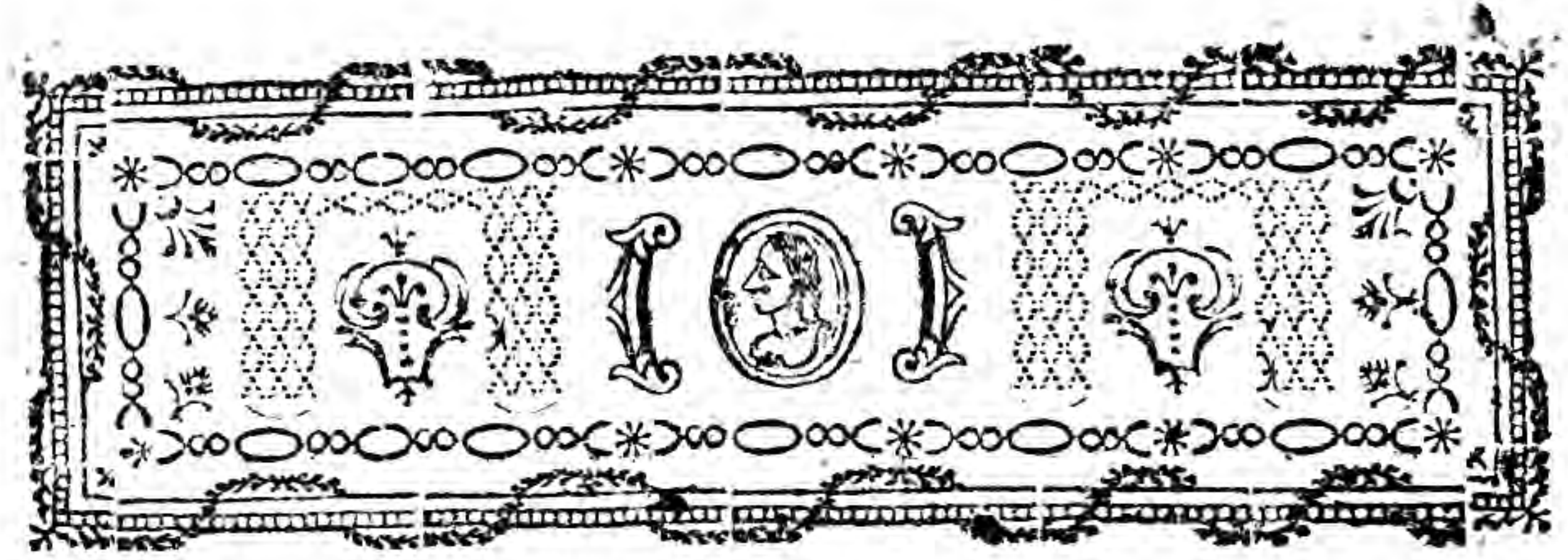
DES PRISONS D'ÉTAT.

*Dí quibus imperium est animarum , umbræ que silentes
Et chaos , & Phlegeton , loca nocte silentia late ;
Sit mihi fas audita loqui ! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.*

(VIRG.)

*M*ONSIEUR le Noir est mon bienfaiteur : je le dis d'avance à ceux qui liront cette seconde partie. Mais je sais que des motifs particuliers de reconnoissance ne suffisent pas pour autoriser l'éloge d'un homme public ; & c'est sur les preuves les moins équivoques que je crois pouvoir vanter la bonté naturelle & l'équité de ce magistrat sensible qui, pour faire du bien, se met au-dessus des préjugés & même des clameurs. Qu'on ne lui impute donc point les iniquités que je vais dévoiler. Si M. le Noir ne regarde pas d'assez près à l'administration de ces maisons de douleur & d'oppression dont il est l'inspecteur, c'est une faute : mais c'est plutôt celle des circonstances que la sienne : il est trop surchargé ; telle partie capable d'occuper un homme tout entier n'est qu'un point dans la masse de ses devoirs & de ses fonctions ; il se voit donc forcé de donner beaucoup à la routine des bureaux. D'ailleurs le commissaire départi pour l'administration des prisons d'état, est fort loin de pouvoir changer arbitrairement les méthodes reçues : il ne peut que rapporter, proposer & demander ; je crois M. le Noir inca-

pable de taire la vérité quand elle frappera ses regards ; & voilà pourquoi je lui dédie cette partie de mon ouvrage , lequel , à ce que j'espère , prouvera suffisamment combien l'adulation est loin de mon caractère & de mes principes. Au reste , ce magistrat quelque fortune que ses vertus & ses talens méritent & lui promettent , ne pourra probablement plus rien pour moi au moment où ce livre sera publié : mon hommage est donc uniquement fondé sur mon respect pour sa personne.



DES LETTRES

DE CACHET

ET DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires. Traitement pécuniaire du commandant au donjon de Vincennes. Pensions & nourriture des prisonniers.

L parvint en 1712 à madame de Maintenon des plaintes sur l'administration intérieure des prisons. Le mémoire fut renvoyé à M. d'Argenson, alors lieutenant de police, & voici ce qu'il répondit à ce sujet.

« La police immédiate des prisons ordinaires » appartient à MM. du parlement, & je n'y puis » rien. Il est vrai que les geoliers y font payer le

» plus cher qu'ils peuvent toutes les commodités
 » qu'ils fournissent à leurs prisonniers, & que ceux
 » qui ne sont pas en état de les acheter sont fort
 » misérables. Je crois qu'il seroit digne de la jus-
 » tice du roi, de remettre à ces geoliers une re-
 » devance annuelle de deux mille & tant de livres,
 » qui ne se paie que depuis quelques années, &
 » dont ils se font un prétexte pour traiter leurs
 » prisonniers avec plus de sécheresse & d'austérité.
 » A l'égard de ceux qui sont à la Bastille, à
 » Vincennes, à Charenton, à Saint-Lazare par
 » ordre de S. M. je puis & je dois vous assurer
 » qu'ils n'ont rien à souhaiter pour la nourriture &
 » pour le vêtement : j'ajouterai que les comman-
 » dans de Vincennes & de la Bastille ont pour les
 » leurs des attentions charitables qui vont fort au-
 » delà de ce qu'on pourroit leur proposer ou leur
 » prescrire. Je fais même par les fréquentes visites
 » que j'y fais, qu'à la moindre maladie on leur
 » donne tous les secours spirituels & corporels
 » qui conviennent à leur état ; mais la privation
 » de la liberté les rend insensibles à tout autre
 » bien, & semble autoriser les plaintes injustes &
 » les reproches injurieux dont ils remplissent or-
 » dinairement leurs placets & leurs mémoires, dès
 » qu'ils se trouvent à portée d'en donner. Si celui
 » dont vous avez bien voulu me faire le renvoi
 » contenoit des faits plus précis, j'aurois pu m'en
 » servir aussi plus utilement. » (a)

(a) Voyez le recueil des lettres de madame de Maintenon.

Je ne fais si ce rapport est vrai ou faux, (a) & peu nous importe aujourd'hui ce qui se passoit à cet égard en 1712 ; mais je ferai sur ce fragment quelques remarques que l'on appliquera aisément aux faits qui vont suivre.

Premièrement, si les geoliers des prisons ordinaires font payer très-chèrement toutes les commodités qu'ils fournissent à leurs prisonniers, du moins on a ces commodités pour de l'argent. L'on verra bientôt s'il en est de même dans les prisons d'état.

Secondement, si par un inconcevable excès de cupidité réservé à nos tems modernes, où la fiscalité a classé tous les objets physiques & moraux dans son code & mis tout à prix, l'on exige, même d'un geolier, une rétribution qui doit tomber à la charge des prisonniers, au moins a-t-on droit d'attendre que les *enfermeurs d'hommes* favorisés, à qui l'on accorde de grosses sommes pour émolumens de leurs places s'en contentent, & se montrent d'autant plus scrupuleux sur l'emploi de l'argent destiné à la nourriture dont ils sont chargés, que leurs gains légitimes étant considérables, leurs brigandages illicites seroient plus odieux.

Troisièmement, je n'entends pas quelles peuvent être les *charités* des *commandans* que l'on paie magnifiquement pour nourrir honnêtement leurs

(a) Je dois dire que l'affertion de M. d'Argenson relativement aux secours spirituels & temporels dans les maladies, est très-exacte.

prisonniers, ni comment on *n'oseroit leur prescrire des attentions charitables*. Elles sont, ce me semble, leur premier devoir *d'hommes*; comme la sûreté de la garde est leur premier devoir de *geolier*.

Quatrièmement enfin, M. d'Argenson tombe dans une contradiction palpable, en attribuant les plaintes inférées dans des *mémoires* ou *placets* donnés après la détention, à l'humeur qu'elle inspire. Lorsque des prisonniers d'état peuvent faire passer des placets à tout autre qu'au lieutenant de police, ils sont libres : ils ne sont donc plus parties contre le commandant duquel ils se plaignent. Eh ! par qui veut-on s'éclaircir de ce qui se passe dans ces antres silencieux où personne ne pénètre, si ce n'est par ceux qui les ont habités ?

Après ces observations préliminaires, j'entre en matière. M. d'Argenson se plaignoit avec justice qu'un mémoire qui ne contenoit aucuns faits précis ne pouvoit pas être d'une grande utilité ; car un homme attaqué vaguement se défend de même ; & comment démêler alors la vérité ? Eh bien ! ce sont des *faits précis* que je vais articuler.

Il est difficile d'imaginer ce que les prisons d'état coûtent au roi. Parmi les dettes de Louis XIV, on trouve dans le dépouillement qu'en a fait M. de Forbonnois un article de cent trente-six mille livres pour le pain des prisonniers que le jésuite le Tellier avoit fait renfermer à la Bastille, à Vincennes, à Pierre-en-cise, à Saumur, à Loche, sous le prétexte de jansénisme. Le nombre des lettres de cachet a fort

augmenté sous le regne suivant, dont l'économie n'étoit pas la vertu. Quant à l'administration actuelle, j'ignore au fond de mon cachot ses principes & ses œuvres ; mais mon existence & celle de mes voisins m'atteste que la mode de ces proscriptions arbitraires subsiste. Je n'entrerai point dans les calculs nécessairement fautifs des dépenses qu'occasionent, en général, les prisons d'état. Tous les détails pécuniaires étrangers aux prisonniers & au commandant du donjon de Vincennes, n'appartiennent point à mon plan : (1) voici ceux qui les concernent.

Comme le secret est un des objets que l'on a le plus en vue dans ces maisons, l'on a cru devoir y intéresser fortement ceux qui en ont la garde, en rendant leur place très-lucrative. On les a chargés de la nourriture des prisonniers, sans doute, parce qu'ils ont persuadé que c'étoit une chose nécessaire, & que se prévalant de ces deux mots : LE SECRET : LA SURETÉ ; (mots si énergiques qu'ils imposent silence à la raison & à l'humanité) ils ont déclaré qu'ils ne pouvoient répondre qu'à cette condition de leurs prisonniers, qui d'ailleurs ne seroient pas vexés par un cantinier avide.

Le roi passe au commandant de Vincennes six francs par jour pour la nourriture de chaque prisonnier, son blanchissage & sa lumière. Le chauffage est payé à part, & sur le pied de trois cordes de bois pour chaque chambre. On comprend que les prisonniers d'état à leurs frais donnent au moins

la même pension. Ils sont maîtres de dépenser plus ; mais on n'entend à aucune composition. Le roi passe de plus au commandant trois places mortes. Tout cela est indépendant des appointemens & des émolumens attachés à son poste. Les appointemens du commandant de Vincennes sont de trois mille livres ; il jouit de quatre jardins, l'un desquels est de la contenance de cinquante-deux arpens ; on a proposé plusieurs fois de l'affermier six mille livres. Un beau & vaste logement est encore attribué à cette place ; je ne sais si quelque somme n'est point accordée pour les faux frais ; mais en récapitulant les appointemens & les émolumens, on peut, avec la certitude de rester au-dessous de la vérité, évaluer le revenu fixe de ce commandant à dix-huit mille livres (2).

Affurément à ce compte seul, celui qui préside à la garde du donjon de Vincennes, est un geolier richement payé. Il semble que sans un excès de délicatesse romanesque, il pourroit se contenter d'un tel profit & employer religieusement à sa destination l'argent qu'il reçoit pour la nourriture des prisonniers. Sans doute, c'est l'intention du gouvernement que sa place soit avantageuse, puisqu'il lui accorde un si gros traitement ; mais sans doute aussi le gouvernement n'entend pas que les gains se fassent aux dépens des prisonniers, puisqu'il paie des places mortes. J'ignore s'il y a un règlement relatif à la nourriture ; & dans cette supposition il devrait être entre les mains de chaque prisonnier ;

mais ce que je fais, c'est que voici celle qui du commencement de l'année à sa fin leur est servie. Un bouilli & une entrée à dîner ; laquelle entrée est de pâtisserie tous les jeudis ; un rôti & une entrée à souper ; une livre de pain & une bouteille de vin par jour, & deux pommes à l'un des repas du jeudi & du dimanche. On peut échanger ce dessert pour un biscuit de deux sols.

Supposons un moment que cette nourriture soit aussi bien apprêtée qu'elle puisse l'être, encore fera-t-il aisé de l'évaluer. On ne sert pas au donjon de Vincennes six fois dans l'année autre chose que de la viande de boucherie. C'est apprécier très-haut chaque portion journalière que de la mettre à trois livres de viande ; je suis presque sûr d'exagérer d'une livre. L'on verra bientôt qu'on ne fait point un autre feu pour la cuisine des prisonniers que pour celle du commandant : l'accommodage ne fauroit donc être cher. Évaluons-le à peu près à moitié prix de la viande ; dans quelques momens on me trouvera trop généreux. La nourriture de chaque prisonnier ne monte point à ce compte à plus de quarante-cinq sols par jour. (3)

Le blanchissage & la lumière d'un prisonnier ne fauroient aller à six francs par mois. (4) Cependant je compte encore ce déboursé. La pension de chaque prisonnier est de cent quatre-vingt livres par mois ; & la dépense réelle est de soixante-treize ; il n'en est donc pas un seul sur lequel le commandant ne gagne cent sept livres par mois, sans comp-

ter un profit assez considérable sur le chauffage dont on trouve plus bas l'évaluation. On peut toujours compter au donjon de Vincennes sur douze prisonniers ; mais si je prenois le nombre moyen depuis vingt ans , mon calcul seroit beaucoup trop foible ; on y en a vu, il n'y a pas fort long-tems, jusqu'à vingt & trente. Mais en ne calculant que sur douze, c'est douze cents quatre-vingt-quatre livres par mois, ou quinze mille quatre cents huit livres annuelles de gain évident, qui joints au fixe de la place que nous avons trouvé être de dix-huit mille livres forment une somme de trente-trois mille quatre cents livres pour le revenu du commandant de Vincennes, évalué très-modérément. (5)

J'ai supposé que la nature des alimens étoit tolérable, auquel cas la chère, quoique très-médiocre, seroit saine & supportable, & le vol, quoique manifeste, moins odieux. Mais s'il se trouvoit que le commandant, également vaniteux & cupide, n'ayant pas plus d'ordre que d'intelligence, voulut tenir une table de fermier-général ; si ne payant personne, (6) il étoit obligé de prendre les fournitures qu'on lui présenteroit, non-seulement ses domestiques cherchoient à se dédommager de leurs avances par le pillage, & ne donneroient que le moins & le plus mauvais qu'ils pourroient, bien sûrs que leur maître trop heureux qu'ils lui prêtassent leur crédit & attendissent leur argent, n'oseroit les gronder : mais le boucher, qui priseroit peu un payeur si inexact, & apporteroit son

compte au premier reproche, fourniroit de la viande mort-née & vraiment scorbutique. Or ceci n'est rien moins qu'une supposition ; c'est le véritable état de situation de M. DE ROUGEMONT, commandant au donjon de Vincennes. (a)

Tous les alimens qu'on y donne sont horriblement dégoûtans, & par cela même mal-sains. Outre une éternelle monotonie, nécessitée par le dérangement pécuniaire, en ce que le boucher est le seul qui fournisse à crédit, l'accommodage est excessivement mauvais, autant par la qualité de la viande que par la négligence du cuisinier. Du veau racorni, du mouton coriace, du bœuf recuit ou à demi cru s'il n'a fourni qu'une fois du bouillon ; voilà la continuelle nourriture des prisonniers, si vous en exceptez les jeudis où l'on donne de la pâtisserie, qui, grace à la paresse des valets, n'est jamais cuite. Ces viandes desséchées & mal choisies sont toujours noyées dans une quantité de légumes & de sauce non liée & dépourvue d'assaisonnement. Les légumes suppléent aux alimens plus solides, & ne coûtent rien, parce que le jardin les fournit. L'aspect seul des saucés souleve le cœur. Remarquez que de cette viande de boucherie, qui fait pendant les douze mois de l'année (7) la nourriture des prisonniers, les morceaux qui se trouvent bons sont réservés pour la table du commandant : ses gens trient ensuite ce qui leur convient. Les valets de

(a) Depuis l'année 1767.

basse-cour viennent après, & le donjon à la fin. (8)

Un porte-clefs, (9) fait-il quelque représentation? le cuisinier, sûr d'être foutenu, répond froidement : *plaignez-vous à monsieur*. La dispute s'échauffe-t-elle? des laquais, des femmes crient : *vraiment n'est-ce pas trop bon pour des prisonniers?* Tant on se forme dans cette maison une haute idée des droits du donjon ! Et ce chef de cuisine, dont les comptes sont arrêtés & non payés, impatienté & fier d'attendre, (10) a l'insolence d'ajouter : *si l'on nourrissoit les prisonniers avec de la paille, croyez, mes amis, que je leur donnerois de la litiere*. On peut croire qu'ils sont servis d'après ces principes. La plupart du tems ils trouvent d'horribles faletés dans leurs plats. Ils dînent à onze heures du matin, & soupent à cinq heures du soir. Cet ordre ridicule (11) & pernicieux, puisqu'il laisse dix-huit heures entre deux repas, & cinq seulement entre deux autres, fait que la viande est rarement cuite à dîner, (car le cuisinier se leveroit-il matin pour des prisonniers?) & qu'elle est toujours racornie le soir, parce que le rôti se fait avec celui du commandant, afin d'éviter d'allumer deux feux. Soit pour conserver cette viande tiède, soit pour déguiser la sécheresse qu'elle a contractée à la broche vu sa mauvaise qualité, on la laisse couvrir, en attendant l'heure du souper, sur de la braise dans un peu de bouillon, ce qui acheve de la rendre excessivement coriace.

Qu'on ne croie point que j'érige des négligences passageres

passageres en exemples. Non, c'est la méthode continuelle & journaliere; méthode si bien réduite en système, que si par hasard la nature de la viande rend un plat mangeable, on a grande attention de remplir le second de restes hideux que l'appétit le plus vorace n'oseroit affronter. Le porte-clefs dit-il un mot? on lui répond froidement : *l'autre plat est excellent*; & il faut se payer de cette raison. Eh! que n'a-t-on des mets peints de faïence ou de cire? Ce seroit une avance une fois faite, & du moins ils ne seroient pas horribles à la vue.

Le vin n'est pas potable. Le commandant qui prend tout, & toujours à crédit, ou par petite quantité, faute d'argent, est obligé de tout recevoir ou de changer tous les huit jours. On sent combien ces alternatives de boissons sont préjudiciables à la santé.

Je le demande : le roi donne-t-il six francs pour la nourriture journaliere de chaque prisonnier, (& l'on ne sauroit disconvenir que cette solde ne soit très-honnête,) pour qu'ils n'aient que le rebut des valets de basse-cour de leur geolier? Dira-t-on que l'on ne croit pas placer un homme dans un lieu de délices en le mettant au donjon de Vincennes? Eh quoi! ses tristes habitans ne seroient-ils point assez malheureux quand leurs alimens seroient passablement accommodés? Encore une fois, à quoi est destinée cette pension si ce n'est à la nourriture de chaque prisonnier? Et ceux qui sont détenus à leurs frais, pourquoi payeroient-ils les menus plaisirs du commandant? Pourquoi avec leur argent ne peu-

vent-ils pas être bien nourris? Pourquoi leur en coûte-t-il un écu pour un repas tel que leurs domestiques demanderoient leur congé, s'ils étoient obligés de s'en accommoder?

En considérant ces mets qui font redouter les besoins de la nature, je me figure un homme âgé, accoutumé à une chère délicate ou soignée, moins éprouvé que moi par toute sorte d'événemens, de revers & de voyages, dont le cœur soit dépourvu d'affections vives, & l'esprit vuide de choses, qui par conséquent donne davantage à ses goûts physiques, à un sens tout matériel, le seul, hélas! dont l'activité pourroit être exercée dans la cruelle position où il gémit; & qui ressent avec plus de force des privations qu'il n'a jamais connues; quelle vie, me dis-je à moi-même, quelle vie mène-t-il ici? Les heures du repas, peut-être les seules où il se promettoit quelque plaisir, deviennent une partie de son supplice. Son geolier barbare vient en dépit de la nature mêler un tourment moral à une impression purement physique. Si le plaisir des êtres sensibles est l'instrument de leur conservation, le dégoût joint à tant d'autres chagrins doit ruiner lentement la santé, & c'est ici le plus grand des malheurs que d'être malade sans périr. Des viandes demi-cruës ou recuites plusieurs fois, dures à ne pouvoir être triturées, ou voisines de la corruption & dénuées de suc, forment une nourriture aussi mal-saine que désagréable. (12) Quel sentiment d'honneur & de pitié supposer à un homme qui peut se résoudre à gagner

sans modération & sans mesure sur les alimens d'un malheureux qu'il tient aux fers? Cet homme n'a cependant aucun frein que sa propre conscience: personne ne le surveille: on ne peut se plaindre qu'à lui ou par lui: il est partie, juge & témoin; comment ne seroit-il pas aussi bourreau?

Avant que de passer à cette importante observation, il faut raconter quelques autres brigandages qui n'ont point de nom; & dont l'un infiniment essentiel dans ses suites, donnera quelque idée des principes de l'administrateur qui en est capable.



 NOTES

DU PREMIER CHAPITRE.

(1) **I**L y a un médecin, un chirurgien-major, un dentiste, un oculiste, un confesseur, un aumônier, & toutes sortes d'ouvriers attirés au donjon de Vincennes, outre les trois porte-clefs & les domestiques que le roi entretient aux prisonniers d'une certaine classe. Il fournit libéralement, dit-on, des vêtemens & autres commodités de cette espèce à ceux dont il paie les pensions. On comprend combien ces détails réunis emportent de dépenses.

(2) Appointemens & l'un des jardins liv. 9000
Places mortes, 18 liv. par jour. 6570

Total liv. 15570

Trois autres jardins, un logement vaste à la porte de Paris, dans une situation aussi belle que celle de Vincennes, & qui donne à celui qui en jouit les exemptions des maisons royales, sont-ils trop évalués 2400 liv. ?

(3) La viande, dont le prix courant, bœuf & veau, est à Paris de 9 f., n'en vaut que 8 à Vincennes, & 7 sans veau. Par un privilège fondé de tout tems sur le gros débit habituel du donjon, le commandant la paie six liards de moins que le particulier. Comptons les trois livres par jour pour chaque prisonnier. liv. 1 f. 1

Une bouteille de vin . . . 10 (Très-chèrement évaluée vu

Pain. 4 la qualité.)

Accommodage. 10

Total liv. 2 f. 5

Veut-on compter les desserts ? deux par semaine, fixés à la valeur de deux sols, font annuellement par prisonnier 10 liv. 8 f., ou pour tout le donjon 124 liv. 16 f.

(4) On donne à un prisonnier quatre serviettes & deux tor-

chons par semaine, & une paire de draps par mois ; six chandelles par semaine en été, & huit en hiver. Huit à la livre valant 12 sols, il suit qu'un prisonnier use chaque année pour 28 liv. 7 f. de chandelle. Restent plus de 43 liv. pour le blanchissage à mon calcul. On remarquera que ceux qui sont détenus à leurs frais, paient leur blanchissage indépendamment de la nourriture. Au reste, mon évaluation est fondée sur le résultat des états du linge donné chaque mois depuis plusieurs années.

(5) Le commandant de Vincennes compte, au nombre de ses dépenses, l'entretien des meubles, (on verra plus bas quels sont ces meubles, & quel est leur entretien ; il les a tous achetés de M. Guionnet, son prédécesseur, 36 liv. par chambre,) & celui de la chapelle. Elle lui coûte deux bouteilles de vin tous les mois ; les cierges peuvent monter à 6 liv. par an.

(6) M. de Rougemont a dû jusqu'à 8000 liv. à un porte-clefs, & doit encore 4000 à un autre. C'est lui qui touche leurs gages qui sont de 600 liv. Quant à ceux qui sont retirés & pensionnés, après les avoir fait attendre des années entières, il a converti leurs pensions & arrérages en dette particulière, en leur faisant son billet. Cette inexactitude, ou plutôt cette infidélité porte sur tout. Diroit-on qu'un prisonnier use pour 40 ou 50 francs de foulards par an ? Tout l'argent des détenus, pension ou autre, est entre les mains de M. de Rougemont qui, ne respectant jamais ce dépôt, & se trouvant toujours sans argent, fait attendre aux prisonniers, comme on le verra dans la suite, les besoins les plus urgens des mois entiers, & ne livre que des fournitures détestables.

(7) Je ne parle point de la nourriture en maigre. On fait que l'accommodage y est plus nécessaire encore qu'en gras. Au reste, ce sont des légumes, des harengs, de la raie. On donne trois plats, qui, dit-on, seroient supportables si le cuisinier le vouloit.

(8) Les trois quarts de la semaine, ce sont des morceaux de collier de bœuf qu'on donne pour bouilli aux prisonniers ; & toutes les semaines, l'entrée d'un certain jour, est de foie de bœuf noyé dans des oignons, & celle d'un autre, des tripes

(9) Ce nom de *porte-clefs* n'a pas besoin d'explication. Les *porte-clefs* enferment & servent les prisonniers. Ceux qui ont un domestique, qu'on nourrit de leurs restes, paient pour lui 900 liv. de pension. On donnoit autrefois aux domestiques une bouteille de vin. M. de Rougemont les a réduits à une demie, sous le prétexte que le maître ne pouvoit pas boire toute sa bouteille, & que ce reste équivaloit à la demie supprimée.

(10) Un *porte-clefs* de ses amis lui disoit un jour que les plaintes unanimes des prisonniers pourroient lui nuire auprès de son maître. « Mon enfant, répondit l'intrépide cuisinier, mon maître me doit plus de deux mille écus que j'ai avancés pour lui : il ne fauroit me renvoyer sans déboursier plus de vingt mille francs ; car je lui ai valu cela de crédit. Crois qu'il perdrait plus que moi en me perdant, & qu'il le fait bien. » Cela est parfaitement calculé ; reste à savoir si le gouvernement voudra être en tiers de cette spéculation.

(11) Cet ordre est fondé sur l'heure désignée pour la fermeture des portes en hiver. (Cinq heures.) Frivole prétexte ! car pendant trois mois de l'année, il fait nuit à quatre heures, & pendant six, le jour dure jusqu'à huit ou neuf : de plus, quand il y a des ouvriers, ce qui est très-fréquent, on ne ferme qu'à huit heures. Après tout, la santé des prisonniers ne vaut-elle donc pas la peine de baisser les ponts ? Qui ne voit que la véritable raison de cet arrangement est qu'il faut que le feu du rôti du commandant serve à celui des prisonniers ?

(12) M. Hecquet qui, dans son *Traité de la digestion*, attribue la plupart des maladies aux vices de la digestion, dit : *Qu'elle est une sorte d'élixation, & qu'ainsi c'est soulager le travail de l'estomac, que de lui donner des viandes bien apprêtées.*



CHAPITRE II.

Autres détails pécuniaires. Par quelles manœuvres on a ôté aux prisonniers tout moyen de plainte. Visites du lieutenant de police. Formalités nécessaires pour écrire, lors même que le ministre en a laissé la liberté.

J'AI dit que le roi passoit trois cordes de bois par prisonnier. Le commandant s'en arroe une, ou du moins le prix d'une quitte & net, sous le prétexte de l'entretien des corps-de-garde, qui sont fournis par le roi, & qui même, dit-on, ont un excédent accordé par le gouverneur. Ce bois est évalué sur le pied de deux louis la corde, soit pour les prisonniers au compte du roi, soit pour ceux qui sont à leurs frais, au lieu de trente-six livres qu'il coûte réellement. (1) Les deux cordes de bois destinées à chaque cheminée, sont donc payées six louis à M. de Rougemont, & ne lui en coûtent que trois. C'est encore un objet de huit cents soixante & quatorze livres annuelles, en supposant toujours douze prisonniers, que je n'avois pas comptées au nombre des profits de sa place. Vous croyez peut-être que ce bois, si chèrement acheté, est du moins à la disposition de ceux qui le paient, ou pour qui on le paie ? Vous vous trompez beaucoup. Les *porte-clefs* ont ordre de ne faire aux prisonniers que deux feux par

jour ; c'est-à-dire , de ne mettre du bois dans leurs poëles ou cheminées que le matin en entrant chez eux, & une autre fois au dîner ou au souper. La consommation de chaque jour ne doit monter qu'à six bûches & huit au plus , si elles sont petites. Voici maintenant quel est l'objet de cette incroyable volerie. L'excédent des deux cordes à la fin de l'hiver, est au profit du commandant ; car les porte-clefs n'ont ici que les restes qu'on ne fauroit leur ôter ; ceux des alimens que les prisonniers jeteroient par leurs lucarnes plutôt que de les renvoyer , de peur qu'ils ne leur revinssent encore. Si quelque porte-clefs , n'ayant point de famille , veut les revendre dans le village de Vincennes , les payfans n'en offrent rien. *C'est de la nourriture du donjon , disent-ils , que voulez-vous qu'on en fasse ?* Tant la réputation de M. de Rougemont est bien établie. (2) Mais l'excédent du bois, dont nous parlions tout-à-l'heure, est tel que sur deux années de chauffage, le commandant en gagne une , en y comprenant les cordes qu'il ne fournit point & qui lui sont payées.

Un prisonnier est-il malade ? Il est évident que son porte-clefs a beaucoup plus de peine à le servir. Il faut monter souvent à sa chambre , aller chercher des médicamens , quelquefois le veiller : en un mot, l'ouvrage & la fatigue décuplent. Il paroîtroit d'autant plus naturel de laisser la nourriture du prisonnier à cet homme , qu'assurément le malade la paie comme s'il la consommoit. Voici l'ordre qui s'observoit avant M. de Rougemont. On donnoit

au porte-clefs trois livres de viande pour faire le bouillon du prisonnier dans sa chambre , & sous ses yeux. Son bouillon étoit bon , & la viande restoit à son garde. Cet ordre simple & décent est changé. Le commandant a assuré aux malheureux habitans du donjon de Vincennes , que leur bouillon fait chez lui seroit infiniment meilleur. Il est arrivé ce que tout le monde avoit prévu. M. de Rougemont a envoyé du lavage , & la viande est restée dans sa cuisine. Ceci n'est qu'une lésinerie ; voici une horreur.

Un prisonnier se conduit mal ou mécontente le commandant : il est mis au cachot ; punition fréquemment infligée , dit-on , dans ces lieux où tout est cachot ; mais où l'on voit du moins le jour dans les chambres ordinaires. Le prisonnier y est au pain & à l'eau. Il est évident que si les porte-clefs n'avoient pas ordinairement les restes de ceux qu'ils gardent , un commandant qui auroit quelque sentiment d'honneur , pour écarter toute idée d'injustice & d'intérêt , & montrer qu'en punissant il n'a vu que la nécessité de punir, livreroit dans cette occasion à ses subalternes une nourriture qui n'est plus à lui, puisqu'il en a reçu le prix. Cela s'est pratiqué ainsi jusqu'à M. de Rougemont ; mais il a mis ordre à ce *gaspillage* ; car voilà comme il l'appelle. Le prisonnier reste des mois entiers au cachot , y mange du pain arrosé de ses larmes , & peut penser avec justice que si sa pension étoit moins forte, il seroit moins long-tems dans cet affreux séjour qu'on peut appeller *le cachot de la faim*. . . (3) Les réflexions sont inutiles ; elles

n'ajouteroient rien à ce fait qui ne peut être aggravé, & suffit pour caractériser la plus fardide & la plus impitoyable tyrannie.

Voilà quel est l'homme à qui l'on confie un empire absolu sur des citoyens privés de tout moyen de défense, & qu'il a un intérêt très-grand à calomnier. C'est ici la plus terrible conséquence de la constitution de cette maison. Il est nécessaire de la développer.

Sous le prétexte du profond secret qu'exige l'administration d'une prison d'état, M. de Rougemont a écarté tous ceux qui pouvoient dévoiler ses brigandages ou s'y opposer. Personne au monde qu'un confesseur ne peut voir les prisonniers sans témoin. Le sergent de garde doit noter avec soin l'instant où le chirurgien-major entre, & celui où il sort. Il ne pénètre dans aucune chambre sans un porte-clefs qui a droit & ordre de ne pas souffrir qu'il parle d'autre chose que de l'état actuel de la santé. On croiroit que la nourriture, qui a un rapport immédiat avec cette santé dont il est chargé, ne devroit point être exclue de ces conversations restreintes. Ouvre-t-on la bouche pour l'en entretenir? le chirurgien-major se leve & sort. Mais pourquoi cette conduite, qui, sans les circonstances, seroit une prévarication? Parce que toutes les fois qu'il a porté des plaintes au commandant, celui-ci lui a répondu: *Ce ne sont pas vos affaires.* A-t-il insisté en représentant que la nourriture saine ou mal-saine faisoit bien ou mal porter? ... *Fadaïses, fadaïses, monsieur.*

On vit avec du pain & de l'eau. . . . Oui, geolier barbare! on vit avec du pain & de l'eau, si l'eau est pure & le pain bien fait; mais des alimens qui répugnent autant au goût qu'à la vue; qui ne peuvent ni se broyer, ni se digérer, attaquent la vie dans ses sources, presque autant que vos autres barbaries, & les prisonniers de Vincennes ne sont pas votre meute... Après des débats très-vifs & très-fréquens, le chirurgien a reçu défense de jamais parler à un prisonnier d'autre chose que de son poulx; car on n'est point malade si l'on n'a la fièvre; & cet homme chargé d'une nombreuse famille n'a pas voulu risquer sa tranquillité dans une lutte inégale, & vouer une guerre éternelle à son supérieur.

Un ancien officier de cavalerie, aujourd'hui capitaine d'invalides, faisoit depuis long-tems les fonctions de major au donjon de Vincennes que sa compagnie gardoit. Il vivoit dans la plus grande union avec le prédécesseur de M. de Rougemont. Mais il avoit un vice originel aux yeux de celui-ci: c'étoit d'être attaché au marquis de Voyer, gouverneur du château dans le régiment duquel il a servi. De ce moment, le commandant actuel, qui prétend être le maître au château comme au donjon, ce que n'entend pas le gouverneur; a intrigué pour écarter M. de la Boissière, homme honnête, dépourvu de toute influence; mais du moins incapable de complicité. M. de Rougemont a eu l'insolence ou plutôt la démence de lui faire refuser l'entrée du donjon de Vincennes par un porte-clefs, qu'il a désa-

voué lorsque le major s'en est plaint. Celui-ci a eu la bonté ou la foiblesse de ne pas mettre le porte-clefs au cachot, en portant aussi-tôt ses réclamations au ministre. C'étoit alors le regne de la Sabathin à qui M. de Rougemont avoit chèrement payé sa place. M. de la Boffiere a été d'abord gêné, ensuite tracassé, continuellement dégoûté, puis mis aux arrêts, calomnié, déchiré & enfin expulsé sous divers prétextes. Le nouveau capitaine d'invalides fait les fonctions de major, pour lesquelles il reçoit 600 livres annuelles du roi. Ces fonctions se réduisent aujourd'hui à assister à la messe ; & M. Vallage ne voit jamais un prisonnier.

Restent donc les porte-clefs que le commandant peut destituer à son gré, accuser de malversations, punir à volonté, & même perdre à jamais. Jugez si de pauvres subalternes, si dépendans, osent élever la voix, à supposer qu'ils ne lui soient pas tous vendus ? Portent-ils les plaintes d'un prisonnier ? ils sont heureux si l'on ne s'en prend pas à eux, si l'on ne les accuse pas de connivence ou de vol. On prétend toujours qu'ils se plaignent de la QUANTITÉ de la nourriture, parce qu'ils y ont intérêt : en vain répètent-ils qu'ils ne parlent que de la QUALITÉ : c'est un subterfuge : ils disent bien QUALITÉ ; mais on lit dans leurs yeux qu'ils entendent QUANTITÉ. Présentent-ils un plat pour preuve de leur déposition ? (formalité qui leur a été très-expressément défendue....) *quoi, monsieur !* leur répond le commandant, *on se plaint ! Eh ! mais le ministre viendrait ici que*

je ne pourrais pas le mieux traiter. (a) Que voulez-vous qu'ils repliquent ? Une physionomie atrabilaire & négative, un ton brusque & orageux qui dure des mois entiers leur apprend à être plus discrets, outre qu'ils sentent bien que leurs représentations stériles, les compromettent en pure perte. Quand le geolier principal (car un homme qui se conduit ainsi mérite-t-il un autre titre ?) a écarté de la sorte tous les témoins dont il n'est pas sûr, ou effrayé ceux qu'il ne fauroit écarter, que ne peut-il pas se permettre ? Cet homme impitoyable couvre toutes ses manœuvres du voile de la vigilance, & fait valoir auprès de ses supérieurs l'infatigable attention qu'il met à empêcher que rien ne pénètre au-dehors.... Vraiment il y est le plus ou plutôt le seul intéressé.... Etre farouche & cupide ! vaniteux & vil ! tyran féroce avec les malheureux qui sont sous sa dépendance ! esclave rampant avec le dernier des valets de la police s'il lui croit quelque crédit ! Il parle de sa *conscience* ; & cette conscience qui lui défend de nous laisser jouir des consolations les plus indifférentes à la sûreté de la prison, lui permet de nous piller comme un juif ne l'oseroit pas ; de nous donner des alimens détestables au goût, mauvais à la santé. Que de raison n'a-t-on pas de penser qu'un homme capable d'une telle lâcheté s'efforce, autant qu'il est en lui, de prolonger la détention des prisonniers, parce

(a) Ce sont ses propres expressions : je les conserverai religieusement toutes les fois que je le ferai parler ; car son élocution est inimitable.

qu'il regarde la sortie de chacun d'eux comme un retranchement fait à son revenu ? . . .

Je ne rapporterai aucune anecdote qui pourroit compromettre ceux dont je les tiens, ou qu'il me seroit impossible d'appuyer de preuves. Je dirai en général qu'on fait passer pour turbulent, (4) ou même pour fol, plus d'un prisonnier plein de raison, qui, n'ayant pas l'avantage d'écrire, ne peut déceler cette horrible fraude. Je dirai sur-tout qu'il n'est besoin d'aucun fait particulier pour prouver qu'un oppresseur protégé, qui tire un si grand parti de sa place, voit avec un regret amer tout ce qui peut en diminuer les profits. La chose parle de foi. Certainement on ne prend un tel emploi que par amour du gain. Un service honorable n'est point mis à prix : tout motif de lucre & d'intérêt en souilleroit l'honneur. Mais un office humiliant, si la richesse ne couvroit pas tout à nos yeux, où l'on ne peut guere que faire du mal, où l'on a du moins l'affligeant & pénible spectacle d'une continuelle infortune ; un tel office ne peut avoir qu'une amorce : c'est l'OR. Les Romains récompensent celui qui sauvoit un citoyen avec une couronne de feuilles de chêne : (5) il faut une autre solde à celui qui le tient aux fers. Est-il difficile de sentir qu'un homme qui regarde avant tout dans sa charge les gains dont elle est susceptible, devenant juge & partie, doit commettre toutes sortes d'iniquités ? Que chaque prisonnier lui valant au moins soixante louis de pur profit, il est intéressé à le garder le plus qu'il peut ? Que n'ayant

aucun moyen de faire entrer dans sa prison, il est possible du moins qu'il s'efforce d'y faire rester ceux qui y sont détenus ; ce qui ne lui est que trop facile par de faux rapports. (6) Enfin, cet homme, notre unique témoin, a près de quarante mille livres de rente pour être un faux témoin. Qui ne récuseroit pas en justice celui qu'il sauroit recevoir annuellement cent cinquante pistoles pour déposer contre lui ? . . . Eh bien ! c'est-là à peu près la situation de chacun de nous ; ce n'est pas précisément pour en dire du mal que notre geolier reçoit cet argent ; mais s'il en dit du bien, il s'expose à le perdre. Est-il très-probable qu'il sera vrai & impartial ?

Cela n'est pas sans exemple, je le fais. Le prédécesseur du commandant actuel jouissoit de l'estime générale, & sa mémoire est encore en vénération à Vincennes. M. Guionnet, généreux & compatissant, obligeant & zélé, franc & actif, s'empressoit d'adoucir le sort des prisonniers qui lui étoient confiés. Il les voyoit souvent : il les consolait : il leur promettoit de les servir, & leur tenoit plus qu'il ne leur avoit promis : il fournissoit une nourriture abondante, & avoit des attentions recherchées pour ceux qui les méritoient. On l'a vu envoyer dans des serres chaudes pour satisfaire la fantaisie d'un convalescent. (7) Ce digne homme qui honoroit sa place, & s'élevoit fort au-dessus par ses procédés, en a reçu la récompense. Il a été adoré de ceux qui dépendoient de lui, & estimé de tous ceux qui l'ont connu : tout le monde s'est empressé de lui rendre justice : il a ac-

quis par de bonnes voies , par une sage économie, une fortune solide & pure. Il s'est trouvé en état de faire de grosses avances au roi , & les prisonniers n'ont jamais souffert des crédits qu'il étoit obligé de supporter. Vous remarquerez que la solde d'alors étoit d'un quart moins forte que celle d'aujourd'hui, (8) & que M. Guionnet ne jouissoit pas du jardin dont on offre six mille livres de ferme. Je rends cet hommage à la seule vérité ; car je n'ai jamais connu ce galant homme ni aucun des siens ; mais j'ajoute qu'on auroit tort d'espérer que son exemple fût fréquemment imité. Eh ! pourquoi compter sur une vertu si rare que le désintéressement ? Pourquoi en faire dépendre le succès d'une administration , quand cette imprudente confiance n'est pas nécessaire ? Pourquoi exposer les hommes à des tentations trop fortes pour leur fragilité ?

Mais, dira-t-on, ne fait-on pas des plaintes au lieutenant de police ? -- Eh ! comment lui en feroit-on ? -- Au tems de ses visites ? --- Il faut savoir ce que sont ces visites.

Le lieutenant de police vient ordinairement une fois dans l'année à Vincennes, pour y faire son inspection. Il trouve chez M. de Rougemont un somptueux & splendide repas , où l'on a réuni tout ce que la délicatesse la plus recherchée peut inventer. Ce magistrat n'imagine pas sans doute que la même chère soit faite aux prisonniers ; mais on a soin de lui insinuer que le cuisinier, dont il vient de faire l'éloge, est celui du donjon : (9) le lieutenant de police
en

en conclut que les mets qu'on y sert sont du moins très-bien accommodés. C'est dans cette opinion qu'il monte aux tours. Il y reste à peine une heure ; & n'y voit qu'un certain nombre de prisonniers. Chacun d'eux n'a que quelques minutes d'audience. L'affaire de sa liberté est celle qui l'occupe uniquement. La rapidité de la visite l'étourdit : il se hâte : les idées se pressent , se choquent & s'étouffent : les moins importantes s'éloignent : on perd dans une continuelle solitude la facilité de l'élocution , & la présence d'esprit nécessaire pour récapituler en très-peu de mots des choses souvent fort compliquées. Que si l'on se décide à toucher ce point délicat de la nourriture , demandera-t-on que le commandant forte ? C'est s'en faire un ennemi ; & quel ennemi ! C'est aussi lui dire , ce dont il sera question en son absence. Il est impossible qu'il n'ait dans le nombre de ses prisonniers quelqu'un qui préfère de le flatter à dire des vérités dangereuses : il se hâtera de le faire paroître : un seul témoignage en sa faveur balancera dix plaintes ; car on se méfie de l'humeur des plaignans. Attendra-t-on d'être interrogé ? Mais interroger des prisonniers devant la personne intéressée , dont ils sont si dépendans, n'est-ce pas leur demander des louanges ? Les gens sages ou modérés éludent la réponse , ou la font équivoque. Ils se taisent , s'ils ne sont point interpellés : le témoignage des autres ne paroît d'aucun poids. Le magistrat , distrait par tant d'autres occupations , qui ne vient que pour la forme , qui est pressé , ennuyé , fait des recomman-

dations vagues, & prend le plus léger prétexte pour se persuader à lui-même que tout est en ordre, parce que cette persuasion lui ôte l'embarras de réparer le désordre. Ce n'est pas ainsi que l'on procède, lorsqu'on cherche de bonne-foi la vérité. Il faut ôter aux malheureux la crainte d'être punis des maux qu'on leur fait, si l'on veut qu'ils s'en plaignent : mais non, les gens en place sont trop souvent comme les grands & les princes, *des enfans menteurs qui disent à ceux qui ont des yeux ; ne voyez point ; à ceux qui voient ; ne regardez point pour nous ce qui est droit & juste : dites - nous des choses qui nous agréent : que votre œil voie des erreurs pour nous.* (a)

Mais si les visites du lieutenant de police sont trop rares & trop rapides pour qu'il s'éclaircisse de ce qui se passe à Vincennes, n'a-t-on pas la ressource des lettres qui sont lues à loisir, & dont l'unanimité ne sauroit manquer de frapper ce magistrat ?

Ceci mérite d'autant plus d'être examiné que l'on y découvrira l'une des plus intolérables vexations de ces lieux de douleur. D'abord tous les prisonniers n'ont pas l'usage du papier, & cette grace n'est, dit-on, accordée qu'au plus petit nombre. Quant à ceux auxquels il est permis, voici ce qui se pratique lorsqu'ils veulent écrire, soit au lieutenant de police, soit au ministre.

Le prisonnier demande du papier à lettre. Le porte-clefs communique sa demande au comman-

(a) Pf. 108.

dant. Il la lui communique, dis-je, quand il peut le joindre, & souvent une semaine s'écoule avant ce fortuné moment. Le commandant averti, répond *qu'il en donnera* ; car du papier est une arme redoutable que ses mains seules doivent manier pour en émousser la pointe. Le commandant oublie ou n'oublie pas sa parole ; mais les délais ne finissent point, soit qu'il les affecte pour faire parade de son autorité, (manie qui se retrouve à tous les pas dans sa conduite,) soit qu'il ait une répugnance réelle, (à la vérité très-bien fondée,) à livrer aux prisonniers des moyens de se plaindre. Le porte-clefs le retrouve enfin : il lui renouvelle la demande du prisonnier, & lui rappelle sa promesse : il reçoit cette feuille tant désirée, & l'ordre d'avertir *quand la lettre sera écrite*. Lorsque la nouvelle en vient à M. de Rougemont qu'on a long-tems couru, *il promet* de quoi faire l'enveloppe. Nouveaux délais non moins longs que les premiers. En vain l'infortuné qui attache peut-être à sa lettre l'espoir de son salut, qui s'est efforcé d'attendrir son persécuteur, son juge, son parent ou le ministre, la personne enfin à laquelle il écrit ; en vain il gémit. Le porte-clefs est un être passif ; il faut obéir. . . . Le papier, la cire sont-ils délivrés ? *vous ne prendrez*, lui dit-on, *la lettre de tel numéro*, (a) *que lorsque je vous le dirai*. . . . Et l'impitoyable persécuteur recule encore des jours entiers. --- Que l'on n' imagine point qu'il y ait ici d'en-

(a) On ne nomme jamais les prisonniers du donjon de Vincennes que par le numéro de leur chambre.

& de la décence. Un flux de paroles noie la difette de raisons ; & la véhémence , naissant de la véhémence , il suit un torrent de reproches & de menaces.... On se plaindra , ... on rendra compte.... Les hauteurs n'en imposent point , ... on en a bien vu d'autres.... **ON NE TRAHIRA PAS SON DEVOIR** , (expression favorite de M. de Rougemont qu'il répète à tout propos en s'ingérant l'air d'un héros Romain.)... On est l'homme du roi. (Oui , le geolier du roi. Le bourreau est aussi le bourreau du roi ; mais il fait du mal par devoir & M. de Rougemont en fait par plaisir.) **ON DOIT ÊTRE EN TIERS DE TOUT CE QUI SE PASSE ENTRE LE PRISONNIER ET QUI QUE CE SOIT.** (Bizarre & très-insolente prétention ! ...) Le prisonnier cede-t-il ? la lettre ne part point. S'obstine-t-il ? la guerre est déclarée entre le geolier & lui ; & celui-là est probablement le plus fort. Qui fait toutes les calomnies qui vont déchirer ce captif indocile ? Sera-t-il à même de se défendre ? Eh ! qui ne craint pas d'aggraver son affaire ? d'indisposer les supérieurs , de s'éterniser dans son cachot par une obstination indiscrete ? ... Vous aurez beau chercher , discuter & débattre : vous n'éviterez jamais l'inconvénient de réunir sur la même tête tous les pouvoirs , & de mettre en contradiction *le devoir & l'intérêt* , tant qu'un homme fera à la fois le geolier , le fournisseur , & le rapporteur des prisons d'état. ... Mais nous n'en sommes point encore aux résultats. Continuons l'exposition des faits.

N O T E S

D U S E C O N D C H A P I T R E .

(1) **C**ES 12 liv. d'excédent passent sous le prétexte des frais de sciage & de montage , qui sont cependant déboursés par les porte-clefs , lesquels doivent être plus qu'indemnisés , dit M. de Rougemont , par la vente des cendres.

(2) Les porte-clefs sont parvenus à tirer de ces restes trois à quatre sols par jour , en les donnant à une revendeuse qui nourrit les gagne-petits , les mendiants , &c. C'est environ un sol par restes de prisonnier.

(3) Voyez l'effroyable récit du comte Ugolin dans le Dante. (Chant. XXXIII.)

*Breve pertugio dentro della muda ,
La qual per me ha'l titol della fame.*

(4) Rien de plus aisé : on interprete un mot , un geste : on se hâte de solliciter , pour la sûreté des porte-clefs , la permission de faire mettre un guichet à la porte du prisonnier : cela ne se refuse point : de ce moment à tout jamais , on n'entre chez ce malheureux mal noté qu'une fois par jour & à trois : tout autre message passe par le guichet.

(5) *O mores æternos ! qui tanta opera honore solo donaverint , & cum reliquis coronas auro commendarent , salutem civis in pretio esse noluerint , clara professione servare quidem hominem nefas esse lucri causa.* (Plin.)

(6) On m'a fait à ce sujet une plaisante réponse : *Pourquoi l'en soupçonner puisque vous n'en êtes pas capable ?* Ma réplique est simple : *Je suis très-incapable de voler , & cependant je ferme mes portes.*

(7) On pourroit citer encore M. le marquis du 'Châtelet',

gouverneur de Vincennes, qui s'étoit chargé de la direction du donjon, parce qu'il résidoit au château. Un homme de sa sorte ne pouvoit se mêler d'un pareil détail sans qu'il lui devint rui-neux, & il s'y est dérangé.

(8) M. Guionnet n'avoit que 4 liv. 10 f. par tête de prisonnier; & je crois, sans en être sûr, qu'il avoit deux places mortes de moins que M. de Rougemont. Il a avancé jusqu'à vingt mille écus au roi. M. de Rougemont a diminué toutes les portions que M. Guionnet avoit fixées. Je n'en citerai qu'un exemple. Il étoit d'usage de donner pour un des plats des jours maigres, trois harengs ou trois merlans. M. de Rougemont a charitablement trouvé que ces poissons étoient trop petits. Il a statué que désormais on n'en donneroit que deux; mais qu'ils seroient beaux. Qui n'auroit cru, d'après cet arrangement, qu'il n'y auroit point de place pour le troisième? Autrement le changement étoit usuraire.... On n'a plus que deux harengs ou deux merlans rares par leur petitesse.

(9) *J'ai honte*, dit modestement M. de Rougemont, *d'avouer que mon cuisinier a été celui de M. de Marmontel*. Eh! vraiment, c'est précisément à cause de cela que les prisonniers sont si mal.

(10) C'est l'exacte relation d'un commencement de conversation à ce sujet entre M. de Rougemont & celui qui écrit. On sent bien que ce prisonnier, quel qu'il soit, ne prétend pas dérober son nom à un homme dont il se croit obligé de dévoiler la turpitude. Vous remarquerez que je suis peut-être de tous les prisonniers le plus ménagé par tout plein de raisons qu'il est inutile de déduire, & qui tiennent beaucoup moins à mon existence qu'à la bonté de M. le Noir, par l'éloge duquel j'ai commencé cet ouvrage.



CHAPITRE III.

Administration intérieure du donjon de Vincennes.

Arrivée : chambres : lectures : promenades : visites du commandant : précautions à la sortie des prisonniers.

QU'ON ne croie pas que les vexations ténébreuses de cette prison se bornent à ce que je viens d'en raconter : j'en vais achever le tableau. On a pu, sur ce qui précède, se former une idée de l'ame de M. de Rougemont : pour concevoir ce qui suit, il faut connoître la trempe de son caractère & de son esprit.

Cet homme a toute la bouffissure de la plus orgueilleuse ignorance : c'est un ballon rempli de vent. Pénétré du sentiment de sa propre importance, il voudroit l'infuser à tous les autres, & se faire regarder comme un homme essentiel & nécessaire à l'état. Il le dit : il le croit même, tant la bêtise est présomptueuse, ou tant l'habitude de mentir incorpore le mensonge au menteur. Comme la vanité n'eut jamais un plus dégoûtant costume, il reçoit de fréquentes avanies de tous ceux qui ne lui sont point subordonnés, & ses prétentions toujours repoussées, (1) renaissent toujours du sein des humiliations. Comment s'en dédommage-t-il? En faisant courber sous le poids de ses fantaisies & de ses

caprices, tout ce qui est dans sa dépendance. Incapable de tout, & réduit à se faire valoir par des riens, sa stupide cervelle, agitée sans cesse par l'amour-propre, s'évertue continuellement à trouver quelque moyen d'étendre son empire, de multiplier les précautions, de faire, de défaire, en un mot, de jouer un rôle. Il va traînant-par-tout son énorme corpulence : les sarcasmes pleuvent sur lui : n'importe : *il continue en bourdonnant son assoupissante allure : le railler, c'est fouetter un sabot : plus on le fouette, mieux il dort.* (2) Mais au donjon, c'est un despote absolu qui jouit lorsqu'il peut ouvrir des cachots, river des chaînes, appesantir un sceptre de fer. Gardez-vous de prendre son perfide patelinage pour de la douceur : vous donneriez d'autant plus aisément dans ses pièges, que sa lourde élocution inspire plus de sécurité : il a la malice comme la figure d'un singe, sans en avoir l'esprit : allez droit à votre but : ne le suivez point dans ses pesantes gambades : la moindre apparence d'une contradiction le met en fureur : il écume : modérez-vous : laissez-le enferrer : soyez ferme : bientôt il sera souple & rampant : vous n'obtiendrez rien que de vaines promesses ; mais il vous craindra : si vous fléchissez, il vous opprimerà : si vous lui donnez prise, il vous étouffera.

Dès le premier moment de son regne, il prédit hautement que tout changeroit au donjon de Vincennes, (3) & tout a changé. A force d'intrigues, il a écarté tout ce qui pouvoit le contrarier & le

surveiller. Ces magiques paroles, LE SECRET, LA SÛRETÉ, lui ont suffi pour bouleverser cette maison. Il semble à l'entendre que tout seroit perdu, & l'état en danger, si l'on savoit le nom d'un prisonnier. Les gazettes annoncent la détention de ceux que l'on peut appeller *prisonniers d'état*, si l'on excepte ces hommes qui quelquefois, au mépris du droit de la nature & des gens, sont arrêtés & dérobés avec soin à la connoissance des puissances intéressées. Un tel crime se commet à peine en un demi-siècle. Quant aux prisonniers de famille, de bonne-foi, où est l'importance d'un secret si profond qu'il faille tout leur refuser & presque les étouffer dans leurs cachots, de peur que leur existence ne soit connue ? Si leur geolier le pouvoit, leurs poëles leur serviroient de prison. On croiroit, à voir ses inquiétudes vraies ou feintes, que c'est un ouvrage excessivement compliqué que de les garder : on en va juger.

Tout le monde connoît la structure du donjon de Vincennes, commencé par Philippe de Valois, (a) fini par Charles V, & si solidement bâti qu'il ne porte pas encore la moindre marque de vétusté. Il faudroit du canon de batterie & du plus gros calibre pour y faire brèche. Des fossés profonds d'environ quarante pieds, larges de vingt pas, & revêtus en pierres de taille l'entourent. Ce revêtement est à pic, & vers le haut, il regne une corniche ou plutôt un talus qui faille tellement en-dedans, qu'il faudroit

(a) En 1237.

se renverser pour le franchir, de sorte qu'un homme parvenu dans les fossés, & sans intelligence au-dehors, seroit aussi sûrement renfermé que dans les tours.

Suit une enceinte formée d'une seule entrée que défendent deux sentinelles & trois portes. Celle qui communique au château ne peut s'ouvrir ni du dedans indépendamment du dehors, ni du dehors indépendamment du dedans. Il faut qu'un porte-clefs & le sergent de garde y concourent tous deux. De là on arrive aux tours. Trois portes en ferment encore l'unique entrée. Il faudroit de l'artillerie pour les forcer. Toutes les salles qui séparent les quatre tours, où sont les chambres des prisonniers, en ont une presque de même épaisseur. Trois autres portes enfin introduisent chez eux. Celle qu'ils peuvent toucher est doublée de fer. Chacune, armée de deux serrures, de trois verroux, de valets pour les empêcher de couler, s'ouvre en travers de celle qui la suit, de sorte que la seconde barre la première, & la troisième la seconde. Telle est la fermeture de ces prisons dont les murs ont seize pieds d'épaisseur, & les voûtes plus de trente pieds de hauteur.

Ces sombres demeures seroient environnées d'une nuit éternelle, sans les vitres obscures qui laissent passer quelques foibles rayons de lumière. Des barreaux de fer en-dedans éloignent de ces lucarnes étroites. Des barreaux croisés qui se traversent, & qu'il est impossible d'atteindre, interceptent le jour & l'air en-dehors. Souvent entre ces deux grillages, il regne un autre rang de barreaux.

Toutes les fenêtres donnent sur les cours ou les jardins du donjon, excepté trois chambres qui sont dans l'enceinte élevée sur la crête des fossés, & au-dessous desquelles sont les sentinelles. Les prisonniers seroient parvenus dans les cours ou jardins; ils y tiendroient leurs porte-clefs aux fers, qu'un enfant dans le corps-de-garde en-dehors rendroit leur victoire inutile. La nuit, la garde rentre: les ponts sont levés: les portes des tours fermées & verrouillées, (on devine bien que les chambres des prisonniers le sont à toutes les heures du jour & de la nuit,) & leurs clefs déposées avec toutes les autres dans les mains d'un officier qui entre & sort avec la garde, & n'a aucune autre juridiction dans le donjon. Deux sentinelles sont posées de manière à pouvoir veiller sur toutes les faces du quarré que flanquent les tours; une ronde passe toutes les demi-heures sous les fenêtres, & fait matin & soir, avant l'ouverture & la fermeture des portes, le tour des fossés, où les porte-clefs même ne peuvent jamais pénétrer sans un ordre exprès... Ne croiriez-vous pas que des cachots ainsi construits, ainsi gardés, sont inexpugnables? ...

Vulgaires observateurs! vous ne savez pas quel génie il faut pour être geolier. Il étoit nécessaire qu'un Rougemont parut pour perfectionner cet art sublime si essentiel au bonheur de l'humanité? Cet homme, dont la nature avoit si bien déterminé la vocation, a fait relever les fenêtres, afin que le prisonnier ne pût voir ni au-dessous, ni au niveau; & pour achever cette importante clôture, on a confi-

truit par-tout des *Trémies*, qui saillent en-dehors & montent à mi-fenêtre, quelquefois même jusqu'au haut, selon la situation; ce qui n'empêche pas que dans la plupart des chambres, il n'y ait encore un treillis de fil d'archal tissé aux barreaux. (4) Les lucarnes se trouvent par tous ces moyens rétrécies & presque bouchées. L'air est très-intercepté.... Qu'importe? LA SÛRETÉ, messieurs, LA SÛRETÉ; voilà le premier des besoins. Il ne faut pas qu'un prisonnier meure; car il n'en vient pas tous les jours; mais il est bon qu'il ait peu d'air. Celui de Vincennes est très-vif: il donne beaucoup d'appétit, disposition très-dangereuse, quand on ne prend point d'exercice.... Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces lieux que je viens de décrire.

C'est ordinairement la nuit qu'il y est plongé; car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique & à l'équité; il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur: il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La faible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs semblables à ces satellites infernaux que les poètes placent dans le Ténare, guident sa marche. Des verroux sans nombre frappent ses oreilles & ses regards: des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, & les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, alonge le chemin

& multiplie les détours: on parcourt de vastes salles: la lumière tremblante, qui perce avec effort dans cet océan de ténèbres & laisse appercevoir par-tout des cadenas, des verroux & des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle & l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire: il y trouve un grabat, deux chaises de paille & souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse.... Et quoi encore? ... Rien.... Imaginez l'effet que produit sur son âme le premier coup-d'œil qu'il jette autour de lui.

Mais bientôt M. de Rougemont fait une utile diversion. Il commande aux porte-clefs de fouiller le nouveau venu & leur en donne l'exemple, afin qu'ils le fassent avec plus de zèle & d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de S. Louis remplir un tel office, & l'étonnement extrême que ce spectacle excite, cause peut-être une distraction salutaire.... Non; je ne puis soutenir ce ton d'ironie; j'ai le cœur ferré d'indignation & de douleur, quand je me rappelle les angoisses d'un tel moment.

Le malheureux patient est dépouillé de tous ses effets: argent, montre, bijoux, dentelles, portefeuille, couteau, ciseaux; tout lui est enlevé. Pourquoi? Je l'ignore: est-ce pour lui ôter des moyens de corruption? Quel est le porte-clefs qu'une montre, (5) ou une petite somme d'argent séduira? Et si l'intérêt peut l'engager à quelques complaisances, les tentations les plus dangereuses ne lui viendront-elles pas du dehors?

Suit une injonction laconique & hautaine d'éviter le bruit le plus léger.... *C'est ici la maison du silence*, dit le commandant.... Hélas ! le malheureux auquel il parle, se demande si ce n'est pas plutôt celle de la mort.

Après ces tristes préliminaires, le prisonnier est livré à lui-même, & reste le plus souvent un long espace de tems, sans revoir M. de Rougemont. Son porte-clefs qui,

Payé pour être terrible,
Et muni d'un cœur de Huron,
Réunit dans son caractère
La triple rigueur de Cerbere,
Et l'ame avare de Caron. (a)

Son porte-clefs vient trois fois par jour. Le plus souvent, il semble un messager d'infortune ; car tout est assorti dans cette lugubre maison. Une physionomie austère, un imperturbable silence, un cœur inaccessible à la pitié sont les vertus de cet état ; mais il en faut convenir ; le chef l'emporte sur eux en perfections de ce genre comme en autorité. En vain le prisonnier interrogeroit-il ? Une négation simple est l'unique réponse qu'il recevra. JE N'EN SAIS RIEN : voilà la formule du porte-clefs ; comme : C'EST OU CE N'EST PAS LA REGLE, est celle du maître-geolier. Il est impossible de se peindre la situation d'un homme dans ces premiers momens. La réalité porte

(a) Gresset.

sa mesure avec elle : un malheur connu navre le cœur, & arrache des larmes ; mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre son parti : on se décide sur ce que l'on fait : on plie la tête sous un joug inévitable, & s'il est dur de vivre sous la nécessité, il n'y a pas, disoit Epicure, de nécessité d'y vivre ; mais un malheur vague ouvre un champ sans bornes aux égaremens de la douleur, (a) qu'aggrave en quelque sorte l'espoir, en nous empêchant de nous en affranchir : l'incertitude tourmente & déchire sans relâche, & la solitude & l'ennui enveniment la blessure.

Après ce terrible noviciat, qui souvent est fort long, on décide de votre sort : je veux dire de la manière d'être qui vous est destinée. Si le papier & les livres sont refusés, je laisse à penser ce qu'est le tête-à-tête de ses barreaux, sans distraction d'aucune espèce, & la longueur des vingt-quatre divisions du jour, quand la douleur chasse le sommeil ; quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivans, ni avec les morts. « L'ame résiste mieux à la violence & aux » maux les plus extrêmes qui ne sont que passagers, » qu'au tems & à la continuité de l'ennui, parce » que dans le premier cas elle peut, en se rassem- » blant, pour ainsi dire, toute en elle-même re- » pousser la douleur qui l'assailit, & dans le second, » tout son ressort ne suffit pas pour résister à des » maux dont l'action est longue & continue. » (b)

(a) Senec. epist. 12, 13.

(b) *De' delitti*, §. XXVII, della pena di morte.

Hélas ! les momens les plus cruels de la vie ne se comptent pas moins pour la durée de l'existence que les plus doux. Ces heures si tristes où le chagrin dévore , où l'ennui consume , contribuent à remplir celles qui nous sont accordées par la nature ; & elles paroissent infiniment plus longues. Déplorable condition des humains ! tantôt ils sont follement prodigues du tems , tantôt ils en sont horriblement surchargés ! ... Je ne fais comment on échappe à l'état dont je parle. Je ne fais s'il est possible que l'ame & le corps supportent long-tems une telle violence ; mais je crois que l'on seroit effrayé , si l'on avoit une liste fidelle de ceux qui meurent désespérés , ou qui vivent insensés dans ces infernales maisons.

Si la permission de lire & d'écrire est accordée , il faut passer par d'autres épreuves. Vous croiriez peut-être que le commandant donne avec empressement des livres & du papier , qui ne lui coûtent rien , aux malheureux dont c'est l'unique consolation & la seule ressource ? ... Détrompez - vous. Les porte-clefs demanderont vingt fois , attendront vingt jours ce papier désiré avec tant d'ardeur. Notez qu'il n'arrive jamais que compté & paraphé de la main de M. de Rougemont , & six feuilles à six feuilles. Quant aux livres , c'est bien une autre négociation.

M. de Rougemont , que son brevet a rendu censeur de livres , homme d'état , sous-ministre ; M. de Rougemont qui rêve nuit & jour aux moyens de remplir dignement la confiance du maître , & qui n'auroit pas trop des yeux de l'Argus de la fable ,

pour entrer dans les détails immenses de son importante place , envoie au prisonnier *un volume* , & jamais *qu'un*. Ce volume est bientôt lu par un homme qui n'a que cela à faire. On le rapporte : il faut que M. de Rougemont l'inspecte feuille à feuille , quoique le porte-clefs ait déjà fait ou dû faire cet examen ; & ce n'est qu'après cette double inquisition , réelle ou feinte , que le second volume est délivré. Mais comme le commandant , tout entier à ses devoirs , à ses fonctions , des sept jours de la semaine en passe six à Paris , on comprend quels délais il faut que le pauvre solitaire endure. Aucun livre , s'il n'a *privilege & approbation* , n'est admis ; car M. de Rougemont est trop occupé pour être un grand littérateur ; mais il fait lire le *moulé* ; ainsi il court au bas du titre , & réproouve impitoyablement tout ce qui n'est pas muni du sceau royal , fût-ce la contrefaçon du livre le plus approuvé faite en pays étranger. Remarquez que cette police est purement de son invention : mais outre que beaucoup de livres , imprimés avec une permission tacite , ne portent ni privilege , ni approbation , cette précaution n'a quelque apparence de raison qu'avec ceux qui sont ici pour avoir déplu au gouvernement par leurs écrits. Quant aux autres , pourquoi diminuer , autant qu'il est possible , leur unique consolation ? N'est-ce pas les dépouiller en quelque sorte de la pensée , la seule propriété qui leur reste ? Certainement il est des hommes , parmi ceux détenus dans ces lieux auxquels on donne un nom bien doux en les appel-

lant *prison*, qui occuperoient utilement leur triste loisir, s'ils avoient quelques livres, si d'éternelles contrariétés ne les dégoûtoient pas de tout travail suivi. Mais qu'importe au bourreau sans cesse occupé à multiplier leurs souffrances ? C'est le soldat de Marcellus, qui, pour distraire Archimede de son problème, lui perce le sein. Nulle bibliothèque n'est attribuée au donjon de Vincennes, & toutes ses ressources littéraires roulent sur un petit nombre de volumes souvent dépareillés, que prête un vieux janséniste. Que l'on juge du choix de cette collection, & où en est un homme qui reste des mois, des années dans cette maison ! Vous remarquerez qu'il est défendu de montrer la liste de ces livres ; qu'il faut que le prisonnier nomme au hasard ; que très-souvent il ne devine pas ce qu'on pourroit lui donner, & demande ce que l'on n'a point ; qu'il m'est arrivé vingt fois de faire des listes de cinquante titres qui étoient de l'hébreu pour notre pauvre bibliothécaire ; qu'on m'a refusé les ouvrages des peres de l'église, parce qu'ils n'étoient point en langue vulgaire, & les originaux de certains livres très-connus, traduits avec approbation du gouvernement, parce que, disoit-on, l'on ne favoit pas ce que contenoit le texte ; que l'on a défendu au chirurgien-major de prêter des traités anatomiques, sans que j'en aie pu deviner le prétexte ; car pour de raison, il ne sauroit y en avoir ; qu'enfin il m'a été impossible de me procurer ni instrument de musique, ni étui de mathématiques, ni pinceaux, ni

couleurs. (a) Tout ce qui pourroit diminuer l'horreur de ce séjour, est à jamais interdit par celui qui y préside, pour peu qu'il puisse colorer ses refus : d'ailleurs lui seul reçoit les pensions des prisonniers & les garde ; lui seul peut acheter ce qu'il leur permet de désirer ; & comme l'argent qui est entre ses mains s'évapore en un instant, on demande vainement pendant des mois entiers : on se lasse : on souffre : on se tait.

On a vu si l'heure des repas étoit délicieuse. Reste l'exercice que l'on accorde à quelques-uns des prisonniers. Les plus favorisés (& c'est le très-petit nombre) se promènent une heure par jour dans un jardin qui a trente pas de long, en tête-à-tête avec leur porte-clefs, qui ne doit ni les quitter un instant, ni leur adresser une parole. Il est à l'autre extrémité en largeur du jardin, du côté qui avoisine les tours ; car tout est déterminé par l'exact commandant. Le prisonnier & son garde marchent parallèlement ; & si le premier parle, le second ne doit point répondre. L'heure sonne, & l'on regagne la caverne. Vous sentez combien un porte-clefs est excédé de ces promenades, & combien, au moyen de ce règlement, il seroit impossible d'en augmenter le nombre ou la durée, d'autant que M. de Rougemont ayant jugé à propos de confier une de ces places à son valet-de-chambre, lequel, continuant

(a) Depuis que ceci est écrit, M. le Noir a bien voulu me procurer toutes ces facilités.

son service de domestique bien malgré lui, ne peut faire la moitié de sa besogne, ses deux camarades sont surchargés de l'excédent. Mais pour mieux comprendre l'inutilité de la gêne mutuelle des promenades, il est bon de savoir que le jardin est vu de toutes parts par les porte-clefs; que l'enceinte a cinquante pieds de hauteur; qu'au-delà sont les fossés que j'ai décrits, & qu'ainsi le pauvre promeneur, si quelque ange ne lui prête des ailes, ne sauroit franchir ni l'une ni l'autre de ces barrières. Le plus grand nombre n'entre jamais dans ce jardin sans un ordre particulier de M. de Rougemont, que souvent les porte-clefs ne joignent pas de toute la semaine, lors même qu'ils l'ont fait avertir qu'ils auroient à lui parler. Dans le moment où j'écris, la moitié des prisonniers en est absolument privée; & il y a tel homme au donjon de Vincennes, qui depuis dix ou quinze ans n'est pas sorti de sa chambre de dix pieds quarrés. Ces infortunés (car il y en a plus d'un) peuvent presque dire avec Milton :

« Tout meurt & tout renaît. L'automne tous les ans
 » Fait place au triste hiver que suit le doux printemps;
 » Les zéphirs en tous lieux ramènent la verdure,
 » Aux arbres dépouillés ils rendent leur parure;
 » Et par l'ordre constant d'une agréable loi,
 » Tout revient; mais le jour ne revient pas pour moi.
 » Fleurs, qui nous étalez vos peintures nouvelles;
 » Roses, que du matin la fraîcheur rend si belles;
 » Vous, filles de l'aurore, éclatantes couleurs,
 » Vous ne pouvez donc plus m'adoucir mes malheurs?

» O troupeaux, que l'œil suit bondissans dans la plaine,
 » Vos jeux ne pourront plus m'égayer dans ma peine! ...
 » Où vais-je dans ma perte étendre mes regrets,
 » Lorsque de l'homme, hélas! je ne vois plus les traits?
 » Je ne vois plus ce front, siége auguste où Dieu même
 » Fait briller un rayon de sa beauté suprême.
 » Dans un affreux néant tout me semble abymé,
 » Et pour moi la nature est un livre fermé. » (6)

Telle est la vie que l'on mène dans ce sépulcre, appelé château, où les chagrins vengeurs & les pâles maladies & la triste & précoce vieillesse ont fixé leur demeure, (a) & dont on ne sort le plus souvent que pour aller dans cet asyle sûr; où l'on brave la tyrannie; où l'on dépouille la douleur; où la superstition même perd ses craintes; où Dieu plus indulgent & plus juste que les hommes, pardonne à nos foiblesses & punit nos tyrans; où plongés dans un éternel sommeil, les malheureux cessent de se plaindre, les méchans de persécuter, les amans de se consumer dans d'inutiles desirs & de répandre des pleurs.... Pleurs cruels qui abattent le cœur & ne le soulagent pas! (7)

Ceux qu'un destin plus propice rend à la société, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en sortant de leur prison un traitement qui leur rappelleroit à jamais le souvenir de l'homme auquel ils échappent, si ses procédés n'étoient pas déjà ineffaçablement

(a) *Luētus & ultrices posuere cubilia curæ;
 Pallentes que habitant morbi, tristisque senectus.*

(Virgil. Eneid. 6.)

gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante sans doute pour celui qui prend des sûretés si viles, que pour celui qui se voit forcé de les souffrir. Vous concevez par ce qui précède que son véritable objet ne fauroit être la crainte des communications entre prisonniers, quoique ce soit le prétexte qu'il allégué. Après une recherche exacte que le commandant ne dédaigne pas de faire lui-même, tant il s'y croit intéressé, il sollicite, il exige le serment que le captif, sur lequel il exerce ce dernier empire, ne révélera jamais la ténébreuse histoire de la prison dont il sort. Sans doute ce geolier impassible, qui ne connoît pas plus la vergogne que l'honneur, a lu l'histoire de l'inquisition : sans doute, il l'étudie, il la médite, & son administration est réglée sur un tel modèle. Je ne fais s'il trouve beaucoup d'êtres assez lâches pour proférer un tel serment ; mais dans cette supposition, il faut que l'âme décroisse & se rapetisse étrangement au sein de la servitude ; car quel est le reptile qui ne se redresse pas contre le talon qui l'écrase?...

O hommes, *les esclaves volontaires font plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves forcés !*

(a) Jusqu'à quand cette éternelle vérité vous fera-t-elle inutile ?

Une fois dans un mois, & moins souvent encore, le commandant voit, non pas les prisonniers, mais quelques prisonniers. Lui parle-t-on de la nourri-

(a) Tacit.

ture ? ... Ah ! monsieur, vous êtes le seul qui vous plaigniez. En vérité, vos murmures m'étonnent. Je ne mérite pas ce procédé. J'ai des attentions uniques : je ne crois pas qu'il y ait de fraude : les porteclefs sont d'honnêtes gens ; d'ailleurs je les surveille de près. ... Vraiment il est bien question des porteclefs ! Où pourroient-ils trouver des alimens plus mauvais pour les substituer aux nôtres ? ... Insistez-vous ? il prétend que c'est injustice, humeur, rage, que vous êtes un frondeur ; car dans son opinion se plaindre de lui, c'est parler contre le gouvernement ; & traduisant dans sa langue les clameurs de ceux qui médifent de la nourriture, c'est-à-dire, de lui, il les dénonce peut-être à la police, comme des murmureurs qui blasphèment contre l'autorité. JE REPRÉSENTE LE ROI, disoit-il un jour à un prisonnier. --- Vous, monsieur ? --- Oui, moi. --- ... Le prisonnier le fixe, le mesure du haut en bas, (le trajet n'est pas long,) pirouette sur le talon & s'écrie : *Ma foi, il est grotesquement représenté.* On peut penser si le sarcasme a été payé. ... Mais quoi ! parce que le voleur est inséparable de l'homme, l'homme est inséparable de la place ! Parce qu'on réclame contre le vol, on manque à la place ! A ce compte quelles infamies ne pulluleront point à l'ombre de l'autorité ? Bizarre prétention, d'unir ainsi ce qu'il y a de plus vil & de plus respectable !

Si le prisonnier que visite M. de Rougemont est un homme qui ne lui dispute rien, qui ne demande rien, qui souffre en silence, le commandant s'épuise

en offres de service : il promet tant qu'il ne sauroit tromper. Eh ! comment tromperoit-il ceux qui le voient si barbarement cupide, si impitoyablement inexorable sur les choses les plus indifférentes à la sûreté, qui ne dépendent que de lui & ne lui coûtent rien ? ... L'argent d'un prisonnier est en dépôt entre ses mains. Dégoûté de la nourriture fétide qu'on lui apporte chaque jour, cet infortuné desire de se procurer du chocolat, du café, des fruits ; (8) enfin, quelque chose de son goût. ... Il le desire : c'est un moyen sûr de ne pas l'obtenir. En vain déguise-t-il ce vrai besoin sous le nom de fantaisie. C'est une critique amère quoiqu'indirecte de la gestion du chef. C'est un crime de souhaiter, quoiqu'on manque de tout. On est sûr de donner par une demande de l'humeur au commandant. Si c'est dans une lettre qu'elle lui est adressée, il ne répond point ; car il s'est mis sur le pied des ministres : il faut attendre une visite. Alors, s'il ne refuse pas, il promet de donner en sortant un ordre au porte-clefs : celui-ci reçoit une défense positive au lieu d'un ordre. Le prisonnier, qui ne devine point une duplicité si gratuite, presse le porte-clefs qui recule des mois entiers, pour ne pas désobéir, sans cependant avouer ses instructions. Le prisonnier prie, supplie, gronde, murmure : il devine enfin, soupire & se tait, s'il peut. (9) D'autresfois M. de Rougemont plus franc & non moins dur refuse ouvertement : il a le courage d'être inhumain masque levé. Quelle raison donne-t-il pour refuser une chose si

indifférente ? ... Rarement il daigne en donner, & alors cette formule spartaine, C'EST OU CE N'EST PAS LA REGLE, le tire d'embarras, ou lui ménage le tems de chercher une autre réponse. ... Il dira que les fantaisies peuvent nuire à la santé. -- Quoi ! son brevet le rend-il donc aussi médecin ? & la nourriture qu'il donne est-elle plus saine que tout autre, parce qu'elle est plus dégoûtante ? Il est certain qu'elle invite à l'abstinence ; mais encore faut-il manger pour vivre. ... Et à quoi sert à ce prisonnier cette pension si ardemment sollicitée, & quelquefois si difficilement obtenue ? --- Il sera bien aise de la trouver en sortant. ... Admirable défaite ! c'est lorsque rien ne lui manquera, qu'il aura des ressources contre le dégoût, la disette & l'ennui !

Que la nourriture soit excessivement mauvaise, que M. de Rougemont fasse à cet égard les gains les plus illicites & les plus excessifs, encore cela peut-il s'expliquer. Cet homme manque d'ordre & d'intelligence. Constamment aiguillonné par la vanité, il veut dépenser & ne fait pas compter. Jamais il n'a d'argent ; jamais de provisions ; jamais d'exactitude à remplir ses engagements : il est donc obligé de fermer les yeux sur les brigandages de ses valets & de piller continuellement, parce que continuellement il gaspille : c'est le tonneau des Danaïdes, qui toujours empli s'écoule toujours. Tout cela se comprend. Mais pourquoi des barbaries gratuites & stériles ? Si ce n'est parce que le démon de l'orgueil lui suggère sans cesse de nouveaux moyens d'oppres-

sion pour signaler son autorité , dont après son argent , il fait son idole ? Si ce n'est parce que son ame , s'il est vrai qu'il ait une ame , est un composé de barbarie , & que faire du mal est sa plus douce jouissance. Qu'on me dise , par exemple , quel peut être le but d'un homme qui , voyant de beaux fruits dans le jardin des prisonniers , fait abattre les arbres qui les portent ? Et remarquez que ce n'est point par avarice ; car il laisse pourrir les fruits , & fait scier les arbres au pied , au lieu de les transplanter. Qu'on me dise à quoi bon détruire de belles couches de fleurs , & empêcher ces malheureux de les cultiver , même avec une bêche de bois ? Je pourrais rapporter cent traits pareils ; mais voici des procédés plus odieux.

Un prisonnier demande un miroir. --- CE N'EST PAS LA REGLE. -- Mais fait-on des brèches , enfonce-t-on des portes avec un miroir ? --- Non , mais on correspond. --- Avec qui ? Comment ? Ma fenêtre est bouchée par une trémie : son épaisseur est telle que je ne pourrais point atteindre au bord de cette lucarne , quand il n'y auroit pas de triples barreaux. Quel jeu d'optique voulez-vous que je tente ? --- Ce n'est pas la règle. --- Comment me peigner ? --- Attâtons. La vue de votre visage pourroit vous inquiéter : on se frappe l'imagination : on se croit changé. -- Est-ce donc que je ne me sens pas ? Et si je veux me voir , un bassin d'eau ne fera-t-il pas l'office d'un miroir ? --- CE N'EST PAS LA REGLE : JE NE TRAHIRAI PAS MON DEVOIR. (10)

Obligé de dépecer sa viande avec ses doigts & une sale fourchette d'étain , demande-t-il un couteau émouffé , foible , mince , court ? --- Ah ! monsieur , un couteau ? Vous n'y pensez pas. Des couteaux à un prisonnier ! Voyez-vous des couteaux à la Bastille ? --- Eh ! monsieur , que m'importe la Bastille ? Quel mal puis-je faire avec un couteau tel que je le desire ? Pratiquer des trous , scier des barreaux ? Cela est impossible. Me tuer ? Eh ! ne le pourrai-je pas toujours ? La liberté de s'ôter la vie est la seule à laquelle *le despotisme* ne puisse attenter. Tuer mon porte-clefs ? Si j'étois frénétique , ne pourrais-je pas l'assommer avec une bûche ? --- Monsieur , toutes ces raisons sont inutiles. CE N'EST PAS LA REGLE. ... Mais qui l'a établie , cette règle ? ... Lui , lui seul , qui croit qu'il ne fera jamais mieux sa cour qu'en chicanant aux prisonniers jusqu'à l'air qu'ils respirent. Cœur tyran , il croit à des ministres , à des princes tyrans.

Les malles d'un prisonnier contiennent des effets qui lui sont indispensablement nécessaires : ses habits , son linge , ses peignes. Peut-être n'a-t-il pas de quoi changer. Peut-être est-il habillé de camelot en hiver. (11) Que ne lui donne-t-on ce dont il peut jouir sans danger pour la sûreté de la prison ? ... Il faut faire un inventaire. --- Eh ! pourquoi cet inventaire ? Volera-t-on ce prisonnier dans une chambre dont il ne sort point ? --- LA REGLE , monsieur ! l'ordre , la probité , l'honneur ! --- Eh bien ! scrupuleux geolier , faut-il beaucoup d'heures pour dres-

fer cét inventaire ? --- Ah ! vraiment des heures : des mois ne suffisent pas : ces malles ont des ferrures, des ferremens : il faut les dépecer. --- Faites appeler un ferrurier. --- On a bien le tems de penser à tout cela, de s'occuper de ces minuties dans une place où il faut courir sans cesse. --- Comment *courir* ? Et moi, je croyois bonnement que c'étoit de tous les postes le plus sédentaire. --- Quoi ! ne faut-il pas être à Paris, à la cour, observer, proposer, rendre compte, *travailler avec le ministre, avec le maître.* --- (Que fais - je moi ; *les princes du sang l'attendent peut-être.*) (a) --- A la bonne-heure ; mais les habits hors de saison du prisonnier tombent en lambeaux. --- Qu'importe, voit-il quelqu'un ? --- Oh ! non ; mais enfin on veut être vêtu ; on veut avoir des bas ; on veut être propre pour soi, pour sa santé. -- Eh bien ! on en fera faire. . . . Quand ? . . . Dieu ; mais Dieu seul le fait. . . . Eh ! pourquoi cette inutile dépense ? Pourquoi employer la pension d'entretien d'un prisonnier à payer des nippes neuves, tandis qu'il en a qui pourrissent dans ses malles ? . . . Eh ! vous ne savez pas tout. Ces malles infortunées contiennent des livres. . . . Des livres ! bon Dieu ! des livres ! . . . Les voilà proscrites, à jamais proscrites. En vain viennent-elles de la police. Des livres étrangers n'entrent point au donjon de Vincennes, fût-ce

(a) Il disoit un jour à un prisonnier : *Je n'ai qu'une minute à vous donner ; car le duc d'Orléans m'attend ;* ET J'ÉTOIS CE PRISONNIER.

l'imitation de Jésus-Christ. On auroit trop peur que celle de Beaufort ne fût à côté. (12)

On auroit tort de croire que toutes ces duretés tinssent à la rigidité du caractère de M. de Rougemont. Dans une alternation assez vive avec un de ses préposés qui se réclamoit du lieutenant de police, il *l'assura qu'il ne travailloit qu'avec le maître & ses ministres.* « Je ne le favois pas, répondit froidement celui qui disputoit ; mais comme je ne suis point appelé à de si hautes destinées, vous trouverez bon que je me mette sous la protection de mon supérieur immédiat, & que je le fasse juge entre nous. » A l'instant il fut caressé, loué, applaudi, & obtint ce qu'il vouloit. C'est ainsi que des gens qui n'ont rien à se reprocher & qui peuvent se faire entendre, sont bien sûrs de mettre à la raison un homme, qui n'ignore pas que son unique sauve-garde est le silence auquel il a réduit tous ceux qui ont affaire à lui. Mais ces malheureux prisonniers qui n'ont d'autre organe que l'auteur de leurs maux, que feront-ils ? La plupart d'entr'eux tremblent quand on leur prodigue ces imposantes locutions de MINISTRES & de MAÎTRE. Ils se prosternent devant leur geolier, dont ils admirent avec terreur l'importance & le crédit. *J'en parlerai au roi,* disoit Bontems, & cette habitude étoit devenue si forte en lui qu'un courtisan lui ayant demandé des nouvelles de sa femme, il répondit : *j'en parlerai au roi.* Au moins ce ridicule ne faisoit de mal à personne ; mais quand M. de Rougemont renvoie un

porte-clefs qui l'a cherché inutilement huit jours de suite pour lui communiquer la demande d'un prisonnier, en lui disant : *je n'ai pas le tems, monsieur : laissez-moi en repos, le ministre m'attend* : croit-il que le prisonnier soit fort content de ce lazzi ? Remarquez que l'on ne peut pas faire la commission la plus indifférente ou la plus nécessaire, donner la chose la plus simple ou la plus indispensable sans un ordre exprès. Un prisonnier veut se faire raser la tête ? le chirurgien-major n'ose le faire sans permission : il la demande : le commandant lui répond gravement : *j'en parlerai au ministre*. Ce n'est là du moins qu'une contrariété pour le prisonnier. Mais un autre est déchiré de coliques néfrétiques : des bains lui sont absolument nécessaires. On cherche M. de Rougemont : on ne le trouve pas : on le guette : on le manque : on lui écrit : on le joint enfin. *Je demanderai des ordres*, dit-il froidement. Mais, monsieur, répond le chirurgien, vingt-quatre heures peuvent décider de la vie de cet homme. -- Monsieur, je n'innoverai rien sans ordre. . . . J'ai connu un auguste sénateur qui ne voulut jamais faire remettre des carreaux de vitre à la chambre à laquelle il présidoit, *parce que*, disoit-il, *il n'aimoit pas les innovations*. Mais il ne s'agissoit tout au plus que d'exposer ses confreres à s'enrhumer ; & le malheureux captif auroit peut-être expiré dans des tourmens affreux, si le chirurgien n'eût dit avec fermeté au commandant farouche, qu'il chargeoit des événemens qui-
conque exigeroit qu'il retardât un remede très-urgent,

&

& qu'il seroit obligé d'en rendre compte au commissaire du roi.

A la vue de ces contrariétés si multipliées & quelquefois si barbares, un être vif & sensible doit soigneusement veiller sur lui-même ; car il peut se perdre par un emportement. Un homme sage & modéré se tait, & soupire doublement après sa liberté, soit pour la recouvrer, soit pour sortir des ferres cruelles d'un tel vautour.

Cependant combien ne faut-il point être maître de soi pour écouter patiemment des absurdités & des mensonges, qui, pour être tant de fois répétés, n'en sont que plus ridicules, sans exciter moins d'indignation ! M. de Rougemont voit-il qu'on lui prête une oreille attentive ? il entasse les fables les plus mal tissées & les fanfaronades les plus folles, dilayées dans un stile de laquais & ornées du geste le plus grotesque. Il ne cesse de parler de ses procédés, (quels procédés, juste ciel !) de sa générosité, (on en a vu quelques échantillons,) de sa courageuse bienfaisance, (comme si le plus impérieux des tyrans n'étoit pas toujours au besoin le plus vil des esclaves.) --- « Monsieur, dit-il, je l'ai cent fois déclaré au » ministre ; si je ne pouvois pas faire du bien dans » ma place, (elle est parfaitement choisie pour un » tel but !) je rendrois demain mon brevet. Ces » sentimens que j'affiche hautement, m'ont valu » l'estime générale. » . . . Et de là passant au pompeux étalage de ses services, de ses qualités, de ses amis, de ses biens, il se jette dans des raisonne-

E

mens qui n'ont pas plus de bon sens que de vérité. Heureux le patient qui l'écoute, s'il n'étoit qu'ennuyé ! Mais quand il entend dire à l'homme qui aggrave si cruellement son état, qui pille avec tant d'effronterie ses malheureuses victimes : *je me dérange dans ma place*, (cela est vrai ; mais j'ai dit comment,) *elle m'est onéreuse : c'est la plus pénible & la plus désagréable de mes fonctions que de fournir la nourriture ; mais l'intérêt de ces pauvres prisonniers l'exige*, (que de bonté !) *autrement ils seroient au pillage* ; (ils auroient donc de quoi fournir à ce pillage ; en ce cas leur sort seroit fort amélioré,) *pour moi, j'y METS DU MIEN*, (d'honneur, il me l'a dit dix fois à moi, & à vingt autres.) *Je n'estime ce commandement qu'à raison du lustre que je reçois de cet établissement honorable*, (ce mot est ou fort plaissant ou très-moderne,) & surtout à cause de la confiance des ministres & du maître. (Etre vil & stupide qui ne fait pas qu'un honnête homme n'a de maître que son devoir ! . . .) Ah ! croyez-moi, lecteur, tel trait dont le ridicule vous fait rire, blesse au cœur celui qui connoît toutes les lâches & usuraires manœuvres de l'odieux tyran qui péroré ainsi. Un homme franc & généreux a besoin d'un grand effort sur lui-même, pour écouter de sang-froid un homme qu'il méprise si souverainement, dont il reçoit tant d'injures journalières, se vanter de sa sensibilité, de son désintéressement, & mandier des remerciemens & de la reconnaissance.

Je passe sous silence cent vexations du détail qui paroïtroient minutieuses aux indifférens, & sont cruellement douloureuses pour ceux qui souffrent déjà de tant de manières ; mais rien ne peut entrer en parallèle avec les griefs si graves, si clairs, si précis, que je viens de déduire, & ce sont ceux-là même que le gouvernement peut redresser. On sent bien que les contradictions, les vétileries tourmentantes, en un mot, tout ce qui résulte de l'humeur arbitraire, impérieuse & tracassière de cet homme, ne fauroit être entièrement réprimé par ses supérieurs. C'est un inconvénient attaché à un mauvais choix, à la nature même de l'institution de ces maisons. Le lieutenant de police dira que, surchargé comme il l'est, il ne peut que donner un plan général, sans entrer dans d'aussi petits détails. D'ailleurs un homme inquiet & remuant, tel que le commandant actuel de Vincennes, l'embarrasseroit peut-être en lui disant : *Je ne puis répondre de mes prisonniers, si l'on gêne mon administration intérieure*. Mais les brigandages pécuniaires n'importent point à la sûreté. Un prisonnier peut être à la fois bien nourri & bien gardé. Un prisonnier ne doit point être impunément calomnié & arbitrairement puni. Or comme tous ces vices tiennent à la constitution des prisons d'état, il est également facile de les soupçonner, de s'en assurer, & d'y remédier. C'est l'examen qui me reste à faire, pour remplir la tâche que je me suis imposée dans cet écrit.

*

NOTES

DU TROISIÈME CHAPITRE.

(1) IL n'y a pas un particulier au château de Vincennes qui n'ait eu des discussions avec cet homme que je peins d'après nature, & qui a disputé au gouverneur même la juridiction de son gouvernement. On n'est point parvenu à faire comprendre à M. de Rougemont qu'il étoit geolier du donjon de Vincennes, & voilà tout; & que ceux que le roi vouloit bien y loger, n'étoient ni prisonniers d'état, ni faits pour être sous la férule d'un geolier. M. de Voyer a réprimé fortement, quoiqu'avec assez peu de persévérance, les folles vexations de cet homme, qui a fait emprisonner des laquais, multiplié les corps-de-garde, gêné tous les habitans du château, forcé un vieux & respectable officier général (milord Dunkel) à coucher dehors en lui faisant refuser l'ouverture des portes, parce qu'il n'avoit pas une carte de lui, &c. &c. &c.

(2) Ce trait excellent, vraiment neuf & parfaitement assorti au personnage à qui je l'applique, est emprunté de la Dunciade de Pope. Je ne me rappelle pas exactement les vers.

(3) Ses expressions furent: *je ne laisserai pas pierre sur pierre au donjon*; ce qu'il faut certainement entendre dans le sens figuré; car M. de Rougemont seroit bien fâché de démolir cette auguste maison.

(4) Ce qui n'empêche pas encore que les sentinelles du dehors n'aient la consigne d'ordonner aux yeux des passans de se détourner de dessus le donjon; de sorte que depuis la pointe du jour ils ne cessent de répéter, *passsez votre chemin*. Mais à quoi bon cette momerie? --- Comment à quoi bon? Sans cela les trois quarts de ces passans ignoreroient qu'il y a un commandant au château de Vincennes.

(5) M. de Rougemont prétend qu'on peut scier des bar-

reaux avec les ressorts d'une montre. Ne pourroit-on pas, pour la perfection de la mécanique & l'honneur de l'invention, le mettre à l'essai?

(6) *Seasons return, but not me returns*

Day, or the sweet approach of ev'n, or morn,

Or sight of vernal bloom, or summer's rose

Or flocks, or herds, or humane face divine;

But cloud instead, and ever during dark,

Sarrounds me... (Troisième ch. imité par Racine le fils.)

(7) *I must weep; but they are cruels tears.*

Heureuse expression de Shakespear, que M. de Voltaire a admirablement embellie dans Zaïre.

Voilà les premiers pleurs qui coulent de mes yeux:

Tu vois mon fort; tu vois la honte où je me livre;

Mais ces pleurs sont cruels & la mort va les suivre.

(8) Un prisonnier, pour avoir des cerises, pris qu'on en substitue à un de ses plats. On le fait par grace. On lui en envoie une demi-livre. Il se plaint qu'il en a trop peu. *Qu'il prenne son ordinaire*, dit-on: or une demi-livre de cerises coûte un fol: qu'on juge à combien notre nourriture est évaluée.

(9) Il y a bien un moyen de remédier à cela; c'est que le porte-clefs fasse les avances; ce qu'on lui permet quelquefois; mais M. de Rougemont est un si exact payeur, que personne ne se soucie d'avoir recours à cet expédient.

(10) C'est à moi que cela est arrivé, & comme j'en fus indigné, je résolus de l'emporter de haute lutte sur cet homme, ou de m'efforcer de le démasquer aux yeux de ses supérieurs, quelque chose qu'il en pût arriver. Comme on est plus maître de soi en écrivant qu'en parlant, je n'insistai pas davantage; mais un moment après que M. de Rougemont fut parti, je lui envoyai la lettre suivante. Qu'on juge en lisant du caractère & de l'ame de celui dont on ne peut obtenir quelque chose qu'en prenant ce ton avec lui.

« Je n'avois pas cru jusqu'ici, monsieur, que le refus d'un
 » miroir pût être sérieux de votre part, & je l'imputois à oubli ;
 » mais à présent que vous m'avez bien formellement déclaré
 » que ce n'est pas la règle, j'ai l'honneur de vous représenter,
 » 1°. que je ne comprends pas du tout cette expression dans
 » votre bouche, *c'est, ou, ce n'est pas la règle*, qui sert à cou-
 » vrir d'un voile sacré tout ce qui se passe dans cette maison.
 » Je ne connois que le ministre ou le conseiller d'état chargé de
 » notre inspection, qui aient le droit de faire ici *des règles*, au
 » moins à l'égard des prisonniers. Tous autres sont nos gardes
 » & non nos législateurs. Or le ministre & le lieutenant de
 » police ne se sont sûrement point occupés de telles fadaïses.
 » Il m'est évident qu'ils ne refusent point aux prisonniers des
 » consolations indifférentes à la sûreté de la prison, parce qu'il
 » y auroit à cela de la tyrannie, & de la tyrannie gratuite, &
 » que je ne crois point que nos ministres soient des tyrans, ni
 » en général que les hommes soient des tyrans pour le seul plaisir
 » de l'être. S'il existe de ces monstres, leur nombre doit être
 » très-petit ; car tous les autres individus ont un intérêt fort
 » pressant à les étouffer.

» 2°. La raison qu'il vous a plu de me donner, à favoir que
 » l'on pouvoit correspondre avec un miroir, n'a pas l'ombre de
 » vraisemblance ; & je ne suis point un enfant qui en puisse être
 » amusé. Je ne fais si vos connoissances en mathématiques &
 » en optique sont fort étendues ; mais je défie tous les mathé-
 » maticiens & les opticiens du monde de me prouver que ma
 » lucarne, qui est précisément un créneau, qui n'est collatérale
 » à rien, puisqu'elle se trouve dans la convexité d'une tour,
 » qui n'est vis-à-vis d'aucune autre partie de la prison, puis-
 » qu'elle est dans l'enceinte extérieure, soit susceptible du
 » moindre jeu d'optique qui puisse me permettre de donner ou
 » recevoir des signaux au moyen d'un miroir. Voilà, je crois, la
 » seule manière de s'en servir ; car je n'ai pas oui dire qu'un
 » miroir fût un porte-voix.

» 3°. Quand je pourrois faire ou voir des signes par ma fenêtre
 » au moyen d'un miroir, (c'est ce que vous appelez *corres-*
 » *pondre*) ce ne seroit pas une raison de me le refuser ; car on
 » peut le sceller dans ma chambre & le rendre fixe.

» 4°. Cette règle de l'exclusion des miroirs fût-elle portée
 » par les supérieurs de cette maison, ce seroit sur un faux ex-
 » posé, & je me crois sûr de les faire revenir. Quand je leur
 » dirai : *il est physiquement impossible qu'un miroir me serve à un*
 » *usage dangereux : je suis obligé de me peigner à tâtons, de*
 » *négliger absolument le soin de mes dents. J'ai eu long-tems*
 » *besoin d'un emplâtre précisément au coin de la bouche ; il falloit*
 » *que je l'y posasse de la manière la plus dégoûtante, ma vue ne*
 » *pouvant guider mes mains. On se sert de la lettre de vos ordon-*
 » *nances pour nous tourmenter, au lieu d'en saisir l'esprit : les*
 » *demandes les plus innocentes & les plus simples sont repoussées*
 » *par ces seuls mots : CE N'EST PAS LA REGLE. Les prescrip-*
 » *tions les plus tyranniques érigées en loix par ces seuls mots :*
 » *C'EST LA REGLE. Ces deux formules qui constituent la jurif-*
 » *prudence de cette maison, sont un cheval de bataille qui nous*
 » *foule & nous écrase. . . .* Quand je leur décrirai cela, à quoi
 » vous savez bien, monsieur, qu'on peut ajouter infiniment de
 » choses, je suis persuadé qu'ils m'accorderont un miroir.
 » Grande, importante, indicible grace en effet !

» Je vous prie donc, monsieur, de vous décider ; car *je verrai*
 » n'est pas un terme ; & c'est le mot le plus doux que j'aie
 » entendu sortir de votre bouche. Il pourroit me mener à dix
 » autres mois. Il n'y en a pas moins que j'ai demandé ce miroir,
 » & ce n'est que d'aujourd'hui que j'ai une réponse. Il y a trois
 » mois que j'ai demandé que mes cheveux qui me tombent dans
 » la bouche fussent coupés. Vous m'avez répondu : *je verrai* ; &
 » ils y tombent encore. J'ai demandé un couteau quatre mois
 » avant de l'obtenir. Dès la première fois, vous m'aviez ré-
 » pondu : *je verrai* ; & il a fallu un ordre de la police pour que
 » vous *visitez*. Il ne faut qu'un instant, permettez-moi de vous
 » le dire, pour voir si vous pouvez ou ne pouvez pas me donner
 » un miroir. Si cette concession excède votre pouvoir, je la
 » solliciterai auprès de M. le Noir, quelque répugnance que
 » j'aie à l'entretenir de telles futilités. Si elle est en votre pou-
 » voir, je l'exige de votre justice. Croyez-vous qu'une affaire si
 » grave exige beaucoup de méditations ? Non, vous ne le croyez
 » pas : ainsi vous ne m'avez dit *je verrai*, que pour gagner du
 » tems. Quoi donc ! ne sommes-nous pas assez malheureux, fans

» qu'on se joue ainsi de nos desirs les plus innocens, & de nos
 » besoins les plus urgens & les plus simples ? Je sens, monsieur,
 » que dans votre place on contracte l'habitude de dire NON ;
 » mais un homme de bon sens doit réfléchir sur ces NON, sur-
 » tout lorsqu'ils s'adressent à quelqu'un qui n'est ni turbulent,
 » ni indiscret, ni importun, ni stupide, ni rampant.

» En un mot, monsieur, cette question du *miroir* à donner
 » ou à refuser, que j'ai été bien aisé de vous exposer avec quel-
 » qu'étendue, afin que nous nous entendions une bonne fois,
 » s'il est possible, se réduit à ceci : *pouvez-vous, ou ne pouvez-*
 » *vous pas ?* Si vous pouvez, pourquoi me refuseriez-vous ? Je
 » n'ai point mérité votre humeur, (il est peu généreux d'en
 » montrer quand on est le plus fort) & j'ai droit à votre équité.
 » J'ai l'honneur, &c. »

Une heure après j'eus un miroir. Pour peu que ce stupide tyran réfléchit sur sa conduite inégale & flottante, qui le mene sans cesse de l'orgueil insultant aux ménagemens les plus bas, aux précautions les plus viles, il verroit bien qu'il donne la clef de sa conscience, qui est LA PEUR, & que l'on ne peut lui favoir aucun gré de ce qu'il accorde, puisqu'on ne l'obtient qu'en menaçant : mais il ne faut pas croire que cette méthode réussit à tout le monde ; une conduite irréprochable, la permission d'écrire, un courage & une franchise inflexible, & sur-tout l'intérêt que m'a témoigné M. le Noir, m'ont donné bien des avantages que n'ont pas les compagnons de mon infortune.

(11) C'est l'histoire exacte de celui qui écrit. Il est arrivé à Vincennes en été avec un porte-manteau. Une année étoit révolue depuis sa détention, qu'il n'avoit point encore ses malles, cependant déposées au donjon.

(12) On fait que lorsque le grand Condé fut enfermé au donjon de Vincennes, il répondit à ceux qui lui demandoient *quels livres il desiroit*, L'IMITATION DE BEAUFORT. M. de Beaufort s'étoit sauvé de la même prison peu de tems auparavant.



CHAPITRE IV.

Vices de la constitution des prisons d'état. Moyens de constater les vexations que l'on y exerce & d'y remédier.

IL ne faut que réfléchir un instant pour voir qu'il est contraire à la raison d'attendre la vérité, de celui qui a intérêt à la céler ou à l'altérer ; de l'équité, d'un homme qui juge dans sa propre cause ; de l'impartialité, d'un subalterne qui ne peut qu'accuser soi ou les autres.

Il ne faut qu'une attention médiocre pour voir qu'il est contre la prudence de confier le pouvoir de mal faire à celui qui a intérêt à mal faire. C'est l'interminable source de toutes les horreurs de l'inquisition. Depuis vingt siècles on répète que tout être borné *qui peut ce qu'il veut, veut rarement ce qu'il doit.*

Le commandant de Vincennes a intérêt à cacher la vérité, puisqu'elle lui est dans tous les sens défavantageuse ; & plus elle est défavantageuse, plus cet intérêt redouble. Il est juge dans sa propre cause, puisqu'on ne peut porter qu'à lui-même des plaintes de sa gestion. Il ne peut qu'accuser soi ou les autres ; car s'il rend compte des plaintes des prisonniers, il assure en même tems qu'elles sont ou ne sont point fondées. Convendra-t-il de leur justice ?

il s'accuse lui-même. Les taxera-t-il de calomnies ? il accuse les autres.

M. de Rougemont a le pouvoir & l'intérêt de mal faire. Il a cet intérêt, puisque la majeure partie de sa fortune est fondée sur les manœuvres odieuses que je déferc au gouvernement. Il en a le pouvoir, puisque lui seul voit les prisonniers, puisqu'il peut réprimer, étouffer à son gré les réclamations.

Il est aisé de s'assurer de la vérité des faits principaux exposés dans cet écrit. En effet, à qui fera-t-on croire que l'on puisse dérober ce qui se passe à Vincennes au lieutenant de police, qui, grâce à l'inquisition civile établie dans Paris, pénètre avec une inconcevable facilité dans les secrets domestiques, découvre les trames les plus profondément ourdies, & n'ignore pas même une anecdote de simple curiosité, quand il veut la savoir ? En vain M. de Rougemont s'enveloppe dans les plus tortueux replis ; son unique fauve-garde est le secret qui s'observe dans cette maison, dont il écarte avec un soin infatigable tout ce qui n'est pas dans sa plus étroite dépendance ; mais ce secret n'en fauroit être un pour celui de ses supérieurs qui voudra le démêler.

Je ne proposerai pas d'employer pour le découvrir aucunes voies détournées, dont l'obliquité même peut arrêter la vérité ; car des subalternes sont soupçonnables de motifs de vengeance dans leurs rapports contre leur chef ; & ces délations nuisent nécessairement au service.... Etrange constitution où il est également dangereux d'accueillir & de re-

pousser les délateurs ! Mais voici un moyen sûr, silencieux, infaillible, impossible à découvrir, impossible à soupçonner, (1) qui ne laisse aucun doute, qui conduit droit à la vérité. Choisissez un homme inconnu à tout ce qui avoisine cette maison : forgez-lui un crime, ou sans vous donner cette peine, frappez-le d'une lettre de cachet : on n'est pas accoutumé à les motiver. Qu'il soit conduit à Vincennes, chargé de vos ordres secrets : laissez-le assez de tems dans cette prison pour s'assurer que ce qu'il y observera, n'est point un accident passager : qu'il tienne un journal exact de la nourriture qui lui sera donnée ; qu'il n'ait sur-tout avec personne aucune correspondance propre à inspirer quelque retenue au commandant.... Que ne découvrirez-vous pas ? L'espionnage sera donc honnête une fois ! Un ordre arbitraire aura été juste ! Il n'est point d'homme sensible, qui, pour servir tant de malheureux & contribuer à adoucir leur sort, ne le partageât volontiers pendant un mois, & ne fît avec zèle & sans répugnance une dénonciation qui n'a rien de commun avec l'infame personnage de délateur. Alors le ministre saura la vérité. Lorsque les odieuses injustices qui s'exercent ici, & dont j'ignore ou tais une partie pour ne pas déceler ceux qui m'ont instruit de ce que je n'ai point éprouvé par moi-même, lorsque ces vexations cruelles lui seront dévoilées dans toute leur étendue, il frémira d'avoir été si long-tems trompé, s'il se souvient que des prisonniers sont des hommes. Au moins pourra-t-il lui

tomber dans la pensée, que dans une constitution telle que la nôtre, tous les citoyens sont exposés à subir le même sort; que les gens en place, plus que les autres, sont voisins des orages; que la cime la plus élevée est la première frappée de la foudre, (vérité de tous les tems que la torture des grandeurs arrachoit à Mécène, ministre & favori du maître du monde,) & que lui-même, distributeur de tant de lettres de cachet, peut en être atteint. (2)

Supposons lui des sentimens plus purs: croyons que l'habitude du despotisme n'a pas séché tous les cœurs. Une fois qu'il sera instruit des abus qui regnent dans l'administration intérieure des prisons d'état, il y cherchera le remède qui se présente de lui-même.

Pourquoi faut-il que les geoliers des prisons d'état en soient aussi les pourvoyeurs? Pourquoi inviter un homme à qui l'on est forcé d'accorder une autorité presque arbitraire, pourquoi l'inviter, dis-je, à l'injustice par l'amorce puissante de la cupidité? On déclame si unanimement contre les exactions qu'occasionent les *cantines*; (3) cependant tout au plus les commandans des forts dans lesquels elles sont établies, peuvent-ils être soupçonnés de protéger les cantiniers ou comme leurs fermiers, ou à raison des *pots-de-vin* qu'ils en reçoivent. Si c'est comme fermiers, les droits affermés sont du moins fixes & clairement définis. Quant aux *pots-de-vin*, ils sont très-médiocres, & ce seroit être bien vil à bon marché que de faire des injustices pour une aussi petite considération.

Ceux qui sont à la tête des prisons d'état, n'ont point de fermiers: la prison est leur *propriété* qu'ils font valoir eux-mêmes; les profits leur sont personnels & directs.

Que le prisonnier soit bien ou mal nourri dans les châteaux ordinaires, la rétribution des chefs est toujours la même; elle est indépendante de tout brigandage des subalternes.

Dans les prisons d'état la place vaut autant que l'on gagne: on gagne à raison de ce que l'on donne *moins & plus mauvais*.

Dans les autres forts, on a pour son argent ce que l'on demande; peut-être paie-t-on fort cher; (4) mais enfin en payant on acquiert: on fait une convention, un marché; le cantinier contracte un engagement connu dont personne ne peut le dispenser.

Dans ceux-ci le prix est fixé; l'ordinaire déterminé par le fournisseur & nécessairement accepté par le prisonnier; point de convention réciproque: d'un côté on fait la loi, de l'autre on est obligé de la recevoir.

Là il est tout au plus question de favoriser un ouvrier, qui abusera bien de la faveur; mais qu'enfin son état tient dans une dépendance étroite, dont on se plaint avec hardiesse, que l'on traite comme il le mérite & comme tout autre ouvrier.

Ici c'est un supérieur qui régit par lui-même, qui joint aux intérêts, aux vues d'un valet, l'autorité d'un maître; qui regarde les reproches faits à son

cuisinier comme lui étant personnels, & peut les punir comme un outrage. Le loup dispute avec l'agneau. Si sa victime se justifie sur un point, il l'attaque sur un autre. Comment auroit-elle raison ? elle est si foible ! Comment un commandant céderoit-il ? il est si fort ! Qui peut résister à l'éloquence des cachots & des verroux ?

Quoi ! parce que les prisons d'état sont infiniment plus austères que toutes les autres, il faut que le pillage y soit beaucoup plus criant, beaucoup plus manifeste, autorisé, irrémédiable ! Parce que les malheureux qui les habitent sont infiniment plus infortunés que tous les autres, il faut qu'ils soient infiniment plus mal nourris ! Parce que ces prisons sont sous l'inspection immédiate du ministère & dans son voisinage, elles doivent être les plus mal gérées & réceler des brigandages excessifs ! Parce que les gardes de ces lieux de douleur sont des geoliers galonnés, ils sont au-dessus de toute bien-séance, de toute règle, de toute censure ! Parce qu'ils reçoivent d'énormes émolumens, d'énormes voleries leur sont permises !... Leur brevet est donc une lettre de grace indéfinie ! Leur prérogative un monopole protégé ! L'autorité qui leur est confiée, un privilège exclusif d'être impunément injuste !

Si un entrepreneur particulier, tout-à-fait étranger à l'administration intérieure des prisons d'état, étoit chargé de les fournir de vivres, il seroit sévèrement surveillé par le commandant, hautement accusé par ses subalternes, hardiment poursuivi par

les prisonniers, & il en coûteroit moins d'argent au roi pour les mieux nourrir : car on sent quel avantage trouveroit un vivandier au débit assuré & journalier d'une quantité considérable de denrées, & combien il pourroit traiter à meilleur marché qu'un homme dont ce n'est ni l'état ni le métier... Mais *le secret* ?... Quoi ! encore ce terrible mot de SECRET. Qu'il ne vous fascine point la vue ; ou plutôt qu'il ne vous serve point de prétexte. Raisonnons, & voyons en quoi l'arrangement que je propose peut compromettre le secret.

Un vivandier ne peut-il pas savoir qu'il doit livrer tant de dîners & de soupers chaque jour, & ignorer pour qui il les livre ? Le cuisinier de M. de Rougemont n'a-t-il pas cet important secret du nombre des portions qu'absorbe le donjon ? Est-il un homme d'une autre espèce qu'un vivandier ? Le boulanger ne fait-il pas combien de pains il délivre chaque jour ? Le cordonnier combien il a de mesures de souliers ? La blanchisseuse combien elle reçoit de paquets de linge, paquets numérotés comme les chambres, ce qui lui fournit un état de celles qui sont occupées ? Sont-ils fabriqués exprès pour le SECRET, tous ces ouvriers, parce que M. de Rougemont les a choisis. On pourroit croire qu'il pense en effet, que ses protégés & ses gens sont d'une espèce privilégiée ; car il s'est fait accorder la jouissance d'un jardin de cinquante-deux arpens, sous le prétexte que le jardinier qu'y entretenoit le roi avoit ou pouvoit avoir des conversations avec certains prison-

» cours de quinze mois les uns aux autres, mon » commerce ne fut jamais interrompu. » Je fais que vous diminuez les moyens de corruption en ôtant toute communication entre les prisonniers & leurs gardes, & qu'il faut maintenant gagner son porte-clefs, ou renoncer à toute correspondance au-dehors. Mais aussi il n'y a que cet homme à gagner; & par-tout où régnera le despotisme, on estimera par-dessus tout l'or, comme le mobile le plus universel & le plus indépendant des jouissances; & par-tout où l'on estimera ainsi l'or, il y aura des corrupteurs & des corrompus. . . . Modérez donc vos inquiétudes stériles. Le secret étant à la disposition des porte-clefs, qu'importe qu'ils aillent chercher les portions des prisonniers à la cuisine de M. de Rougemont, ou à celle d'un vivandier? L'établissement d'une entreprise pour la nourriture ne change donc absolument rien aux arrangemens pris pour le secret, & il obvie à presque toutes les malversations.

Osez-vous encore avouer après tout ce qui précède, que vous accordez aux commandans des prisons d'état le privilege d'en nourrir les habitans, afin que leurs places étant plus lucratives, intéressent leur vigilance, & que ce fatal SECRET qui coûte si cher au roi, & bien plus cher aux prisonniers soit inviolablement gardé? Cet aveu, prenez-y garde, est terrible; car il vous rend complice de toutes les iniquités que j'ai dévoilées. . . . Mais quoi, il faut tant d'argent pour engager vos préposés à faire leur devoir! Eh! leurs subalternes exposés à tant de tra-

cas, de fatigues, d'inquiétudes reçoivent six cents livres pour toute compensation d'un si triste genre de vie, & gardent ce même secret pour une somme si modique! Ils seroient plongés dans une basse fosse s'ils étoient convaincus de l'avoir trahi! Ils ont toute la peine; ils courent les plus grands risques; ils devroient, vu la modicité de leur fortune, être moins scrupuleux & plus intéressés; & deux cents écus sont le prix de leur discrétion, tandis que celle de leur chef est évaluée près de quarante mille livres! . . . Certes, le tarif est inégal! Croyez-vous donc que les dix mille livres attachées à ce commandement, qui n'a d'autre assujétissement que la résidence, n'attire-roient personne? Tous les hommes peu pécunieux qui aiment plus l'argent qu'ils ne sont comparissans & sensibles, en seront séduits: & ces places mortes qui ne montent pas à moins de deux cents soixante & quatorze louis, laissez-les à ce commandant, si vous voulez l'enrichir. Croyez-moi, dix-huit mille livres de rente seront dédaignées de peu d'hommes. Vous pourrez choisir même parmi les plus illustres des chevaliers d'industrie; les gens de qualité à gage dussent-ils vendre le lendemain la place, & les protecteurs & les protectrices trouveront encore plus d'un candidat, qui payera chèrement leurs suffrages pour un emploi réduit à un tel revenu.

Mais si par un opiniâtre & puéril attachement pour les préjugés admis, ou par des raisons que j'ignore & que je ne veux pas deviner, l'on persévère dans l'ordre, si ce n'est le désordre établi,

que l'on interpose du moins un état-major qui serve de témoin soit au commandant, soit aux prisonniers, & fasse un contre-poids contre le despotisme d'un chef unique & absolu. Cet usage conforme à la règle, prescrit par la raison, juste, nécessaire, indispensable existe à la Bastille, & dans tous les forts. On a vu par quelles manœuvres M. de Rougemont en a secoué le joug. Mais remarquez que si le major que vous lui donnerez n'est point assez indépendant pour être vrai, assez honnête pour être incorruptible, assez accrédité pour oser parler, ce sera un nouvel inconvénient qui aggravera tous les autres, loin d'y parer; car on prendra son silence pour un témoignage en faveur du commandant. Peut-être même une funeste & perfide collusion mettra-t-elle le comble aux malheurs des prisonniers qui auront deux parties, deux accusateurs, deux tyrans au lieu d'un, & qui supporteront encore, à l'aide de quelque nouvelle réforme, ce qu'il en coûtera au commandant pour gagner son collègue.

Faut-il donc compter sur un désintéressement inflexible, comme si l'expérience n'apprenoit pas chaque jour combien il est rare? On achète la vigilance, peut-être même à un certain point la fidélité: on achète le courage, la vie des hommes; mais jamais les vertus ne furent à vendre. Pourquoi donc faire dépendre le bon ordre d'une administration des vertus de l'administrateur, lorsque par des moyens sûrs, on peut prévenir les effets de sa corruption? Tel commandant sera très-honnête, lorsqu'il n'aura

aucun intérêt pécuniaire à démêler avec ses prisonniers; qui les opprimeront cruellement lorsque les vexations lui seront lucratives. On voit peu d'êtres monstrueux qui fassent le mal pour le mal. (A peine est-il quelques bêtes féroces qui donnent la mort pour le plaisir de la donner.) Mais peut-être est-il encore moins d'hommes capables de fermer l'oreille à la voix de la cupidité, lorsqu'ils peuvent impunément & sans risque l'écouter & suivre ses suggestions. *Il y a, dit Sénèque, (a) des professions nuisibles aux âmes honnêtes; mais encore chancelantes.* Eh! combien peu cessent de l'être! Combien peu d'hommes vivent selon des principes, & échappent ainsi aux tentations! En général de nous tous, *l'on a moins à craindre la haine que l'avidité.* Je ne dis pas que les commandans de prison abuseront fréquemment avec autant d'excès que M. de Rougemont, des facilités que lui donne sa place. Non: il faut avoir le cœur couvert d'une triple enveloppe d'airain pour se conduire ainsi; & sa vraie devise est: *illi Robur & æs triplex circa pectus.* (b) A Dieu ne plaise que je soupçonne une telle dureté, d'aussi cruelles bassesses, avant d'en être convaincu par mes yeux ou par des témoignages irréprochables. Mais un abus peut encore être onéreux sans être excessif, & je crois la tentation trop forte pour le commun des hommes. Certainement il faut, sur-

(a) Ep. 24 - 14.

(b) Si l'on n'aime mieux celle-ci: *Per incertum stolidior an vanior.*

tout en matière d'administration renoncer, à trouver en eux une perfection platonique ; c'est-à-dire, à la honte de notre espèce, vraiment romanesque. Mais c'est à cause de cela même qu'on doit laisser une carrière moins étendue aux volontés arbitraires des subalternes, & peser plus rigoureusement à la balance de l'équité la théorie de toute institution ; car il est trop certain que dans la pratique, les passions humaines s'écarteront beaucoup des principes.... Belle & frappante leçon ! Le despotisme est obligé de se limiter lui-même, s'il veut mettre de l'ordre dans son propre ouvrage ! Au milieu des cachots où il étend son sceptre de fer, il ne fauroit tout abandonner à la volonté arbitraire d'un seul, s'il ne consent à être complice de ses crimes !

L'établissement d'un vivandier pour la nourriture des prisons d'état a cet avantage, que l'on peut exactement définir ses obligations & lui faire contracter un engagement légal. Il est facile, il est nécessaire de lui prescrire la nature, la qualité & la quantité des alimens qu'il doit fournir, & tout cela entre dans *le marché* que l'on feroit avec lui. Le titre de *commandant*, si sonore dans la bouche de M. de Rougemont, semble exclure ces détails, ou du moins les rendre plus difficiles à discuter ; car les hommes séparent en tout le mot de la chose, & celui-là même qui ne remplit que les fonctions d'un vivandier & d'un geolier, seroit bien offensé qu'on osât lui donner ce nom ou le traiter sur ce pied.

Un vivandier intéressera peut-être plusieurs per-

sonnes à tolérer ses négligences ; mais une seule suffira pour l'accuser & le convaincre. On ne craindra ni ses persécutions, ni son crédit, ni ses rapports : on dira plus nettement la vérité, parce que l'on aura moins d'intérêt à la déguiser ou à la taire.

Cette source principale des vexations qui s'exercent dans les prisons d'état une fois tarie, il reste l'important article des faux rapports, dont il faut empêcher jusqu'à la possibilité ; car pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de se réserver d'y remédier, & de s'exposer par-là à l'ignorer ? On sent que c'est faire disparaître l'occasion la plus fréquente des calomnies que d'ôter l'intérêt de calomnier. Il faudroit supposer une malignité bien noire à un commandant pour imaginer qu'il prêtât gratuitement des torts à ses prisonniers, & le cœur répugne à ce soupçon. Cependant comme tout est possible, comme l'humeur d'un prisonnier peut lui donner de l'aigreur, & l'humeur de son geolier s'en irriter ; comme il en peut résulter des préventions, des opinions fausses, des ressentimens, des vengeances, il est juste & nécessaire que le prisonnier ait la voie d'appel. C'est bien assez ; hélas ! c'est trop qu'il ne puisse obtenir d'être confronté à celui dont l'accusation l'a plongé dans un cachot, sans que tout moyen de défense lui soit encore ôté. Il seroit affreux que l'on pût faussement & impunément accumuler sur sa tête de nouveaux griefs, & élever à son insu de nouvelles barrières entre lui & sa liberté. Il faut qu'il puisse compter qu'il est du moins à l'abri des

calomniateurs, & que la régularité de sa conduite présente, qui ne peut être envenimée, démentira les assertions de ses ennemis, ou expiera ses fautes passées. Le commandant qui le garde, qui le surveille, est homme comme lui : il peut devenir sa partie : il ne doit être que son témoin : un tiers doit juger entr'eux : il est donc nécessaire que le prisonnier soit toujours libre de se plaindre. C'est encore un assez grand désavantage pour lui que sa situation le rende suspect ; qu'il ne puisse qu'écrire, tandis que sa partie parle. Que ses lettres du moins parviennent sûrement : que l'on n'ait aucun moyen de les soustraire, de les altérer, de les retarder. Eh ! quel droit a le commandant de voir ce qu'un prisonnier écrit au lieutenant de police, au ministre ? Quel peut être le motif de sa curiosité ? . . . La crainte que l'on ne se plaigne de lui, sans doute. . . . Et pourquoi cette crainte, si sa conscience est pure ? *Celui qui marche avec simplicité, marche avec confiance.* Le commandant ne peut pas redouter d'être jugé sans être entendu ; les accusations parviendront jusqu'à lui ; sa justification sera claire, facile & favorablement écoutée ; car toutes les présomptions seront en sa faveur. En cela, comme dans tout le reste, il est vrai de dire, *que celui qui fait le mal hait la lumière, de peur que ses œuvres ne soient manifestées.* (a)

Le commandant d'une prison d'état n'a pas le

(a) Jean. chap. III, w. 70.

droit de savoir les affaires des prisonniers. C'est une pure condescendance, s'ils les lui communiquent. Ils sont singulièrement payés de leur confiance ! On gêne, on restreint, on retarde leurs réclamations autant qu'on le peut. Pernicieux abus ! odieuse iniquité ! Un plaideur n'écrit-il pas aussi souvent qu'il veut à son juge, à son rapporteur ? Eh bien ! le juge d'un prisonnier d'état c'est le ministre : son rapporteur c'est le lieutenant de police. La loi du plus fort le fait ressortir à cette sorte de magistrats. Toute facilité d'invoquer leur justice, ou leur clémence, ou leur pitié, doit lui être accordée. Il est donc nécessaire que les porte-clefs aient la permission & même l'ordre, de donner à la première demande & sans autre information du papier pour écrire au ministre, ou au commissaire du roi départi pour l'inspection des prisons d'état, & de cacheter aussi-tôt ces lettres dont le sceau doit être sacré. Il ne faudroit pas même qu'elles passassent dans les mains du commandant ; mais qu'il fût établi une boîte (a) vidée chaque jour par un homme attitré à cet office, & chargé de porter ce qu'elle contiendroit à la police.

De même il est infiniment injuste & ridicule qu'un porte-clefs soit obligé de demander à M. de Rougemont, au nom d'un prisonnier, la permission & le papier nécessaire pour écrire à lui, M. de Rougemont. Qui ne comprend qu'une telle cascade,

(a) Cela se pratique ainsi à la Bastille, à ce que l'on m'assure.

entre la perte de tems , met le prisonnier à la merci de son garde ? Le commandant monte rarement au donjon , & tel malheureux qui y gémit ne le voit pas trois fois dans l'année. Si quelqu'un le demande , il répond : *quoi ! ne diroit-on pas qu'un commandant est obligé de se plier au caprice de ses prisonniers ? ... J'irai quand il me plaira.* Il oublie que c'est son métier de pourvoir aux besoins , aux plaintes , aux demandes justes de ces prisonniers qu'il traite si dédaigneusement : il oublie qu'ils sont sinon son *gagne-pain* , du moins la principale branche de sa fortune. S'il vouloit penser que quand on a pris une charge , ce n'est point assez d'en percevoir les émolumens , il se convaincroit que les prisonniers ont des droits sur lui , malgré sa dignité de commandant... Dignité fort honorable , en effet , que celle d'un *geolier breveté* ! LES LIONS , disoit Diogene , SONT MOINS LES ESCLAVES DE CEUX QUI LES NOURRISSENT , QUE CEUX-CI NE SONT LES VALETS DES LIONS... Mais que résulte-t-il de cette ostentation du commandant ? Que si un prisonnier a des plaintes à porter , il dépend d'un porte-clefs de dire ou de ne dire pas à son chef que son prisonnier desire lui écrire. Ainsi le geolier subalterne peut comme le maître-geolier réduire , lorsqu'il lui plaît , son troupeau au silence. Je ne dis pas que cela arrive ; mais je dis que cela peut arriver.



N O T E S

D U Q U A T R I E M E C H A P I T R E .

(1) **M**AIS , me dira-t-on , votre avis n'est-il pas assez public ? Eh bien ! M. de Rougemont n'en fauroit profiter que ses prisonniers n'en profitent aussi , & j'aurai rempli mon but au moins en partie.

(2) Il seroit fort utile aux malheureux frappés sans pitié par des ordres arbitraires , qu'on pût dire plus souvent aux ministres ce que Pline disoit à Trajan : *Vixisti nobis cum pereclitatus es : timuisti : quæ nunc erat innocentium vita scis & expertus es , quanto opere detestentur malos principes , etiam qui malos faciunt. Meministi quæ optare nobiscum , quæ sis queri solitus ; nam privato judicio principem geris.* (Panég.)

(3) Cabarets privilégiés établis dans les forts , moyennant certaine somme annuelle proportionnellement répartie à l'état-major de la place. Il est dit , dans l'Encyclopédie à ce mot *Cantine* , que l'on y fournit de l'eau-de-vie , du vin & de la bière aux soldats par privilege particulier , que le roi veut bien l'accorder , à un prix beaucoup au-dessous des autres cabarets. Il est très-vrai que cela devroit être , & tout aussi vrai que cela n'est pas. Les cantines sont précisément un monopole au profit des états-majors de place & des cantiniers , & voilà tout.

(4) J'ai cependant vu dans un de ces forts auprès de Marseille , où les denrées sont aussi chères qu'à Paris , des prisonniers moins mal nourris que ceux de Vincennes pour 36 liv. par mois , & pour 54 liv. j'y étois infiniment mieux sans aucune comparaison.

(5) Depuis que ceci est écrit , on a ôté (en 1779) à M. de Rougemont une grande partie de ce jardin pour y transplanter les pépinières du Roule ; mais on lui en a laissé vingt arpens.

(6) Le commandeur de Jars, prisonnier à la Bastille, averti par l'entremise de madame de Villarceaux, employée par madame d'Hautefort, dévouée à la reine, gagna le valet d'un autre prisonnier, nommé l'abbé de Trois, qui, en présence même d'une sentinelle, choisissant son moment, communiqua par un plancher avec d'autres prisonniers logés au-dessus de *La Porte*. Ils firent un trou à leur plancher, & par cette ouverture ils descendoient avec un filet à *La Porte* toutes les lettres du dehors, & ce qu'il falloit pour y répondre, pendant que son soldat dormoit, &c. Cette intrigue fauva peut-être la répudiation à Anne d'Autriche, ou du moins son renvoi en Espagne, en lui donnant moyen d'accorder parfaitement ses dispositions avec celles du fidele *La Porte*. (Voyez ses Mém. p. 121 jusqu'à 201.)



CHAPITRE V.

Conclusion.

EN voilà assez sans doute pour convaincre ceux qui liront cet écrit sans prévention, de la nécessité de remédier aux abus qui regnent dans cette maison. Elle renferme des tourmens sans nombre ; elle retentit de soupirs poussés par le désespoir : la noire mélancolie l'habite, & cela ne peut être autrement. Mais pourquoi n'en pas bannir les douleurs qui n'en sont point inséparables ? Pourquoi tant de contrariétés barbares, tant de privations cruelles également indifférentes à la sûreté de la garde & au motif de l'emprisonnement ? Puisque les illusions de l'amour-propre, les préjugés de l'éducation, la tyrannie de l'habitude, les amorces trop décevantes de l'autorité arbitraire, l'excessive ignorance des princes, les passions de leurs ministres ne permettent point d'espérer que la loi soit l'expression du consentement commun & l'unique maîtresse des rois, & que les rois ne soient pas les tyrans de la loi par laquelle cependant, & par laquelle seule ils sont rois ; puisqu'il est comme impossible que les souverains consentent à limiter des prérogatives que leurs agents ont tant d'intérêt, ou plutôt qu'ils ont seuls intérêt à soutenir ; il faudroit du moins que l'autorité de leurs subalternes cupides fût restreinte & surveillée.

Ceux qui ne pensent point ainsi & qui croient qu'une lettre de cachet doit , comme la boîte de pandore, renfermer tous les maux, de sorte qu'en l'ouvrant ils fondent sur le proscriit, ne changeroient pas d'opinion quand j'accumulerois les raisonnemens & les faits ; car il n'est aucun moyen de convaincre celui à qui il faut prouver ce qui est évident.

Je suis loin d'accuser ni de soupçonner le gouvernement d'une collusion inutile & barbare. J'ai donc quelque espoir que cette exposition forte, mais exacte des malversations qui s'exercent au donjon de Vincennes, pourra produire un effet salutaire. J'atteste l'honneur que je n'ai pas hasardé un seul fait ; que tout dans mon récit est conforme à la vérité ; qu'aucun détail n'est exagéré ou présenté sous un faux jour ; que j'ai compté pour rien en écrivant mes souffrances personnelles, peut-être plus tolérables que celles de tout autre, soit par la modération avec laquelle je les ai supportées ; soit par mon attention continuelle à ne pas donner le plus léger prétexte de plainte ; soit par l'espece de crainte que ma véracité inspire à M. de Rougemont ; soit enfin parce qu'il a cru entrevoir de l'intérêt que son supérieur immédiat veut bien prendre à moi ? Cet ouvrage ne verra le jour qu'à l'époque de ma liberté ou après ma mort. Alors tout intérêt personnel aura disparu ; mais je croirai devoir aux infortunés que je laisserai dans ces lieux de douleurs, & dont je ne connois pas un seul de raconter ce qui s'y passe ; si je l'écris dès aujourd'hui, c'est parce

que je deviens aveugle ; c'est aussi pour qu'aucun détail ne m'échappe. Je ne l'adresserai point au ministre qui ne lit pas. Mon intention est de le publier ou d'en laisser le soin à l'ame tendre & généreuse qui partage ma sensibilité & mon courage ; & qui sent plus mes maux que tout ceux que je lui ai causés. Les mémoires particuliers ensevelis dans les bureaux sont facilement mis à l'écart, & plus facilement encore oubliés ; au lieu que l'opinion publique a tôt ou tard une grande influence. C'est donc elle qu'il faut s'efforcer de déterminer. Si je croyois me devoir une vengeance, ce n'est pas ainsi, sans doute, que je la poursuivrois ; mais je suis incapable d'un desir si bas qui égale l'offensé à l'offenseur, (1) & ne germa jamais dans une ame vraiment noble. Eh ! qui pourroit se croire outragé par l'homme qu'il méprise comme l'être le plus abject ? On ne sauroit croire que je tire quelque vanité d'un travail si simple. Son exécution est trop au-dessous de mon sujet & de mes vues. Peut-être au tems de mon bonheur mon imagination fût-elle plus ardente & plus féconde, mon stile plus énergique & plus facile : il est cruel de se survivre à vingt-huit ans ; mais si l'infortune élève les ames fortes, elle abat le génie. Je suis persécuté depuis sept ans, froissé par toute sorte de malheurs, dévoré d'inquiétudes & de chagrins ; exempt de remords, mais accablé de repentirs ; malade depuis dix mois, enseveli depuis quinze dans la solitude la plus austere. La vigueur de l'esprit peut être altérée par de

telles épreuves. N'importe : le zèle impose silence à l'amour-propre, & mon unique objet est L'UTILITÉ.

Un grand symptôme de servitude & de corruption, c'est lorsqu'un peuple n'a plus le courage, ou même l'idée d'applaudir à ceux qui osent discuter ses droits & les défendre : c'est lorsque l'esprit de l'esclavage est assez enraciné pour que l'on regarde de bonne-foi comme des FOLS ceux qui lui résistent & affichent d'autres principes. Cette sorte de *folie* sera peu commune dans de telles circonstances ; car quel encouragement reste-t-il à ceux qui ont des intentions droites & des sentimens de patriotisme, lorsque loin d'être sûrs de l'approbation publique, ils le sont autant d'être condamnés par leurs concitoyens que d'être persécutés par le gouvernement ? Il ne leur en reste aucun, si la hauteur de leur ame ne leur fait trouver un salaire digne d'eux dans le contentement de leur conscience ; *ce consolateur caché, qui crie plus haut que la multitude & la renommée, & qui sans compter les suffrages, l'emporte seul sur tous les avis ;* (a) il ne leur en reste aucun, s'ils ne savent pas dire avec deux grands hommes de l'antiquité : *essayez vos menaces de mort & d'exil sur ceux que vous pouvez épouvanter ; sur l'esclave de la fortune qui fait dépendre d'elle ses espérances, ses démarches, ses pensées : mais pour moi, tout ce que me prépare l'ingratitude de ma patrie, je le recevrai*

(a) Sénec. de benef. l. IV, 21.

sans

sans résistance & même sans répugnance. . . . LE TYRAN ME FERA CONDUIRE, OÙ ? . . . OÙ JE VAIS. (2)

Je n'examine point, si dans nos maladies politiques on peut trouver les symptômes que je viens de décrire ; mais je dis :

Si les supérieurs n'ont aucun desir de favoir la vérité, ou s'ils la craignent, cet écrit sera peu utile, puisque c'est à leur propre tribunal que je plaide contre eux, & qu'assurément ils en savent plus que moi sur leurs véritables intentions : cependant que pourront-ils objecter ou répondre à un homme absolument désintéressé, puisqu'il ne sera plus sous l'empire de celui dont il leur défere la tyrannie, lorsqu'il dévoilera ses bassesses barbares ? Ne pas les réprimer quand elles sont connues, c'est les autoriser. Quoi qu'il en soit, il me restera du moins l'espoir de desfiller les yeux de quelques parens plutôt prévenus qu'inhumains. Si je les attendrissois sur le sort de ces malheureux dont j'aurai si longtems partagé l'infortune, le souvenir m'en seroit moins amer. Si je contribuois à leur faire rendre la liberté, ne fût-ce qu'à un seul, je verrois d'un œil ferein les risques que je courrai peut-être en répandant ces vérités hardies. Eh ! quelle générosité y a-t-il à faire le bien sans danger ? Je ne me nomme point, parce que cette franchise est aussi peu nécessaire qu'elle seroit imprudente : mais l'homme que je livre à l'indignation de ses concitoyens me

(2) Sénèque, épît. 4.

reconnoitra infailliblement. J'ai prodigué à toutes les pages ce qui peut me déceler à ses yeux. Il a donc un moyen bien simple & très-honnête de se laver & de se venger. C'est de repousser LÉGALEMENT mes accusations qu'il appellera sans doute des calomnies. Alors je paroîtrai au grand jour prêt à soumettre ma conduite, mes principes, mon ouvrage, & les preuves de mes assertions aux magistrats faits pour rendre justice, réprimer la calomnie, punir le calomniateur & flétrir les libelles.

Après ce défi formel, je crois être justifié de l'anonymité, & je n'ai plus rien à dire à M. de Rougemont. S'il garde le silence, il s'avouera coupable: s'il ne se défend qu'auprès des ministres, il bravera l'arrêt du public, seul juge de l'honneur & des procédés; il ajoutera à ses torts, à son ignominie. S'il obtient de la complaisance de quelque homme en place une apologie dont il ne manquera pas de charger les gazettes & les journaux, il prouvera mieux encore qu'il a besoin de l'égide de la faveur. Quand on descend dans l'arène, c'est pour y combattre à armes égales: je l'attaque à la face de la nation: qu'il se défende devant elle, nous respectons tous l'autorité; mais ce respect-là même nous apprend que les ministres sont trop souvent surpris, & que la vérité est la fille du tems & non du crédit.

Mais laissons cet homme sur le front duquel je ne me flatte pas d'exciter la moindre rougeur: non, je le connois trop bien. A supposer que la honte ait jamais fait quelque blessure à sa conscience, elle est

cicatrisée depuis long-tems. Peut-être du moins ses confreres craindront de s'affimiler à lui en considérant sa hideuse peinture; peut-être blâmeront-ils hautement les indignités dont il leur donne l'exemple, & c'est un engagement tacite de ne pas s'en rendre coupables. Peut-être, par un secret retour sur eux-mêmes, ils se feront justice en appercevant dans leur conduite quelques germes des iniquités que j'ai dévoilées, & le respect humain pourra s'opposer aux excès de la cupidité. . . . Le geolier qui présenta la ciguë au plus grand des Grecs, détourna la tête & pleura. Etoit-ce la magnanimité du philosophe, ou le spectacle de l'innocence souffrante & patiente qui arrachoit des larmes à ce satellite de la tyrannie? Non, des vertus si hautes n'étoient point à sa portée, & l'ordre de leurs maîtres est aux yeux de tels mercénaires le caractère de l'innocence ou du crime. C'étoit la pitié naturelle aux humains à l'aspect d'un malheureux qui agissoit sur lui. . . . *Voyez, dit Socrate, le bon cœur de cet homme. Pendant ma prison, il m'est venu voir souvent: il vaut mieux que tous les autres. . . .* O vous! qui prenez sans frémir un ministère à peu près pareil, obéissez à vos commettans; mais à leurs cruautés ne mêlez point les vôtres: ne repoussez pas toujours la nature: rampez puisque vous êtes esclaves; foyez pitoyables puisque vous êtes humains.

Et vous, mon fils! que je n'ai point embrassé depuis le berceau, vous dont j'arrosai de larmes les levres agonissantes le jour même où je fus arrêté,

avec un ferrement de cœur qui m'annonçoit que je ne vous reverrois pas : j'ai peu de droits sur votre tendresse , puisque je n'ai rien fait pour votre éducation , ni pour votre bonheur. On m'a arraché à ces douces jouissances : ainsi vous ne savez pas si j'aurois été un bon pere. N'importe : vous vous devez à vous-même & vous devrez à vos enfans de respecter ma mémoire. Quand vous lirez ceci , je ne ferai probablement plus ; mais vous trouverez dans cet ouvrage ce qui de moi fut estimable : mon amour pour la vérité & la justice : ma haine pour l'adulation & la tyrannie. O mon fils ! gardez - vous des défauts de votre pere , & que ses fautes vous servent de leçons : gardez-vous des excès de cette sensibilité brûlante qui fit sa félicité , mais aussi son infortune , & dont il a peut-être mis le germe dans votre sang. Mais imitez son courage : jurez une guerre éternelle au despotisme. Ah ! si vous devez jamais être capable de le ménager , de le flatter , de l'invoquer , de le servir , puisse la mort vous moissonner avant l'âge ! . . . Oui , c'est d'une voix ferme que je profere ce vœu terrible . . . Mon enfant ! aimez vos devoirs : aimez vos concitoyens : aimez vos semblables : aimez , si vous voulez être aimé. Ce sentiment est le seul qui rende l'homme capable d'une joie vraie & durable : c'est l'antidote des passions dévorantes , & le remede unique du chagrin de se voir dépérir sous les coups du tems . . . Est-il nécessaire de faire un précepte de l'amour de ceux à qui l'on a donné la vie ? Elevez-les par l'attrait du

sentiment , si vous voulez que leur ame réponde à la vôtre. Apprenez , mon fils , & n'oubliez jamais que vous n'aurez de droit sur eux qu'en proportion de vos devoirs , & de la maniere dont vous les aurez remplis ; que vous seriez un monstre dénaturé , si vous étiez plus sévere envers eux que les loix , & que les loix proscrivent dans tous les cas les ordres arbitraires : sachez enfin que , pour qu'ils fassent votre bonheur , il faut que vous vous occupiez du leur , & soyez plus heureux que votre pere. (a)

(a) Il n'étoit déjà plus mon enfant , lorsque je lui destinois cet ouvrage ! Et je ne le savois pas ! Et la premiere nouvelle que j'ai apprise de mon fils , a été celle de sa mort !



NOTES

DU CINQUIÈME CHAPITRE.

(1) ——— **C**HI farai capace
 D'un si basso desio, che rende eguale
 L'offeso all'offensor. (Clemenza di Tito, scen. VII, att. III.)

Juvenal a dit : ——— *Minuti*
Semper & infirmi est animi, exigui que voluptas
Ultio. (Sat. 13.)

Et Addison a enchéri sur cette pensée. *Un lâche peut combattre, dit-il, un lâche peut vaincre ; mais un lâche ne peut jamais pardonner.*

(2) *Cui spes omnis & ratio & cogitatio pendet ex fortuna. . . .*
Cum tu hominem terreto si quem eris nactus, istis mortis aut
exilii minis. Mihi vero quidquid acciderit in tam ingrata civitate
ne recusanti quidem evenerit ; non modo non repugnant. (Cic. P.)



PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

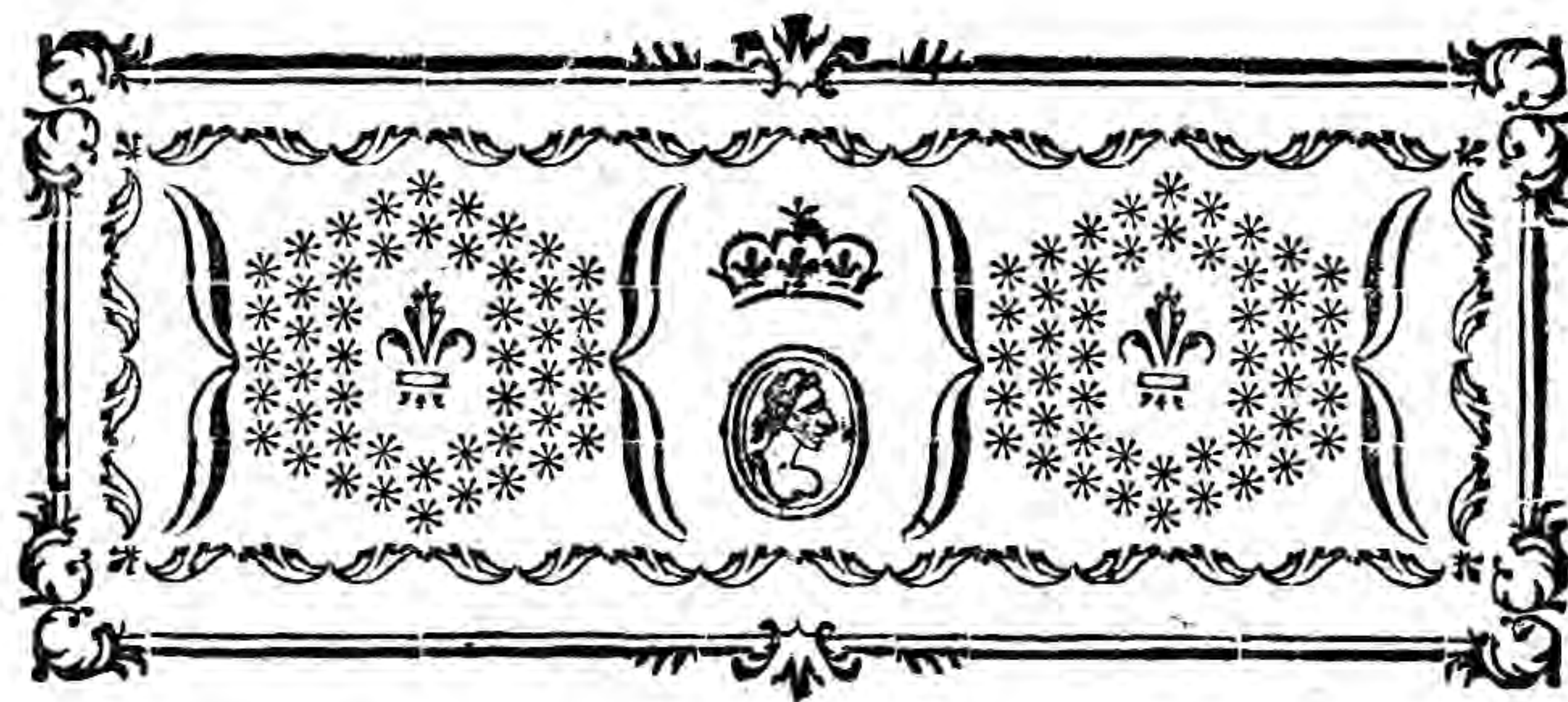
Da mihi Meoniden, & tot circumspice casus ;
Ingenium tantis excidet omne malis. (OVID.)

A V I S.

J'AI cru devoir rejeter les discussions de droit public dans des notes à la suite de mon ouvrage pour éviter des longueurs. Mes recherches ne sont pas à beaucoup près aussi complètes qu'elles pourroient l'être. Je suis sans livre, & l'on ne m'a rendu que la moindre partie de mes papiers où se trouvoient les matériaux d'un ouvrage dont celui-ci ne devoit former, pour ainsi dire, qu'un chapitre. Cependant, comme dans mes porte-feuilles mutilés je trouve encore d'assez nombreux extraits des monumens de notre histoire, je placerai ici quelques preuves choisies entre une infinité d'autres, qui établiront que le système des ordres arbitraires est absolument incompatible avec nos loix, & qui démontreront la vérité des assertions, qui, dans l'ouvrage précédent, pourroient paroître hasardées à ceux qui n'ont pas fait une étude approfondie de notre histoire.

Au reste, je proteste hautement, relativement aux critiques qu'on pourroit faire de ces notes, que je ne les regarde point comme nécessaires pour étayer mes principes. Je sais que dans ces sortes de discussions, à toute citation on peut opposer une autre citation; que tout vieux titre peut être contredit, au moins dans ses interprétations; que les anciens usages sont presque toujours si confusément définis, qu'il est im-

possible de fonder sur eux un système sans réplique : mais les détails polémiques ne doivent jamais tenir que le second rang dans les écrits politico-philosophiques, si je puis me servir de cette expression, & les principes de la loi naturelle sont au premier. Une nation n'auroit pas moins de droits à une liberté stable & régulière, quand son droit public seroit défectueux, mutilé ou même anéanti ; car la loi naturelle est la seule loi qu'il ne soit pas au pouvoir des hommes d'abroger. En général, les argumens de la raison l'emportent infiniment sur toute autre autorité, & rendent assez inutiles en matière de politique ou de philosophie, les dissertations historiques sujettes à des disputes interminables. On conviendra qu'il seroit fort triste que la liberté & les privilèges d'une nation dépendissent de discussions grammaticales ; or c'est à cela que se réduisent en dernière analyse presque toutes les questions de droit public. Cependant peut-être ceux qui voudront lire ces notes, trouveront-ils dans quelques-unes autre chose qu'une aride compilation.



P R E U V E S

E T

É C L A I R C I S S E M E N S.



I.

Les lettres de cachet sont interdites par les loix les plus anciennes & les ordonnances de tous nos rois.

« **L** (Louis XIV) ignoroit qu'un grand nombre » d'ordonnances de ses prédécesseurs ont défendu » à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes » ou de cachet, qui seroient accordées sur le fait » de la justice. » (Tome I, page 2.)

CE point de fait est incontestablement prouvé par une multitude d'ordonnances. J'ai déjà remarqué (note 1, page xiv) que la dénomination des lettres de cachet étoit assez moderne. M. de Mont-

blin prétend que ce mot n'a été employé pour la première fois que dans l'ordonnance d'Orléans de 1560.

Autrefois on ne distinguoit que *lettres-patentes*, *lettres closes ou fermées*, *lettres de justice* & *lettres de grace*. Toutes lettres non munies du grand sceau étoient closes ou fermées, & munies d'un scel particulier, nommé *scel du secret*, dont un chambellan du roi étoit le dépositaire. (Montblin, *Maximes du droit public françois*, tome I, part. II, ch. III, (a) & Encyclopédie, au mot *Lettres de cachet*.) C'étoit sous ce même scel secret que les lettres-patentes revêtues du grand sceau étoient envoyées aux cours du royaume.

Auparavant l'établissement des parlemens, considérés comme corps judiciaires, & dès les premiers tems de notre monarchie, plusieurs loix ont annullé tous actes, tous jugemens fondés sur des ordres particuliers. On a vu dans le corps de l'ouvrage, pages 6, 7 & 8, que l'opinion contraire de M. de Montesquieu n'étoit nullement fondée. Les

(a) Une bonne partie des textes d'ordonnances, contenus dans cette note, ont été recueillis par M. de Montblin. (*Maximes du droit public françois*.) Je n'ai souvent fait que les abrégés & les mettre dans un autre ordre. Il m'a paru que cet extrait étoit nécessaire pour compléter cet ouvrage, parce qu'il faut, ce me semble, quand on traite un sujet, renvoyer le moins possible à d'autres écrivains, puisqu'on doit rassembler dans son livre tout ce qu'il y a de plus important sur ce sujet, sans quoi ce n'étoit pas la peine de prendre la plume. †

préceptions, sujetes par leur nature à la vérification des juges, étoient à peu près ce que nous appellons aujourd'hui *lettres de chancellerie*. Tous les anciens monumens de notre histoire l'attestent.

L'objection que l'on tire de l'abbé Dubos est absolument insoutenable, & n'est fondée que sur des citations infidèles. Suivant la loi des Bavaois dont il s'appuie, celui qui a tué un homme par ordre du roi, ou du duc qui commande dans la province n'est pas recherché; mais il s'agit de quelqu'un qui a machiné la mort du duc, & dont la vie & les biens sont pour cela même au pouvoir de ce duc, « pourvu que le crime du coupable soit » prouvé par trois témoins, en sorte que l'accusé » ne puisse le nier. S'il n'y a qu'un témoin & que » l'accusé nie, on aura recours au jugement de » Dieu en présence de tout le peuple, afin qu'aucun » ne périsse par un effet de l'envie. » *Si quis contra ducem suum quem rex ordinavit in provinciâ illâ, aut populus sibi eligerit ducem de morte ejus consiliatus fuerit, & exinde probatus negare non potest, in ducis sit potestate homo ille & vita illius, & res ejus infiscuntur in publico. Et hoc non sit per occasionem factum; sed probata res expediat veritatem, nec sub uno teste, sed sub tribus testibus personis coequalibus sit probatum. Si autem unus fuerit testis, & ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium: exeant in campo, & cui Deus dederit victoriam, illi credatur: & hoc in praesenti populo fiat, ut per invidiam nullius pereat.*

(Lindenbrok, Codex legum antiquarum, p. 406.)

Il est évident que cette loi est bien loin d'une jussion arbitraire donnée sans procédure préalable, sans conviction judiciaire du coupable ; préliminaire expressément exigé par tous les textes des capitulaires. On peut consulter Baluse. (Tome I, col. 718, 912 ; tome I, col. 4, 6, 79, 101, 236, 269, 322, 359.)

Nous avons déjà observé dans le texte que le génie libre des Francs étoit tellement contradictoire à la prétendue conjecture de l'abbé Dubos, que cela seul la rendroit une absurdité. En effet, leur loi la plus authentique & la plus auguste ; la loi salique écrite porte expressément : « que les » Francs feront juges les uns des autres avec le » prince, & qu'ils décerneront ensemble les loix » à l'avenir, selon les occasions qui se présenteront, » soit qu'il fallut garder en entier ou réformer » les anciennes coutumes qui venoient d'Allema- » gne. » (a)

La loi des Allemands faite par Clotaire, porte en titre, dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, c'est-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, & même par tout le peuple.

La loi bavaroise, dressée par le roi Thierry, revue par Childebert, Clotaire & le roi Dagobert, porte qu'elle est l'ouvrage du roi, de ses princes & de

(a) Voyez la note II.

tout le peuple chrétien qui compose le royaume des Mérovingiens.

La loi gombette contient les souscriptions de trente comtes qui promettent de l'observer eux & leurs descendants.

La collection des capitulaires porte en titre : *Capitula regum & episcoporum, maxime que nobilium Francorum omnium* ; & ils sont appelés par les rois leur ouvrage & celui de leurs féaux.

Charlemagne, en parlant des capitulaires, faits pour être inférés dans la loi salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous. Celui de 816 porte que Louis le Débonnaire a assemblé les grands ecclésiastiques & laïcs, pour faire un capitulaire pour le bien général de l'église. Dans un autre, il remet à décider jusqu'à ce que ses féaux soient en plus grand nombre. Charles le Chauve dit : *Tels sont les capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont résolu dans une assemblée générale d'observer en tout tems.*

A qui persuadera-t-on que des peuples qui statuoient ainsi avec leur souverain, abandonnoient leur vie à sa disposition arbitraire ?

Quant aux violences qui tenoient aux mœurs du siècle, les exemples en sont sans nombre, & l'abbé Dubos pouvoit moins mal-adroitement citer. Pourquoi ne disoit-il pas aussi que c'étoit en vertu d'une loi fondamentale que Childebert II, voulant se défaire de Magnovalde, l'assassina, le fit jeter

par les fenêtres de son palais & se faist de ses biens? Il est vrai que ce seigneur fut attiré à la cour sous prétexte d'une fête, & que la perfidie semble exclure le droit. Mais vous verrez qu'il falloit le surprendre, parce qu'il étoit trop puissant. Oh! certes, il ne s'élevera jamais d'Aristocrates puissans aux pays où le souverain pourra condamner à mort les plus grands de l'état, sans être assujetti à leur faire leur procès!

Sous les premiers rois Francs, dit M. de Montesquieu, (l. XII; c. II) Clotaire fit une loi pour qu'aucun ne pût être condamné sans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier. Il me semble que c'est pousser trop loin la conjecture. Il suffit d'un acte de violence illégale pour occasioner une loi si naturelle; & il est bien sûr que l'esprit sanguinaire des Francs a dû beaucoup les multiplier. Mais cela ne peut pas s'appeller une *pratique*; car ce mot suppose au moins une coutume qui a force de loi; & c'est ce qu'on n'a jamais pu dire dans notre constitution de la condamnation d'un accusé sans être entendu. Les textes que je viens de citer, antérieurs à la loi de Clotaire, puisqu'elle est de 560, le prouvent invinciblement.

Au reste, on peut chercher sur les deux faits que M. l'abbé Dubos apporte en preuve de son étrange système, & qui sont tirés de Grégoire de Tours, l'explication la plus ample & la plus satisfaisante dans les *Maximes du droit public françois*. (Tome I, part. I, chap. XXXIII.)

On

On trouve dans notre histoire au commencement du septième siècle, un ordre donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban, pour le faire sortir de son monastere de Luxeuil, & l'exiler dans un autre lieu *quoadusque regalis sententia quod voluisset decerneret*. Le saint ne voulut pas obéir, fut conduit de force, & revint à son monastere aussi-tôt que ses gardes se furent retirés.

L'auteur de l'article *lettres de cachet* dans l'Encyclopédie (M. Boucher d'Argis) n'a pas manqué de citer cet ordre comme le premier exemple des lettres de cachet. C'est une vraie dérision d'abuser ainsi des mots. C'est même, vu l'importance du sujet, quelque chose de plus; & M. Boucher d'Argis avoit reçu de quelques-uns de ses collègues de plus généreux exemples. Au reste, le fait ne prouve rien, si ce n'est l'illégalité de l'ordre dont il est question, puisqu'on y défobéissoit si hautement.

Encore une fois, nos loix les plus anciennes, même celles que nous appellons barbares, ont profcrit formellement cet abus de l'autorité. Le texte de la loi des Wisigots, rappelé dans le premier volume de cet ouvrage, page 9, (note e) est plus formel & plus énergique que la citation mutilée en cet endroit, pour plus de brièveté, ne le montre. Elle énonce expressément la nullité de tous ordres arbitraires, & voici la raison qu'elle en donne. *Non numquam gravedo potestatis depravare solet justiciam sanctionis; quæ dum sæpe valet, CERTUM EST QUOD SÆPE NOCET.* (Codex legum antiq.

H

p. 25.) Elle exempte seulement les juges qui les auroient exécutés de tous dommages & intérêts ; *si se juramento firmaverint non suâ pravitate , sed regio vigore nequiter judicasse.* (Ibid.)

La constitution de Clotaire de 560 est précise sur ce sujet. Elle rejette comme nuls & inutiles tous ordres contraires aux loix qui pourroient être surpris aux rois. Elle déclare que les ordres qui s'accordent avec la justice & la loi , ne peuvent être détruits par des ordres arbitraires , & que ceux-ci rejetés par les juges soient regardés comme vains & inutiles. *Quidquid legibus decernitur omnibus contra impetrandi aliquid licentiâ derogatur , quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta , a judiciibus repudiata , inanis habeatur & vacua.* (Capitul. Baluse, tome I, col. 7, art. II.) Elle défend de condamner aucun accusé qu'il n'ait été entendu & convaincu par une procédure judiciaire. *Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus non condemnatur penitus inaceditus. Sed si in crimine accusatur & habitâ discussione fuerit fortassis convictus , pro modo criminis sententiam accipiat ultionis.* (Art. III, ibid.)

Les mêmes dispositions sont répétées dans plusieurs capitulaires , entr'autres sous Clotaire II , dont le regne offre une espece de révolution dans l'histoire de la première race , parce que la nation éveillée par les tyranniques régence de Brunehaut & de Frédegonde , s'occupa sérieusement à limiter la prérogative royale.

On trouve souvent des violences dans ces tems de barbarie ; mais les rois les défavouent toujours. Ainsi Pepin assure les peuples que s'ils ont à se plaindre de quelque entreprise contre les loix , ce n'a été ni son intention ni son commandement. *Explicare debent ipsi missi qualiter domino regi dictum est quod multi se complangunt legem non habere conservatam , & quia omninò voluntas regis est unus quisque homo suam legem pleniter habeat conservatam ; & si alicui contra legem factum est , non est voluntas sua nec jussio.* (Baluf. cap. tome I, col. 542.) On pourroit citer plusieurs exemples pareils.

En 856 Charles le Chauve déclaroit dans un capitulaire adressé à ceux des Francs qui l'avoient abandonné , que si l'on pouvoit prouver qu'il leur eut fait quelque injustice , ou qu'il en eut fait arrêter quelqu'un , il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient souffert , suivant que ses féaux l'estimeroient convenable. *Si aliquis de vobis se reclamat quod injustè alicui de vobis fecit , & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit. . . . Aut ipse aliquem de vobis comprehendere voluit. . . . Quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & ante suos fideles venire voluerit , hoc ei concedit : & si justè & rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit , cum consilio fidelium suorum , hoc voluntariè emendabit.* (Ibid. tome II, col. 79.)

sonne n'ignore que sous cette seconde race l'autorité ne fut plus qu'un fantôme.

Les preuves de tout genre se présentent en plus grand nombre, à mesure que la France, qui n'eut jamais de constitution, mais qui souvent eut un bon système d'administration, connut les ressorts d'une monarchie régulière. L'ordonnance de Philippe le Bel de 1291, enjoint aux juges *d'exécuter les ordres du roi, ou de donner à l'impétrant les raisons de leurs refus.* (Ordonnances du Louvre, tome I, page 321.) L'ordonnance de 1344 contient de vives plaintes au sujet des lettres contraires à la justice, qu'on ne cessoit de surprendre à la religion du prince; & *défend expressément aux juges d'obéir*, (ibid. tome II, page 217) *annulant toutes lettres à ce contraires.*

On a vu dans le texte de l'ouvrage que Philippe de Valois fut obligé de réprimer la sorte d'inquisition civile, qui avoit introduit dans le régime social un arbitraire à peu près semblable à celui des lettres de cachet.

Entre Philippe le Bel & Philippe de Valois, il faut placer une ordonnance de Philippe le Long, datée de Saint-Germain-en-Laye, juin 1316. Voici le remarquable extrait qu'en a fait Du Tillet, (recueil des ordonnances des rois de France, titre du grand chambellan, page 293, édit. de 1602) qui d'ailleurs n'est rien moins qu'un valeureux champion des privilèges françois. « En fait de justice on » n'a regard à lettres missives. Le grand scel du roi

» y est nécessaire, non sans grande raison; car les » chanceliers de France & maîtres des requêtes, » sont institués à la suite du roi pour avoir le » premier œil à la justice de laquelle le roi est débiteur; & l'autre œil est aux officiers ordonnés » par les provinces pour l'administration de ladite » justice, même souveraine, & faut pour en » acquitter la conscience du roi & des officiers de » ladite justice, tant près de la personne du roi » que par les provinces, qu'ils y apportent tous » une volonté conforme à l'intégrité de ladite justice sans contention d'autorité, ni passions particulières qui engendrent injustice, provoquent » & amènent l'ire de Dieu sur l'universel. » Ladite ordonnance, ajoute Du Tillet, étoit » sainte, & par icelle les rois ont montré la crainte » qu'ils avoient qu'aucune injustice se fît en leur » royaume, y mettant l'ordre susdit, pour se garder de surprise en cet endroit, qui est leur principale charge. »

Charles V qui vouloit le bien, parce qu'il avoit beaucoup souffert du mal, & qui avoit des talens parce que l'adversité lui en avoit donnés, pourvut au grand abus que l'on faisoit du scel secret, dont on dispoit plus facilement que du grand sceau gardé par le chancelier auquel les ordonnances défendent de sceller des lettres injustes. On éludoit les ordonnances qui pouvoient gêner l'intrigue, & l'on étoit venu jusqu'à sceller les lettres-patentes, même de ce *sel secret*. Charles V n'étant encore que

régent à vie, ordonna en 1350 que le chancelier ne feroit point sceller les lettres passées au conseil, qu'elles ne fussent signées au moins de trois de ceux qui y avoient assisté. (Encycl. au mot *chancelier*.)

M. Boucher d'Argis assure (Encyclöp. au mot *lettres-patentes*) que le plus ancien exemple qu'il ait trouvé dans les ordonnances de la dénomination de lettres-patentes, & de la distinction de ces sortes de lettres d'avec les lettres closes, est dans des lettres de Charles V alors régent, datées du 10 avril 1357, par lesquelles il défend « de » payer aucune des dettes du roi, nonobstant » quelconques lettres-patentes ou closes de Mon- » sieur, de nous, des lieutenans de Monsieur & de » nous, &c. »

Charles V défendit par l'article XII de l'ordonnance du 14 mars 1358, à tous juges d'obéir aux lettres-patentes ou cédulés ouvertes qui ne seroient scellées que du scel secret. L'ordonnance du 27 janvier 1359 (article XXIV) répète cette disposition, & mêmes défenses furent faites pour les ordres scellés du *signet*, troisième scel de nos rois qu'ils portoient eux-mêmes, & dont Louis le Jeune, dit-on, se servit le premier. (Encyclop. au mot *lettres de cachet*.)

La différence du signet au scel secret fut bientôt abolie. (Ordonn. du Louvre, tome III, p. 226, 386.) Voici les propres termes d'une ordonnance du 13 mars de cette même année 1359 : « Nous voulons » & nous défendons étroitement (c'est aux prési-

» dens du parlement qu'il parle) que aux lettres- » patentes ou closes..... Soit èz laz de cire verte ou » jaune..... signées de notre propre main ou au- » trement, ne à quelconques mandemens de bou- » ches que nous vous en faisons, vous n'y obéif- » siez en aucune maniere ; mais icelles lettres, » comme injustes, subreptices, tortionnaires & » iniques, cassez & annulez sans difficulté aucune, » & sans de nous avoir, ne attendre autre mande- » ment sur ce, & nous icelles lettres audit cas, » comme obtenues & impétrées par importunité, » inadvertance & contre notre conscience, les » cassons, irritons & annullons par ces présentes. » (Ibid. tome IV, page 726.)

Une ordonnance de 1413 sous Charles VI, qui défend à tous juges sur les sermens qu'ils font au roi d'obéir aucunement aux lettres obtenues soit par importunité, inadvertance ou autrement, pour distraire la connoissance de certaines affaires des juridictions ordinaires, quand même ces lettres seroient scellées ; cette ordonnance, dis-je, nous apprend que lorsque le chancelier refusoit de sceller des lettres *iniques & tortionnaires*, on obtenoit des lettres de commandement qui l'obligeoient d'y apposer le sceau. Charles VI enjoignit & défendit au chancelier & à ses successeurs, sur le serment qu'ils ont, que pour quelque mandement ou commandement qui leur soit fait par gens de quelque autorité qu'ils soient, ils ne scellent aucunes lettres de cette espece. (Ordonn. du Louvre, tome X,

page 123.) Ces dispositions furent renouvelées dans plusieurs ordonnances qui spécifient les lettres *tant ouvertes comme closes*. (Ordonn. du Louvre, tome IX, page 695, tome VII, page 290, tome VIII, page 502, &c.)

L'article LXVI de l'ordonnance de 1453 de Charles VII, défend *d'obtempérer aux lettres royaux* qui ne seroient civiles & raisonnables, & autorise les juges en certains cas à punir les impétrans. (Fontanon, tome I, page 610.)

Le bon Louis XII dans son ordonnance du 14 décembre 1499, ordonne qu'on suive toujours la loi malgré les ordres contraires que l'importunité pourroit arracher du monarque, & ce, sous peine pour les juges d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans & infraçteurs d'icelles ordonnances.

L'impérieux François I renouvela les mêmes défenses par l'article V du chap. I de son ordonnance d'octobre 1535. Enfin, les rois ses successeurs & nommément Louis XIII & Louis XIV, qui ont renversé les restes de la constitution françoise, ont répété en différentes occasions les mêmes injonctions. Les édits de juin 1643, mars 1646, septembre 1651, extorqués, il est vrai, par la nécessité où le gouvernement s'étoit mis par les excès de de sa mal-adresse & de son despotisme, y sont formels.

La plupart des loix que je viens de citer s'expliquent avec autant de précision sur les lettres closes que sur celles ouvertes ou patentes. L'or-

donnance de 1560 rendue sur le vœu des états d'Orléans pendant le regne de François II; celle de Blois & celle de Moulins de 1566, données par Charles IX, sont sur-tout remarquables. L'article CXI de la première défend aux juges « d'avoir » égard aux lettres de cachet ou closes obtenues » par importunité ou plutôt subrepticement, pour » faire séquestrer des filles, & icelles épouser contre » le gré, & vouloir des peres & meres, tuteurs & » curateurs, chose digne de punition exemplaire. » Cette disposition qui offre une preuve bien frappante de ce que l'intrigue peut oser, a été renouvelée par l'article CCLXXXI de l'ordonnance de Blois. L'article LXXXI de l'ordonnance en 1566, a défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres closes qui auroient été ou seroient ci-après expédiées & à eux envoyées pour le fait de la justice.

Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de raisonnable à opposer à l'autorité de la tradition, dont je viens de tracer aussi succinctement qu'il m'a été possible, la chaîne non interrompue.



Diverses révolutions du pouvoir judiciaire en France.

Jugement par pairs. Comment il se pratique en Angleterre. Réflexions sur cette méthode.

« **L** (Louis XIV) ignoroit qu'en remontant dans
 » les fastes de la nation, on trouve que tout Fran-
 » çois jugé par ses pairs, jouissoit du privilege de
 » ne pouvoir être emprisonné, sous quelque pré-
 » texte que ce fût, à moins d'un crime capital &
 » notoire. » (Tome I, page 2.)

JE tracerai les différentes révolutions qu'a subi en France le pouvoir judiciaire, & je resserrerai, autant qu'il me sera possible, les réflexions qui naissent en foule à chaque pas que l'on fait dans cette vaste carrière.

Pour se former une idée nette & précise de nos premières institutions, il faut nécessairement en rechercher l'origine dans celle des Germains nos ancêtres. L'admirable ouvrage où Tacite nous a peint leurs coutumes & leurs mœurs, contient en quelque sorte l'histoire politique des François jusques bien avant dans la seconde race.

Il n'est pas possible de douter de l'esprit d'indépendance que les Germains conservèrent alors même qu'ils devinrent de grands corps de nation. Les dif-

férentes tribus des Francs avoient des loix diverses rédigées, soit avant, soit après leur établissement dans les Gaules; ces loix sont toutes animées de cet esprit; & sans entrer dans les détails, c'est en apporter une assez grande preuve que d'observer, avec M. de Montesquieu, que toutes ces loix barbares étoient personnelles; c'est-à-dire, qu'elles n'étoient point attachées à un certain territoire. Le Franc étoit jugé par la loi des Francs; l'Allemand par la loi des Allemands, &c. Quelque différentes qu'elles fussent dans leurs dispositions, elles se réunissoient toutes en ce point.

La jurisprudence des peuples barbares étoit nécessairement très-simple & très-défectueuse, parce que l'état de leur société étoit lui-même simple & grossier. Au rapport de César & de Tacite, les chefs ou principaux de chaque district rendoient la justice, & terminoient les différends. *Eliguntur in iisdem conciliis & principes qui jura per pagos vicosque reddunt.* (Mor. Ger. 12.)

On sent bien que les affaires litigieuses ne se multiplient qu'à la suite des progrès de la civilisation. Les Germains ne connoissoient presque pas la propriété des terres. Absolument adonnés à la chasse & à la guerre, *vita omnis ex venationibus atque in studiis rei militaris consistit.* (César.) *Quotiens bella non ineunt, multum venationibus, plus per otium transigunt.* (15, Tacit.) Méprisant & ignorant les arts, ne connoissant que les chants agrestes & militaires qui faisoient partie de leurs jeux, tout les

éloignoit des occupations sédentaires. Ils menoient cette vie errante & vagabonde qui étoit fans doute celle des premiers hommes & des premiers âges du monde. *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti diversi; ut fons, ut campus, ut nemus placuit.* (Mor. Ger. 16.) Dans un tel état de société, il n'y avoit guere que les querelles, les injures & les vengeances qui troublassent la concorde. Ceci demande quelques détails.

La juridiction des magistrats étoit très-resserrée chez ces fiers Germains, si jaloux de leur indépendance. Aucun individu ne s'étoit privé du droit d'exercer sa vengeance personnelle. Chacun étoit même obligé de tirer raison des affronts ou des torts qu'avoient reçu ses parens ou ses amis. Les inimitiés devenoient héréditaires; mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'exploit en donnant un certain nombre de bestiaux, & chaque offense se reparoit de même par différentes compositions. *Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui, quam amicitias necesse est; nec implacabiles durant. Luitur erim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipit que satisfactionem universa domus, utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiae juxta libertatem.* (Mor. Germ. 21.)

Telle étoit la punition de tous les délits particuliers. Mais jamais le magistrat n'eut le pouvoir d'emprisonner un homme, ni de lui infliger aucune

peine corporelle. *Ceterum, neque animadvertere; neque vincire, neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum, non quasi in poenam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt.* (Ibid. 7.) Et si la superstitieuse vénération des Germains pour les prêtres leur avoit fait accorder ce privilege, c'étoit à l'autorité du Dieu des combats & non à celle de l'homme que l'on déféroit.

Les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux. Ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons. *Distinctio poenarum ex delicto, proditores & transfugas arboribus suspendunt, ignavos & imbelles & corpore infames cæno ac palude injecta insuper crate mergunt.* (Mor. Ger. 12.) C'étoient là les crimes publics soumis au jugement de la communauté, & les seuls qui entraînaient la mort du coupable. *Licet apud concilium accusare quoque & discrimen capitis intendere.* (Ibid.) Les perturbateurs du repos public n'étoient pas même punis par une peine capitale. Ils étoient livrés à la populace & promenés par la ville avec un dogue attaché sur leurs épaules; sur quoi Blakstone observe que les empereurs Othon premier & Frédéric Barbe-rouffe firent revivre cette punition, même pour de très-grands seigneurs. (Tome V, p. 107 & 108 de la traduction françoise.)

Il est bon de remarquer que la jurisprudence à demi-fauvage des compositions n'est pas une législation particuliere aux Germains. Cet usage remonte

à la plus haute antiquité. Il en existe quelques traces dans les institutions des Juifs. L'homicide étoit puni de mort par leurs loix ; mais si un homme en frappoit un autre , & que le blessé n'en mourut pas , celui qui l'avoit mis dans cet état étoit regardé comme exempt de sa mort , & obligé de le dédommager pour le tems où il n'avoit pu s'appliquer au travail , & de lui rendre tout ce qu'il auroit donné aux médecins. *Si rixati fuerint viri & percusserit alter proximum suum vel lapide , vel pugno , & ille mortuus non fuerit , sed jacuerit in lectulo : si surrexerit & ambulaverit foris super baculum suum , innocens erit qui percusserit ita tamen ut opera ejus & impensa in medicos restituat.* (Exod. w. 29 & 30.) M. Hume observe que les Grecs avoient adopté du tems de la guerre de Troie la méthode des compositions qu'ils appelloient *α ποίγαι*. *Compositions for murder are mentioned in Nestor's speecho Achilles in the ninth Illiad , and are called , &c.* (Appendix premier , page 157 , vol. I.) On fait que toutes les nations septentrionales en faisoient usage. Les Irlandois , peuple absolument distinct de ceux du continent , & dont l'origine , probablement celtique , échappe à l'histoire & à la tradition , avoient la même coutume ; le prix de la tête d'un homme étoit nommé son ERIC. *The Irish , who never had any connexions with the German nations , adopted the same practice till very lately ; and the price of a mans head was called among them , this ERIC as we learn from sir John Davis.* Le brehon ou juge

composoit entre le meurtrier , & la famille ou les amis du mort , & la récompense qu'il assignoit aux offensés s'appelloit *eriach*. (Blakstone.) Les sauvages du nord de l'Amérique , qui , comme l'a observé Robertson , (*Preuves de l'introduction à l'histoire de Charles-Quint*) ont tant de ressemblance dans les mœurs avec nos ancêtres les Germains , poursuivent avec la même ardeur leur vengeance indépendamment de leurs chefs , & s'appaient quelquefois en fixant une compensation pour le meurtre de leurs parens. Enfin , nous avons trouvé vers la moitié de ce siecle à peu près la même pratique en Corse , où les infortunés habitans de l'intérieur de l'isle étoient encore en 1769 très - près de l'état de nature , malgré les efforts de Paoli , qui les menoit aussi vite qu'il pouvoit à l'esclavage par la civilisation. La passion de la vengeance étoit exaltée chez eux jusqu'au degré le plus atroce , parce que la politique infernale des Génois , qui ne pouvant subjuguier ce peuple , tâchoit de l'égorger de ses propres mains , entretenoit ces préjugés sanguinaires & fomentoit les haines. Une lettre de grace pour un assassinat coûtoit un écu , & la plupart des meurtres étoient soudoyés par cet abominable gouvernement.

Le point d'honneur de la vengeance & la jurisprudence des compositions , qui prouvent que la cupidité est la plus forte passion de l'homme puisqu'elle surpasse sur toutes les autres , sont donc communs à tous les peuples courageux & qui ne connoissent point l'administration régulière de la jus-

tige. Les progrès de la civilisation perfectionnent la jurisprudence ; mais on se jette dans un autre excès. Le despotisme apprend à se jouer de la vie des hommes à l'ombre des formes, ou de la volonté du prince, comme si les hommes qui deviennent trop aisément cruels pour qu'il ne soit pas très-dangereux de multiplier à leurs yeux des exemples de cruautés, pouvoient avoir & donner le droit d'égorger leur semblable ; comme si aucun individu avoit pu accorder aux autres hommes le droit de lui ôter la vie ; comme si ce n'étoit pas une conséquence bien atroce que les loix punissent le suicide, & s'arrogeassent ainsi le droit d'arracher la vie à l'homme à qui elles le refusent ; comme si enfin LA PEINE DE MORT N'ÉTOIT PAS UNE VRAIE GUERRÉ DE LA NATION CONTRE UN CITOYEN. (Voy. à ce sujet le traité *De' delitti*, §. XXVII, *della pene di morte.*)

Il est si vrai qu'on doit attribuer au despotisme, qui se joue des hommes comme d'une vile monnoie qu'il ne fait pas même apprécier, la rigueur inutile & barbare des loix criminelles, que chez tous les peuples libres elles ont été & sont plus douces qu'ailleurs. Quelques cantons Suisses forment une exception ; mais ce sont ceux qui ont conservé le code pénal de leurs anciens tyrans : aussi sont-ils obligés de s'en écarter dans la pratique. Et voilà, pour le dire en passant, un des funestes inconvéniens de la coutume si généralement tolérée, de laisser une grande latitude aux juges dans l'appli-

cation

cation des loix criminelles. Jamais, tant que cette tolérance, d'ailleurs si périlleuse, existera, on n'en sentira assez unanimement tous les abus pour en entreprendre sérieusement la réforme ; & il vaudroit mieux n'avoir point de loix que de marchander avec elles.

La sévérité des loix, dit Blakstone, (*Comment. on the laws of Engl.* tome V, l. IV, c. I) est un symptôme presque certain que l'état est attaqué de quelque sourde maladie, ou tout au moins elle indique la foiblesse de sa constitution. Les loix des rois de Rome, celles des douze tables que firent les décemvirs, étoient d'une sévérité extrême. La loi porcia, qui exemptoit de la peine de mort tous les citoyens de Rome, rendit de nul effet les autres : la république florissoit alors ; mais lorsque sous les empereurs ces loix reprirent toute leur vigueur, & que les punitions furent très-sévères, l'empire ne tarda pas à tomber.

Les compositions, d'abord fixées chez les Germains par le consentement mutuel des parties, furent ensuite déterminées par quelques arbitres. Pour donner plus de poids à leurs décisions, on nomma des juges qui furent revêtus d'un pouvoir suffisant pour forcer les parties à se conformer au jugement des arbitres, & ce fut alors qu'outre la composition départie à l'offensé, il y eut une somme particulière payée au roi & à l'état. *Pars multa regi vel civitati ; pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur.* (Mor. Germ. 12.) Ainsi les

compositions devinrent légales, & la paix fut maintenue par l'inspection, ou la médiation des magistrats.

Les Francs & autres peuples barbares sortis de la Germanie pour s'établir dans l'empire Romain, avoient dès avant leur émigration adopté cette institution. *Eliguntur in iisdem, &c.* (Vide sup.) Leurs plus anciens historiens parlent de personnes revêtues du caractère de juges. (Du Cang. voce *judices.*)

Ces différentes coutumes se conservèrent très-long-tems chez les Francs, avec les modifications que dût y apporter le changement survenu dans la société par les conquêtes ou ACQUISITIONS; car ces mots sont synonymes dans leur acception féodale, (Blakstone, tome II, l. II, c. IV) & les nouvelles relations avec les habitans du pays ou les peuples conquis. On sent que le partage des terres nécessita seul la multiplicité des loix, & fit naître toute sorte de discussions litigieuses.

Je tracerai d'abord une esquisse des variations de notre jurisprudence, & nous verrons ensuite quels furent les changemens successifs qui arriverent dans l'ordre judiciaire, c'est-à-dire, dans le choix des juges. Je terminerai cette note par un récit abrégé, mais exact de la manière dont se pratique en Angleterre le jugement des pairs ou jurés, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. Quelques réflexions sur les avantages que cette méthode d'examen a sur toutes les autres, montreront enfin quelle perte nous avons faite, quand on nous

a ôté le jugement des pairs, au lieu de le perfectionner.

La France fut gouvernée, sous la première race, par la loi romaine & celle des Francs, des Wisigoths & des Bourguignons qui l'habitoient. Mais il y avoit tant d'avantage à vivre sous la loi salique, où le conquérant avoit profité de ses avantages sur le vaincu, ce qui seul renverse le système captieux & sophistique de l'abbé Dubos, qu'on abandonna la jurisprudence romaine; car Clovis avoit laissé aux Gaulois la permission de vivre sous leurs loix, en les obligeant seulement à déclarer authentiquement s'ils conservoient celles-ci ou adoptoient la loi salique, à laquelle ils furent obligés de se conformer pour la punition des crimes qu'elle spécifie avec un grand détail, & qui sont tous punis par des amendes légales pour les vainqueurs & les vaincus, & plus onéreuses pour ceux-ci. Les vengeances privées y sont tellement autorisées qu'elles défendoient d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du juge, ou sans l'agrément de ceux qui les y avoient exposées. (Voyez Encyclopédie, au mot *loi salique.*)

Sous Childebert (royaume de Paris) & sous Clotaire premier, (royaume de Soissons,) les voleurs furent punis de mort; & sous Childebert premier, roi d'Austrasie, leur neveu, l'homicide & l'inceste furent punis de même; on pouvoit cependant encore, du consentement des parens du défunt, racheter l'amnistie du crime, & cette amnistie se

trouve dans les formules recueillies par Marculfe. Il est donc très-probable que cette loi fut plutôt une tentative qu'une police non contredite ; elle étoit trop contraire à l'esprit du tems. En effet, nous voyons plus de trois siècles après, Alfred le Grand mettre le meurtre volontaire au rang des crimes volontaires, & ne pouvoir faire exécuter cette loi. Il est à remarquer que suivant le code de ce grand homme, une conspiration contre la vie du roi s'expiroit en payant une amende. *By the laws of the same prince, a conspiracy against the life of the king might be redeemed by a fine.* (Hume, Appendix I, vol. I, page 156.) Mais on en vint à défendre la composition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement ou assemblée de la nation. On suivoit en France la loi salique encore du tems de Charlemagne, puisque ce prince la réforma ; mais depuis elle tomba dans l'oubli sans être abrogée.

Les ecclésiastiques presque seuls avoient conservé les loix des empereurs qui leur étoient très-favorables. Cela leur parut même un privilège si essentiel du sacerdoce, que si quelqu'un entroit dans les ordres sacrés, il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit suivie jusqu'alors, (Robertf. *Preuves de l'introduction à l'histoire de Charles-Quint,*) & de déclarer qu'il se soumettoit dès lors au code théodosien, auquel se mêla ensuite le droit canonique qu'on commença à compiler dans le neuvième siècle, quoiqu'on ne lui ait donné un

certain ordre qu'au douzième, où le moine Italien Gratien (1151) rédigea le *Concorda discordantium canonum*, auquel on joignit depuis les décrétales, &c. En tout pays, les ecclésiastiques cherchèrent à détruire les loix municipales pour y substituer la loi civile, & c'étoit si bien l'esprit de l'église romaine, que le pape Innocent IV en avoit défendu la lecture au clergé. (Blakstone, disc. prél.)

La loi wisigothe, qui n'avoit point maltraité les Romains & les Gaulois comme l'avoit fait celle des Francs, subsista conjointement avec le code théodosien dans le patrimoine des Wisigoths. Par la même raison le droit romain & la loi gothe se maintinrent dans les établissemens des Goths. Delà est venu la distinction des pays de la France coutumière, & de la France régie par le droit écrit, distinction que l'on trouve énoncée dès 864 dans l'édit de Pistes.

Lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, ce qui fut un effet très-naturel & très-nécessaire du despotisme capricieux des monarques, & de l'idée de propriété perfectionnée ; lorsque les arrière-fiefs se furent étendus, ce qui résulta des révolutions de ces siècles agités, il s'introduisit un grand nombre d'usages auxquels les loix barbares n'étoient plus applicables ; les loix des fiefs s'établirent : les loix personnelles tombèrent ; dès la fin de la seconde race elles étoient négligées ; dès le commencement de la troisième elles furent oubliées. On vit naître les coutumes locales qui se multiplièrent à l'infini

dans un vaste royaume rempli de seigneuries devenues par le laps du tems & les progrès de l'anarchie presqu'indépendantes de la couronne, & en quelque sorte étrangères l'une à l'autre; & delà est venue la diversité presqu'infinie de notre jurisprudence.

La loi des Francs-Saliens n'admettoit point la preuve par le combat. La loi des Francs-Ripuaires l'admettoit; la loi gombette & celle de presque tous les peuples barbares. Les Francs-Ripuaires admettoient les preuves négatives. Les Allemands, les Bavaois, les Thuringiens, les Frisons, les Saxons, les Lombards, les Bourguignons en faisoient autant à leur imitation. Les Francs-Saliens ne les admettoient pas; mais tous avoient adopté les appels à la justice de Dieu par les épreuves de la croix, du feu, de l'eau, du cercueil, &c. *Judicium Dei. Vulgaris purgatio, &c.* On les appelloit ORDALIE, ou ORDEAL. On peut voir dans Becmant, (*Dissert. de prod. sanguinis,*) Montesquieu, Robertson, Blakstone & Hume les détails de ces bizarres absurdités, que le clergé ne condamna pas toujours; car il préféra long-tems à ces épreuves qui se faisoient dans les églises; & Stiernhook (*de jure Sueonum & Gothicorum*) en donne cette raison naïve: *Non defuit illis operæ & laboris pretium; semper enim ab ejusmodi judicio aliquid lucri sacerdotibus obveniebat, &c.* Après tout, cette superstition étoit fondée sur les mêmes principes auxquels les prêtres devoient la prodigieuse considération dont ils jouis-

soient alors, & je ne vois pas qu'il y eut quelque raison pour la rejeter dans un tems où l'on persuadoit aux hommes que quiconque oseroit affirmer un faux serment en présence du pape, ne pouvoit échapper un instant aux puissances célestes: de plus, ils savoient le démontrer. Voyez (*History of England by David Hume, c. II, p. 72, édit. in 4^o.*) l'anecdote d'Alfred, seigneur Anglois. *He offered to swear to his innocence before the pope; whose person, it was supposed, contained such superior sanctity, that no one could presume to give a false oath in his presence, and yet hope to escape the immediate vengeance of heaven.*

Il n'est pas étonnant que les nations septentrionales, de tout tems adonnées à la divination, aient été fort attachées à ces pratiques. La superstition & la barbarie, qui dans tous les pays & tous les âges produisent les mêmes effets, les ont introduites presqu'universellement. Elles étoient même connues des anciens Grecs. « Nous lisons, dit Blakstone, » (tome VI, ch. XXVII de l'examen & de la conviction,) nous lisons dans l'Antigone de Sophocle, » qu'une personne soupçonnée de malversation par » Créon, s'offrit à manier un fer chaud, & à marcher sur des brasiers ardents pour manifester son » innocence; & le scholiaste ajoute que c'étoit la » maniere de se justifier de ce tems-là. » (Tout le monde peut s'en convaincre en lisant le *Théâtre des Grecs* du P. Brumoy, tome III, p. 403.) Strabon (liv. XII) parle des prêtresses de Diane, qui mar-

choient sur des charbons ardents sans se brûler ; & S. Épiphanie rapporte que des prêtres Égyptiens se frottoient le visage avec certaines drogues , & le plongeant ensuite dans des chaudières bouillantes , sans paroître ressentir la moindre douleur. En Bythinie , en Sardaigne , en Corse , aux Indes , sur la côte de Malabar , au royaume de Pegu , au Monomotapa , à Siam , en Amérique enfin , on retrouve des rapports plus ou moins éloignés à cette étrange coutume. Ainsi nos erreurs s'étendent d'un bout à l'autre du globe. Ainsi l'ignorance , la superstition & le fanatisme produisent sous l'un & l'autre hémisphère les mêmes maux & les mêmes folies. Heureux les hommes s'ils n'en connoissoient d'autres que les épreuves judiciaires , & que la mauvaise foi & le parjure en pussent être durablement effrayés !

Comme les Francs-Saliens & les Francs-Ripuaires , dont les uns recevoient la preuve par le combat , tandis que les autres la rejetoient , furent réunis dès le règne de Clovis ; comme la jurisprudence du combat judiciaire devoit être fort du goût de ces peuples belliqueux , & s'accordoit parfaitement avec l'esprit militaire de ces siècles farouches : comme elle étoit très-conforme aux plus anciennes idées des Germains , puisque nous voyons dans Velleius-Paterculus , que quand Quintilius-Varus voulut introduire parmi eux les loix romaines & la méthode de l'examen , ils regarderent cette proposition comme une nouveauté , attendu qu'ils vuidoient leurs différends à la pointe de l'épée , *novitas incognitæ*

discipline ut solita armis decerni jure terminarentur ; puisque nous trouvons parmi les anciens Goths en Suede , cette pratique des combats judiciaires : (Blakstone , l. II , c. XXII.) comme les ecclésiastiques , en admettant la preuve inique du serment , avoient introduit par-tout les parjures , les Francs adopterent généralement & assez rapidement la preuve par le combat. Certainement elle étoit beaucoup moins absurde que celle du jugement de Dieu , quoiqu'elle en fit partie en quelque sorte ; car il est certain que l'innocence inspire en général plus d'assurance & de sang-froid , ces deux garans les plus sûrs de la victoire , que le crime & les remords ; au lieu que , toute fraude à part , le feu & l'eau ne respectent pas plus l'innocent que le coupable. Certainement il y avoit beaucoup de noblesse à regarder la valeur comme inséparable de l'honneur , & peut-être cette opinion étoit-elle généralement parlant assez raisonnable.

Peut-être ce genre de preuve avoit-il même quelques avantages sur l'examen canonique , parce que le parjure n'y voyoit pas aussi clairement l'espoir de l'impunité. Dans l'un , il ne falloit que braver une superstition fort grossière ; dans l'autre il falloit se rassurer contre un danger très-imminent d'infamie & même de mort. On conviendra aussi que la pratique d'obliger les accusés de fournir des compurgateurs , qui , convenant ne rien savoir du fait , & n'en attestant pas moins avec serment que la personne dont ils étoient caution disoit la vérité , n'étoit

pas propre à inspirer la confiance. Enfin, ce fut sur le vœu général de la nation dans ses assemblées que Charlemagne rétablit la preuve par combat, malgré les clameurs des ecclésiastiques. Il est à remarquer que ce grand prince s'étoit efforcé d'anéantir les guerres particulières, & qu'ainsi il étoit en cela comme en tout le reste fort au-dessus de son siècle, & ne partageoit point les préjugés sanguinaires de sa nation. Il est donc probable que le combat judiciaire lui parut la moins mauvaise législation qui pût s'accommoder aux mœurs de son tems. Trois siècles après lui, Henri II d'Angleterre, qui étoit un grand prince, n'osa risquer d'abolir cette même jurisprudence, quoique ses prédécesseurs, & notamment Henri premier, l'eussent déjà tenté. Ce prince avoit défendu l'usage du combat dans les guerres civiles dont l'objet ne passeroit pas une certaine somme; réglemeut que Louis le Jeune, septième du nom, imita en France. (Ordonnances des rois, tome I, page 16.) Henri II essaya seulement de permettre à celle des deux parties qui le voudroit, de demander à être jugée par une assise de douze francs-fiefataires. Cette sage méthode, que le grand & très-grand Alfred avoit prescrit le premier, parvint petit à petit, mais fort lentement, à discréditer en Angleterre l'épreuve du combat. C'est par des moyens à peu près pareils que S. Louis & ses successeurs en sont venus à bout; mais tout le monde sait que bien avant dans le seizième siècle, en Angleterre & en France, le magistrat étoit obligé d'autoriser encore

le combat judiciaire, que les loix britanniques n'ont point aboli. Le fameux combat de Jarnac avec la Chastegnaie, qui est le dernier de cette espèce en France, date de 1547; & en 1571 on ordonna en Angleterre un combat judiciaire sous l'inspection des juges du tribunal des plaids communs. Personne n'ignore quels préjugés nous a laissé cet usage si long-tems en vigueur, & si tard anéanti.

Au reste, cette coutume singulière, que j'ai entendu regretter à des hommes éclairés qui connoissoient bien le cœur humain & la nation, mais contre laquelle le vulgaire des écrivains s'est élevé sans modération, sans impartialité, & sur-tout sans penser qu'il ne faut point juger des usages anciens par comparaison aux usages modernes; cette coutume, dis-je, étoit asservie à des règles sages, & contenue dans des bornes fixes. On peut voir tous ces détails curieux dans *l'Esprit des loix*, (liv. XXVIII, chap. XXIII jusqu'à XXIX,) énoncés avec beaucoup de précision & de clarté.

Les immunités & privilèges contenus dans les chartes de corporations, lors de l'institution des communautés au douzième siècle, formerent une espèce particulière de jurisprudence, & introduisirent des moyens plus réguliers & plus équitables de maintenir la sûreté personnelle & toute espèce de propriété.

Ce n'est pas que nos loix n'y eussent déjà pourvu. Suivant les loix les plus anciennes du royaume, postérieurement aux codes des barbares, personne ne

pouvoit être arrêté ni constitué prisonnier pour aucune autre cause qu'un crime capital & notoire. (Ordonn. des rois de France, tom. I, pag. 72 -- 80.) Si un citoyen se trouvoit arrêté, sous quelque prétexte que ce fut, à moins qu'il ne fut notoirement coupable, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui l'avoient pris. (Ibid. vol. III, p. 17.) Les habitans de certains pays avoient aussi le privilège de ne pouvoir pas être emprisonnés s'ils pouvoient fournir caution. Tels étoient ceux de Nevers, de Saint Geniès en Languedoc, de Villefranche en Périgord (Voy. Encyclop. au mot *prison*.)

Mais les personnes libres que ces loix favorisoient seuls ne faisoient pas, à beaucoup près, le gros de la nation; & le gouvernement municipal qui se répandit assez généralement, dans les douzième & treizième siècles, changea l'ordre de la société, & prépara les voies à une législation nouvelle.

Les premiers pas que l'on fit vers un usage contraire aux dispositions que je viens de rapporter, furent pour donner aux créanciers des moyens de se faire payer.

Ce fut un des objets des principaux réglemens auxquels les communautés se soumirent lors de leur institution. On parcourut à cet égard, comme dans presque toutes les autres parties de la législation, tous les degrés de délire & de barbarie, avant de parvenir à une police régulière, qui n'est certainement point encore irrépréhensible. On trouve dans les ordonnances, (tome III, page 6) un ordre du

roi, qui autorise les bourgeois de Paris à s'emparer par-tout, & de la manière qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, jusqu'à la concurrence de la somme entière qui étoit due. Ce n'est qu'en 1351 que parut une ordonnance qui défend aux créanciers de se saisir des effets & de la personne de leurs débiteurs, si ce n'est par l'ordre exprès d'un magistrat & sous son inspection. (Ordonn. tome II.) On sent bien que lorsqu'on en fut venu à assimiler des choses aussi différentes que la liberté d'un individu & ses autres propriétés, & que l'emprisonnement pour dette particulière eut lieu, on appliqua ce châtiment, infligé si légèrement aujourd'hui à toutes sortes de délits, aux plus légers comme aux plus graves, aux infractions de police, comme aux crimes envers la société.

Mais les loix relatives à la sûreté personnelle furent long-tems respectées dans le royaume, & l'on ne fauroit dire que les privilèges qu'elles contiennent, fussent des prérogatives usurpées dans les tems d'anarchie où l'autorité royale fut comme anéantie, puisqu'elle étoit en vigueur sous le regne ferme, glorieux & fortuné du grand Charlemagne. Voici un fragment bien remarquable de la loi donnée à Kiersy-sur-Oise, dans l'assemblée générale de la nation, qui y fut tenue l'an 856 sous Charles le Chauve. On en peut tirer assurément plus d'une conséquence importante.

« Et sciatis quia sic, *est adunatus* (senior noster) *cum omnibus suis fidelibus* in omni ordine

» & statu, & nos omnes sui fideles de omni or-
 » dine & statu, ut si ille juxta humanam fragilita-
 » tem, aliquid contra tale *pactum* fecerit, illum
 » honestè & cum reverentiâ, sicut seniore decet,
 » *ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, &*
 » *unicuique in suo ordine debitam legem conservet.*
 » Et si aliquis de nobis in quocumque ordine con-
 » tra istum pactum, in contra illum fecerit, si
 » talis est ut ille inde eum ammonere valeat ut
 » emendet, faciat. Et si talis est causa ut inde illum
 » familiariter non debeat ammonere, & *ante suos*
 » *pares illum in rectam rationem mittat*, & ille
 » qui debitum pactum, & rectam legem & de-
 » bitam seniori reverentiam non vult exhibere &
 » observare, *justum justitiæ* judicium sustineat, &
 » si sustinere non voluerit, & *contumax & rebellis ex-*
 » *titerit, & converti non potuerit, a nostra omnium*
 » *societate & regno ab omnibus expellatur.* Et si
 » senior noster legem unicuique debitam & à se, &
 » à suis antecessoribus nobis, & nostris antecessori-
 » bus perdonatam, per rectam rationem & miseri-
 » cordiam competentem, unicuique in suo ordine
 » conservare non voluerit, & ammonitus à suis
 » fidelibus suam intentionem non voluerit, scia-
 » tis quia sic est ille nobiscum, & *nos cum illo adu-*
 » *nati, & sic sumus omnes, per illius voluntatem &*
 » *consensum confirmati, episcopi atque abbates*
 » *cum laïcis, & laïci cum viris ecclesiasticis, ut*
 » *contra suam legem & rectam rationem, & justum*
 » *judicium etiam si voluerit* (quod absit), *rex noster*

» *alicui facere non possit.* (Baluz. tome II, page 82.)
 » Sachez que le roi notre sire est réellement réuni,
 » pour ne faire qu'un même corps, avec tous ses
 » sujets fideles de tout ordre & état, & nous ses su-
 » jets fideles de tout ordre & état; que si par fra-
 » gilité humaine il faisoit quelque chose de con-
 » traire au *pacte* qui nous unit, nous l'avertissons
 » avec l'honnêteté & le respect qui conviennent à sa
 » qualité de seigneur, *de corriger & réparer un tel*
 » *abus, & de conserver à chacun dans son ordre les*
 » *droits que la loi lui assure.* Et si quelqu'un de nous,
 » dans quelque ordre qu'il soit, agit envers le roi au
 » préjudice de ce pacte, & qu'il soit tel que le roi
 » juge à propos de l'avertir de se corriger, qu'il le
 » fasse; mais si la cause est telle que le roi ne doive
 » ainsi l'avertir familièrement, *qu'il l'envoie par de-*
 » *vant ses pairs pour en connoître suivant les regles,*
 » & que celui qui ne veut point se conformer aux jus-
 » tes obligations de ce pacte, ni à la droiture de la
 » loi, & qui refuse à son seigneur le respect qui lui
 » est dû, subisse jugement légal, & s'il ne veut point
 » s'y soumettre, mais s'il est contumax & rebelle,
 » & que l'on ne puisse le faire changer de résolution,
 » qu'il soit par tous chassé de la société de nous tous
 » & du royaume. Et si notre sire ne vouloit point
 » conserver à un chacun dans son ordre les droits que
 » la loi lui assure, & que lui-même, ainsi que ses
 » prédécesseurs, ont octroyé à nous & à nos prédé-
 » cesseurs, tant par la droite raison que par la bonté
 » dont il doit user dans les occasions, enforte qu'a-

» près avoir été averti par ses fideles fujets , *il ne*
 » *veuille point se rendre à leur intention*, fachez qu'il
 » est tellement lié avec nous & nous avec lui, & que
 » nous sommes tous par sa volonté & son consen-
 » tement si fermes & unis, les évêques & les abbés
 » avec les laïques, & les laïques avec les ecclésiastiques,
 » *qu'aucun de nous n'abandonne son pair*,
 » *afin que notre roi, quand même il le voudroit, ce*
 » *qu'à Dieu ne plaise*, ne puisse faire à l'égard de
 » quelqu'un, ce qui seroit contraire aux droits que
 » la loi lui donne, à la droite raison & à un juge-
 » ment légal. »

Je ne fais comment les partisans des ordres arbitraires & de l'obéissance passive expliqueront cette unité sociale; (*Adunatus. Adunati.*) ce pacte, (*pactum*) ces avertissemens si libres & si précis, (*ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, ammonitus à suis fidelibus suam intentionem non voluerit*) de la part de gens qui, selon les avocats du despotisme, ne furent jamais membres nécessaires de la législation; enfin, cette doctrine de résistance si formellement énoncée & permise dans les cas de *déni* de justice; doctrine qu'on trouve dans nos anciennes loix, dans plusieurs ordonnances, notamment dans celles sur la levée des subsides, (voy. ordonn. du roi Jean, dernier mars 1350; ordonn. du 28 décembre 1355 &c.) enfin dans tout le corps de notre ancienne histoire.

Pour moi, me renfermant dans mon objet actuel, je me contenterai d'observer comme on recommande le jugement légal, le jugement des pairs dont
 il

il va être parlé au long. (*Judicium justum. Justitiæ judicium ante suos pares.*) Et sur-tout quelle sorte de proscription on prononce contre les rebelles & contumaces, (*contumax & rebellis*), & dans le cas où ils ne puissent être rappelés à leur devoir, (*& non converti potuerit*), *qu'ils soient par tous chassés de la société de nous tous & du royaume.* (*A nostra omnium societate & regno ab omnibus expellatur.*) Il n'y a pas là l'ombre de lettre de cachet. On ne décerne pas même d'emprisonnement, quoiqu'il s'agisse du crime le plus dangereux à la société.

Au reste, je ne fais que rapporter. Apparemment on ne me soupçonnera pas de regretter la jurisprudence ou la police des Germains ou des Francs, ni même la plus grande partie de leur législation, quoique notre jurisprudence & notre législation soient non-seulement défectueuses, mais essentiellement mauvaises. On verra dans la note suivante ce que je pense en général sur nos anciennes institutions: mais il ne faut pas dire effrontément pour légitimer les usurpations du despotisme, qui ne fauroient jamais l'être par quelques autorités, & quelques exemples que ce soient, que des inventions très-modernes, sont très-anciennes, immémoriales, en usage de tout tems.

S. Louis admit la preuve par témoins, & abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines; mais comme il est dit dans les établissemens qui portent son nom, *le bers*, (baron) *si a toute justice en sa terre; ne li roi ne peut mettre*

ban en la terre au baron sans son assentement : ne libers ne peut mettre ban en la terre au vavassor. (Ordonn. du Louvre, tome I, page 126.) S. Louis n'ôte donc point le combat judiciaire dans les cours de ses barons , excepté dans le cas d'appel de faux jugement ; c'est-à-dire , lorsque le seigneur , malgré l'appel de défaut - de - droit des parties (ce mot porte son explication) avoit fait rendre le jugement. Ce prince introduisit aussi l'usage de fausser la cour de son seigneur , c'est-à-dire , d'appeler de faux jugement sans combattre ; ce qui fit un changement considérable dans l'ordre judiciaire , & peut-être le plus grand pas vers la révolution qui suivit ; car le droit de révision devoit envahir tous les autres.

Mais ce fut principalement en faisant revivre le droit romain que les établissemens de S. Louis , soit qu'il faille les attribuer à ce prince , ou leur donner une autre origine , avancerent cette révolution. Ils mêlangerent ce droit romain , retrouvé environ un siècle auparavant , de jurisprudence françoise , & de notions tirées des loix canoniques ; ce qui forma un code amphibie , comme le nomme M. de Montesquieu , & souvent contradictoire. Mais la législation la plus défectueuse avoit des avantages évidens sur le despotisme , ou plutôt sur l'anarchie de la féodalité corrompue. Ce nouveau corps de loix eut donc le plus grand succès , & devint sous peu de tems presque général. Il ouvrit de nouveaux tribunaux , & un grand nombre de voies d'appel : il dura

peu , parce que la révolution du gouvernement dans les siècles suivans , accélérée par les efforts successifs de tant de rois , fut très-rapide , & que l'ordre judiciaire changea absolument comme l'ordre politique.

Mais le droit romain , qui en avoit fait la base , subsista avec la plus grande faveur. Au fond , c'étoit à quelques égards le meilleur système écrit de loix civiles qui existât alors. On n'étoit assurément ni assez réfléchi , ni assez instruit pour appercevoir les conséquences dangereuses qui pouvoient résulter de son introduction. Eh ! comment nos ignorans ancêtres auroient-ils porté si loin la vue , puisque de nos jours encore , on a sur la parole des juristes une vénération si profonde pour ce code ? Sa doctrine devoit être très-agréable & très-commode aux auteurs de la puissance absolue , & à ceux qui aspireroient à la posséder. On y trouve à tous les pas les maximes du plus insolent despotisme : on y divinise par-tout la volonté du prince. *Quod principi placuit legis habet vigorem , cum populus ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat* , dit Ulpien. *Imperator solus & conditor & interpretis legis existimatur ; sacrilegii instar est rescripto principis observare* , dit le code. *In omnibus , imperatoris excipitur fortuna , cui ipsas leges Deus subjecit. --- Disputare de principali judicio non oportet : sacrilegii enim instar est dubitare aut indignus sit quam elegerit imperator , &c. &c.*

De telles maximes font le vrai code de la servitude. Les princes adopterent donc avec avidité le

droit romain ; c'est-à-dire , non-seulement les instituts ou principes de la loi romaine , les pandectes ou opinions des jurisconsultes , les édits généraux ou constitutions impériales , les nouvelles ou nouveaux décrets des empereurs entassés sur les anciens , mais encore les rescrits de ces mêmes empereurs ; c'est - à - dire , les décisions arbitraires , partiales , souvent absurdes & tyranniques que sollicitoient & recevoient d'indignes esclaves au moindre doute qui s'élevoit sur l'explication de la jurisprudence romaine , comme des oracles sacrés. Tout cela fit partie de notre législation , & nous devinmes , autant qu'il étoit en nous , sujets des Commode & des Caracalla. Les pandectes furent retrouvées en 1137 , & déjà peu d'années après , on enseignoit le droit romain , en différentes villes de France , comme une partie des études scholastiques. (Robertson , Preuves.) On l'a entrevu avant moi , & j'espère le démontrer quelque jour par un ouvrage qui , composé dans les fers , n'en sera que plus animé du noble esprit de la liberté : la loi romaine seule a fort avancé la perte de notre liberté politique ; & les Anglois qui ont entièrement subordonné le droit canonique & romain à leur loi commune , & ne souffrent l'observation des loix impériales & papales que dans des tribunaux inférieurs , ont tout sujet de s'en applaudir , quoique le savant Robertson leur en fasse une espece de reproche.

Les coutumes anciennes & les nouvelles se fondirent en partie dans la jurisprudence moderne. Tout

le monde occidental n'étoit guere gouverné que par des traditions , parce que l'épaisse ignorance dans laquelle il étoit si profondément enseveli , avoit rendu fort rare la science de lire & d'écrire. Cependant presque tous les peuples de l'Europe pensèrent avant nous à rassembler leurs loix. Alfred , Edgard & Edouard le Confesseur , aux dixieme & onzieme siecles , avoient recueilli un digeste de loix en Angleterre , bien auparavant le *Tractatus de legibus & consuetudinibus angliae* de Glanville , que Robertson cite comme la premiere collection de coutumes qui ait été faite en Europe , & qui ne date que de 1181. Le code *Regiam majestatem* parut dans le même siecle en Ecosse , & s'il est de David premier , comme on le lui attribue , selon Robertson même , il n'est pas , comme il le prétend , une imitation servile de l'ouvrage de Glanville , puisque Malcom IV succéda à David en 1155. Alonze , au treizieme siecle , en Espagne , avoit réuni toutes les coutumes provinciales dans le code célèbre de *Las partidas* ; & les Suédois , vers la même époque , formerent leur *Landshag*. Edouard , au commencement du quinzieme siecle , fit la même opération en Portugal. Les François seuls n'avoient non - seulement point de loi uniforme , (avantage dont ils ne jouiront probablement jamais ,) mais non pas même un recueil de leurs coutumes. Quelques jurisconsultes avoient tenté seulement de recueillir les coutumes de certaines provinces. Ce fut l'objet de Pierre de Fontaine , (1226) dans son

Conseil, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois, & où l'auteur dit avoir tenté le premier en France un tel ouvrage. Beaumanoir, auteur des coutumes du Beauvaisis, vivoit vers le même tems ; les établissemens de S. Louis ne contenoient que les coutumes des domaines royaux.

Enfin, Charles VII, en 1453, & ses successeurs, notamment son fils Louis XI, firent rédiger par écrit les coutumes du royaume, & depuis ce tems elles subirent toute sorte de changemens sous le sceau de l'autorité royale.

Dès le commencement de la troisième race, les rois avoient donné des ordonnances particulières, qui n'étoient proprement que des chartes. Quelque tems après ils en hafarderent de générales, avec la plus grande circonspection. Philippe-Auguste fut le premier qui franchit ce grand pas en 1188 & 1190, (Ordonn. tome I, pag. 1, 18,) sur quoi il est bon de remarquer qu'il n'avoit pas fallu moins de cent trente ans d'interruption de l'exercice de la puissance législative de la nation pour préparer cette innovation ; car le dernier des capitulaires recueillis par Baluze, fut donné, en 921, par Charles le Simple.

Au reste, dans cet espace de trois siècles qui s'écoula depuis Hugues-Capet jusqu'aux états-généraux de 1302, créés, pour ainsi dire, par Philippe le Bel ; car ils n'avoient presque aucune ressemblance avec les anciennes assemblées de la nation, aucun roi ne convoqua ces assemblées générales. Ils con-

sultoient du moins les évêques & les barons, comme on en peut voir la preuve dans le recueil des Ordonnances. (Tome I, page 5.) Ce fut depuis S. Louis que les rois de France posséderent presque absolument la plénitude de la puissance législative, que Louis XI recueillit toute entière, sans que sa tyrannie & sa très-médiocre habileté aient beaucoup contribué à cette révolution, préparée par tant de circonstances & d'efforts successifs.

Enfin, les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil, &c. se sont tellement multipliés, que la nomenclature seule en est devenue infinie. On peut dire de ce monceau de loix ce que Tite-Live disoit des loix romaines : *Tam immensus aliarum super alias acervatorum legum cumulus.*

Peut-être ne reste-t-il plus qu'une digue contre ce torrent d'ordonnances peu à peu devenues si arbitraires. C'est leur arbitraire même qui, les mettant en contradiction entr'elles, en resserre l'autorité & l'usage.

Voilà les révolutions de notre jurisprudence. On va savoir comment, au milieu de ces variations, fut successivement départi le pouvoir judiciaire. Dans cette partie, comme dans ce qui précède, je ne jeterai que les masses ; les détails iroient à l'infini, & n'entrent point dans mon plan.

Il faut observer d'abord que le système féodal n'est point une institution aussi moderne qu'on l'a cru communément. Il est certain que dans toutes les

parties du monde , on en a trouvé des traces plus ou moins distinctes , & cela seul porte à croire que c'est un plan très-naturel de défense. Mais pour me renfermer dans la matière que je traite , je dirai qu'il est indubitable que les nations septentrionales ou celtiques ont eu de tout tems cette police militaire & civile , & qu'ils en apportèrent l'esprit & le principe de leur pays dans les nouveaux établissemens qu'ils se formerent des démembrements de l'empire Romain.

Je dis qu'ils en apportèrent *l'esprit & le principe* ; car il est certain que , comme ils n'avoient dans leur pays natal aucune propriété terrienne , & que la distribution des terres se renouvelloit tous les ans parmi les Germains , de peur que le peuple , s'attachant à l'agriculture , ne se refroidit pour la guerre ; ils ne connoissoient point du tout ce que l'on a appelé depuis *tenure féodale*. Mais on trouve dans Tacite une notion bien distincte du vasselage militaire , si je puis m'exprimer ainsi , comme l'a remarqué l'illustre Montesquieu , qui le prouve par des passages formels de César & de Tacite. (*Esprit des loix*, l. XXX , c. III.)

Lorsque ces peuples eurent formé des établissemens , il fallut songer à les protéger , à les maintenir , à les défendre ; & le système féodal naquit successivement , mais conformément aux idées reçues de tout tems parmi ces nations belliqueuses. Ce n'est point ici le lieu de tracer la marche de leurs institutions en ce genre. Montesquieu , Mably ,

Robertson , Blakstone , l'ont fait avec une précision & une netteté admirables. Il ne s'agit ici que de montrer , comment l'ordre établi pour l'administration de la justice découla de ces idées de féodalité , & en suivit toutes les variations.

« On peut reconnoître , dit Blakstone , (tome II , » c. IV du *Système féodal* ,) l'ancienneté & l'universalité de ce plan féodal parmi toutes les nations » que nous appellons barbares , eu égard aux Romains , dans ce qu'on appelle les Cimbres & Teutons , qui vinrent du nord , ainsi que les autres peuples dont nous avons parlé. Lors de leur première irruption en Italie , environ un siècle avant l'ère chrétienne , ils demandèrent aux Romains , *ut martius populus aliquid sibi terræ daret quasi stipendium : cæterum ut vellet manibus atque armis suis uteretur*. Ils desiroient des portions de terres , c'est-à-dire , des fiefs , sous condition qu'ils payeroient par - tout service militaire & personnel , que leurs seigneurs pourroient exiger d'eux. C'étoit évidemment le même système qui fut développé & établi généralement sept cents ans après , quand les Saliens , les Bourguignons & les Francs se répandirent dans les Gaules ; les Wisigoths en Espagne , & les Lombards en Italie , où ils introduisirent ce plan de police septentrionale , qui servit à la fois à la distribution & à la protection des conquêtes. »

On voit quelle est l'origine de cet usage , constamment observé dans la monarchie depuis son ori-

gine jusque bien avant dans la troisième race, que quiconque étoit sous la puissance militaire de quelqu'un, étoit aussi sous sa juridiction civile. C'étoit un principe commun à tous les peuples septentrionaux, ou plutôt une idée naturelle à tous les conquérans, & même aux nations ignorantes & peu civilisées. Les Grecs & les Romains ont eu d'abord la même politique; & il est facile de concevoir que le premier instinct d'un corps social, qui a également besoin de la protection des armes & des loix, réunit dans les mêmes mains ces deux pouvoirs aussi longtemps que les réglemens civils sont simples & peu nombreux. Un principe non moins constant de l'union du pouvoir civil & militaire, étoit qu'un juge ne jugeoit jamais seul; & l'on voit assez qu'il tient aux mêmes idées que le premier.

Les assemblées nationales, (*le commune consilium* des Germains; le wittenagemote des Saxons, &c. car chez toutes les nations sorties de la Germanie on trouva cette institution;) les assemblées nationales qui partageoient avec le roi la puissance législative, pour ne pas dire qu'il n'étoit que l'exécuteur des délibérations communes, exerçoient une juridiction suprême, & dans toutes les espèces de causes. C'étoit l'usage de toutes les nations septentrionales; c'étoit le droit particulier des Francs, qui l'avoient stipulé dans la loi salique. *Les Francs*, y est-il dit, *seront juges les uns des autres avec le prince, & décerneront ensemble les loix de l'avenir, selon les occasions qui se présenteront.* (Encyclopédie, au mot *loi salique*. Ba-

luze, tome II, page 178.) Je ne traiterai pas plus en détail ce point si discuté dans ces derniers tems, si parfaitement établi, si clairement démontré. Les preuves de cette assertion sont sans nombre sous les deux premières races, & nous avons déjà vu que cette coutume étoit sacrée chez les Germains; mais dans les cas & les tems ordinaires, voici comme on rendoit la justice.

Les Francs en se répandant dans les Gaules n'abolirent point la forme du gouvernement romain, & conserverent les titres de comtes & de ducs. Sous les empereurs, le nom de duc qui ne signifioit d'abord que *chef* ou *conducteur*, avoit été particulièrement donné aux commandans des troupes distribuées sur les frontières. Ces officiers supérieurs aux tribuns étoient perpétuels; & pour les attacher au département qu'ils étoient chargés de défendre, on leur assignoit, aussi bien qu'à leurs soldats les terres limitrophes des Barbares, avec les esclaves & les bestiaux nécessaires pour les mettre en valeur. Ils les possédoient en toute franchise, avec droit de les faire passer à leurs héritiers, à condition que ceux-ci porteroient les armes. Ces terres s'appelloient bénéfiques; & c'est, selon un grand nombre d'auteurs, le plus ancien modèle des fiefs. (M. le Beau, Histoire du Bas-Empire, tome I, page 523.) Quoi qu'il en soit, leur autorité s'étoit étendue, & ils étoient devenus gouverneurs des villes.

Les comtes, officiers supérieurs aux ducs, étoient d'une institution très-ancienne. Dès le tems d'Au-

guste on voit des sénateurs choisis par le prince pour l'accompagner dans ses voyages, (*comes à comeando* ou *à comitando* ,) & pour lui servir de conseil. On pourroit même faire remonter beaucoup plus haut l'origine du titre *comes*. (Voy. Encyclopédie, au mot *comte*.) Ils étoient devenus successivement, de comtes du palais, généraux d'armées & gouverneurs de province. L'étendue d'autorité de ces dignités diverses varia ensuite, & les ducs prirent la prééminence.

Le comte du palais présidoit à la cour du roi; & le roi lui-même, accompagné des grands & aussi des évêques, vuidoit les causes majeures. Les cités avoient leurs comtes, les provinces leurs ducs, & les villages leurs centeniers. Il n'est pas inutile d'observer que l'esprit de brigandage étoit tel en France, ou plutôt dans ces siècles barbares, que l'on obligeoit ces juges inférieurs à jurer qu'ils ne commettraient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. (Capitul. Baluz. vol. II.)

Notons encore avec M. de Mably, (Observ. t. X, c. 3,) qu'on vit éclore cette corruption dans l'ordre judiciaire, lorsque le prince s'attribua le pouvoir de disposer des emplois sans consulter le champ de Mars. Les ducs, les comtes & les centeniers, dit cet écrivain, avoient tous acheté leurs dignités, ou s'en étoient rendus dignes par quelque lâcheté, & ces magistrats chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs provinces, faisoient un commerce scandaleux de l'administration de la justice.

Cette institution des centeniers faite à la fin du

sixième siècle sous Clotaire & Childebert, pour obliger chaque district à répondre des vols qui s'y commettraient, est absolument d'origine germanique. César parle positivement de l'autorité judiciaire qu'exerçoient les centeniers ou principaux habitans d'un district, composés de différens villages au nombre de cent. *Principes regionum atque pagorum inter suos judicant, controversias que minuunt; & Tacite, qui détaille bien davantage la constitution de ces peuples, ajoute une circonstance qui prouve qu'ils se faisoient assister par des citoyens ordinaires, qui avoient eux-mêmes part dans les décisions. Eliguntur & in consiliis principes qui jura per pagos viscos que reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium simul & autoritas ad sunt. Voilà les notables ou pairs François, & les jurés Anglois, comme on va le voir. Cet établissement des centeniers fut imité depuis, & perfectionné par Alfred en Angleterre, où il subsiste encore. Il avoit eu lieu en Danemarck, & tiroit sa source, comme tout le reste de notre législation, des mœurs des Germains. Centeni ex singulis pagis sunt; idque ipsum inter suos vocantur; & quod primo numerus fuit, jam nomen & honor est. (Mor. Germ.)*

Les ducs ou comtes, & leurs centenaires ou vicaires, distribués en différens endroits de leurs gouvernemens, assembloient des PLAIDS ou MALLS, où les notables (*boni homines*) étoient convoqués. On ne prononçoit point de jugement, sans prendre, parmi les citoyens les plus notables, sept assesseurs,

connus sous les noms de RACIMBOURGS ou de SCABINS ; & ces assesseurs , élus par le peuple , (*scilicet electos populi*. Voy. l'art. XXII, du Ier capitulaire de l'an 809. Bal. tome I, page 400. Dom Bouquet, tome VI, page 14,) & toujours choisis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, formoient la sentence. Ils devoient être au moins au nombre de douze. Le chef du tribunal prononçoit seulement leur décision. (Mably. Observ. sur l'hist. de France, tome I, page 27.)

On voit très-clairement que voilà l'origine du jugement des pairs ou jurés, dont on trouve des traces chez toutes les nations qui ont obéi aux loix féodales ; comme en Allemagne, en France, en Italie, en Angleterre. Stiernhook prétend que le tribunal des jurés, lesquels, en langue teutonique, sont appelés *Nembda*, fut formé par Regner, roi de Suede & de Danemarck, qui vivoit au commencement du neuvieme siecle. Le chevalier Temple assure qu'il y a suffisamment de traces de cette coutume, depuis les constitutions même d'Odin, le premier conducteur des Goths Asiatiques ou Getes en Europe, & fondateur de ce grand royaume qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos contrées de l'Europe, qui sont entre le nord & l'ouest, ont été tirés. C'est pourquoi cet usage est aussi ancien en Suede que quelque tradition que ce soit. (Encyclop. au mot *pairs*.) Il étoit connu en Angleterre du tems des premieres colonies Saxones ; & l'évêque Nicolson en attribue l'institution à

Woden, leur roi, leur législateur, leur dieu. Enfin ; c'étoit un privilege immémorial & commun à tous les Francs, de ne pouvoir être ajournés & jugés que par leurs pairs. Quelquefois même on appelle dans les monumens de notre droit public, les pairs, simplement *Franci* ; comme on voit dans l'ordonnance de Philippe de Valois, de décembre 1344.

L'autorité de ces officiers militaires & civils, telle que nous venons de la définir, n'étoit rien moins qu'illimitée. Ajoutez que les *MISSI DOMINICI*, juges extraordinaires & ambulans, établissement postérieur, à la vérité, exerçoient une juridiction assez étendue sur les juges ordinaires & fixes ; institution sage & salutaire que l'Angleterre seule a conservé.

Il est inutile que j'avertisse que l'administration de la justice ne regardoit que les hommes libres. On fait assez que par-tout l'homme a donné des fers à l'homme ; que par la loi féodale le peuple entier se trouvoit réduit à l'état de vasselage sous les barons & le roi ; & que la plus grande partie même rampoit dans la servitude la plus abjecte ; car le nombre des serfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux ; & ces infortunées victimes de l'orgueil humain étoient souvent horriblement malheureuses & opprimées. Tout maître exerçoit un pouvoir absolu sur ses esclaves, & avoit le droit de les punir de mort, sans l'intervention du juge.

De l'union immémoriale des offices civils & militaires, naquirent les justices des seigneurs. C'est une vérité que le savant & ingénieux Robertson n'a en-

trevue que foiblement, & qu'il met à l'écart presque aussi-tôt qu'il l'a montrée. M. de Montesquieu a évidemment prouvé, selon moi, qu'elles ne tirent leur origine, ni des affranchissemens, comme quelques-uns l'ont cru, ni de l'usurpation des possesseurs de fiefs, comme le plus grand nombre l'assure. (V. liv. XXX de l'*Es. des loix.*) Dès le tems de Charlemagne on trouve des preuves de ces justices particulières, qui probablement avoient eu pour base la confiance des peuples, dans les crises terribles d'oppression qui désolèrent la France, sous la dynastie Mérovingienne. Et certes, l'autorité royale n'étoit pas en décadence sous ce restaurateur de la France, qui le premier donna quelque régularité à la constitution nationale. Il faut excepter de ce que nous disons ici relativement aux justices des seigneurs, la Normandie, où la justice étoit originairement entre les mains du prince, & ne s'exerçoit qu'en vertu de ses commissions. (Boulainvilliers, lettres sur les anciens parlemens.)

On a souvent porté dans l'histoire des fiefs, les idées & les principes de la politique moderne; & c'est assurément un moyen infallible de s'écarter de la vérité. Quand on lit dans notre histoire cette célèbre réponse d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues-Capet, qui lui demandoit avec une hauteur au moins extraordinaire : *qui l'avoit fait comte?*... CEUX QUI VOUS ONT FAIT ROI : quand on lit de ces anecdotes, on croit que c'étoit-là le langage d'un audacieux sujet, fier de sa puissance usurpée,
 enhardi

enhardi par la dégradation de l'autorité royale. Mais Adelbert ne disoit assurément que l'exacte vérité. Quand en Angleterre où, par le concours de plusieurs circonstances, les rois étoient beaucoup plus absolus que dans tout autre royaume féodal, le comte de Varenne monroit son épée comme le titre de ses possessions, en ajoutant que *Guillaume le Bâtard n'avoit pas conquis seul son royaume; mais que les barons, entr'autres ses ancêtres, s'étoient associés à lui dans son entreprise*; le comte de Varenne disoit précisément la même chose que le baron François, & tous les feudataires des royaumes gouvernés par la loi féodale, en auroient pu dire autant. La féodalité qui a la convention pour principes, & pour sceau la foi réciproque des parties, obligeoit les rois à l'égard de leurs barons, comme elle obligeoit les barons envers eux; cela est consigné dans tous les monumens de notre droit public, & d'ailleurs cela est évident de foi.

De quelque manière que l'on conçoive le premier partage des terres conquises par les Francs, & en général par les nations septentrionales; quelque idée qu'on se forme des premiers fiefs, il faut convenir, sous peine d'absurdité, qu'il n'étoit pas possible que des peuples fiers, belliqueux, jaloux de leur indépendance, conservassent long-tems l'usage des propriétés amovibles à la volonté d'un souverain, dont, à tous autres égards, ils limitoient si soigneusement l'autorité, & qu'ils crussent que des établissemens si précaires fussent un digne prix de

leurs triomphes & de leur sang. Il étoit juste que celui qui avoit cultivé un champ, le moissonnât & le conservât. Il étoit également de l'intérêt de la communauté & du prince d'attacher les propriétaires à la chose publique, en assurant à eux & à leurs familles la possession des parts qu'on leur avoit accordées, ou qui leur étoient échues. Ce changement de propriétés ne contrarioit point ce principe, plutôt théorique que politique, de la loi féodale, que le roi étoit le seigneur suprême de la propriété terrienne, puisqu'il devoit gagner, au contraire, à l'affermissement, à la stabilité des tenures féodales.

Ce fut d'abord la violence qui rendit les fiefs héréditaires ; mais cette violence fut très-naturelle en tant que produite par le despotisme Mérovingien, il étoit devenu tel, qu'aucune propriété n'étoit respectée. Le roi retiroit, rendoit & reprenoit ses dons au gré de son caprice. Une situation si précaire déplut sans doute aux LEUDES ; & nous les voyons assemblés à Andely, dès le regne de Gontran, (sixième siècle,) pour traiter de la paix entre lui & Childebert, forcer ces princes à convenir qu'ils ne seroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils auroient conférés. Ce fut-là probablement le premier mobile de la révolution relative aux bénéfices, & dont nous ignorons d'ailleurs les détails. Il est certain que ce traité d'Andely produisit tous les grands mouvemens qui agiterent la France sous la race Mérovingienne, & finirent par renverser cette dynastie. Enfin, l'hérédité de ces

bénéfices fut irrévocablement décidée dans l'assemblée de Paris de 615.

Il est inutile de marquer ici dans un grand détail la différence qui distingue les bénéfices proprement dits FIEFS conférés par la race Carlovingienne, d'avec ceux des Mérovingiens. Il suffit de savoir que c'est alors que l'obligation des services civils & militaires fut formellement statuée. Les trois premiers chefs de la nouvelle dynastie sentirent qu'il étoit de leur intérêt de faire le profit de leurs vassaux, pour se les attacher davantage. Leur puissant génie unit, consolida, contint tout ; mais de foibles successeurs ne purent conduire une machine si compliquée. Les fiefs que les monarques Carlovingiens avoient rendu volontairement à vie, devinrent héréditaires dès Charles le Chauve ; & je ne vois pas comment ils auroient pu ne pas le devenir, même sous les rois les plus fermes & les plus habiles.

Il n'en est pas de même des commandemens, tels que les comtés qui devinrent indépendans & perpétuels, d'où résulta l'anarchie absolue, au milieu de laquelle la juridiction des fiefs, successivement sous-divisés en fiefs inférieurs, où la juridiction civile fut constamment unie à la juridiction militaire, s'étendit avec un excès uniquement produit par le despotisme aristocratique qu'éleverent les rois en attaquant la liberté nationale, & croyant ne travailler que pour eux-mêmes. On voit, dès le dixième siècle, les seigneurs en possession de la haute justice,

rand de Flandre, & de Renaud de Boulogne, détenus prisonniers depuis douze ans ; que l'on rendit les terres violemment occupées sur plusieurs d'entre eux, AU MÉPRIS DES LIBERTÉS DU ROYAUME, & qu'il fût passé une loi formelle & fixe, pour qu'à l'avenir nul ne pût être privé de ses fiefs, ou de ses droits quelconques, sans le jugement précédent de ses pairs. Les termes de Matthieu Paris sont remarquables. « Pars maxima optimatum petierunt de » *consuetudine Gallica* omnes incarceratos à car- » *ceribus liberari, qui in subversionem libertatum » regni jam per annos duodecim in vinculis tene-* » *bantur...* *Adjiciunt quod nullus de regno Fran-* » *corum debuit ab aliquo jure suo spoliari nisi per » judicium duodecim parium.* » Cette demande suffiroit seule pour prouver que les rois, en s'efforçant de rendre leur autorité plus indépendante, non-seulement n'employoient pas les voies de justice, mais qu'ils n'avoient pour but que l'intérêt de cette autorité, & non celui de rétablir le bon ordre.

Mais une preuve bien manifeste que les violences & les brigandages qui s'exerçoient alors, tenoient plus à l'esprit du siècle, à l'ignorance générale, à la barbarie des mœurs, qu'à la nature même du gouvernement féodal, c'est qu'en Angleterre, où l'aristocratie avoit plusieurs freins qu'elle ne connoissoit point en France, les désordres étoient peut-être plus grands. Cependant l'état étoit plus resserré, & la dépendance des nobles plus immédiate. La

position orageuse & précaire des barons Normands, au milieu d'un peuple conquis & opprimé, qui les abhorroit, avoit nécessairement resserré cette dépendance. Aucun des gouvernemens féodaux de l'Europe n'avoit d'institution semblable au *county-court*, que les Anglois tenoient des Saxons. Ce tribunal, où tous les francs-fiefataires d'une province, même les plus grands barons, étoient obligés de faire le service avec le shériff ou officier royal, & les juges ambulans, institués par Guillaume le Conquérant, jugeoient toutes les contestations entre les sujets de différentes baronies. La cour du roi rendoit sentence dans toutes les causes civiles & criminelles entre les barons même. Guillaume lui avoit attribué les appels des cours, des baronies & des *county-courts*. Ce prince, l'un des plus habiles & des plus farouches despotes dont l'histoire moderne fasse mention, avoit donc prodigieusement étendu en tous sens la prérogative royale, & concentré l'administration de la justice en dernier ressort entre ses mains, long-tems avant que les rois de France eussent entrepris d'y travailler.

Eh bien ! que l'on voie dans M. Hume quelles vexations s'exerçoient en Angleterre sur tous les ordres des citoyens, par les rois même les moins exacteurs & les plus habiles, toujours fidèlement imités dans leurs brigandages par leurs grands vassaux. « Les » rois d'Angleterre, dit ce philosophe, qui le pre- » mier d'entre les modernes, a disputé la palme de » l'histoire aux anciens ; les rois d'Angleterre imi-

» toient absolument les princes barbares de l'orient,
 » qu'on ne pouvoit approcher les mains vuides, qui
 » vendoient tous leurs bons offices, & se mêloient
 » de toutes les affaires de leurs fujets, pour avoir
 » des prétextes de les mettre à contribution. La jus-
 » tice même étoit achetée & vendue sans mystere.
 » La cour du roi, quoiqu'elle fût le tribunal su-
 » prême du royaume, ne s'ouvroit point à qui n'ap-
 » portoit pas de riches présens au monarque. Ce
 » qu'il en coûtoit aux parties pour obtenir l'expé-
 » dition, les délais, les surcis, & sans doute la per-
 » version de la justice, étoit porté sur les registres
 » royaux & restoit inscrit comme des momumens
 » de l'iniquité & de la tyrannie du siecle.»

N'attribuons donc pas tous les désordres de ces tems infortunés à la nature du gouvernement; & ne faisons point honneur uniquement à l'accroissement, d'abord raisonnable, & bientôt après arbitraire & excessif de l'autorité royale, de la police plus régulière qui s'introduisit dans les siècles suivans. Le retour de la lumière dissipa les ténèbres. Rien de plus simple & de moins dépendant de l'interposition du despotisme.

Après tout, quand les déclamations tant & tant répétées contre le système féodal ne seroient pas infiniment exagérées, il n'en résulteroit point encore que la nation eût gagné au gouvernement que nos rois y ont substitué. Cette discussion que j'entreprendrai ailleurs m'écarteroit trop ici. Je ferai seulement une remarque qui peut éveiller des idées sur ce sujet.

Ce sont deux princes, à peu près contemporains, (Louis XI & Henri VII,) qui ont porté en France & en Angleterre les plus grands coups à la féodalité. Les suites de leurs opérations furent très-différentes. En France, les grands seuls perdirent, & le roi seul gagna beaucoup; car le peuple, quoique moins esclave en apparence, le fut toujours en effet; & d'ailleurs le servage étoit déjà allégé. Quant au clergé, il conserva ses privilèges & ses biens. En Angleterre, au contraire, les communes influoient déjà dans la législation. Le coup que Henri VII porta aux nobles, agrandit les communes, en abaissant un ordre impé-rieux; & la révolution devint complète, lorsque sous Henri VIII les biens de l'église furent reversés dans le peuple qui en fit l'acquisition, lors du renversement de la religion romaine, & n'eut point de concurrens, parce que les nobles étoient ruinés.

Cependant le peuple Anglois ne devint vraiment libre, qu'alors que la grande catastrophe eut fait déterminer avec précision les limites de l'autorité royale. Mais il étoit toujours resté à cette nation fière & généreuse, deux ressources contre le despotisme qui nous manquent depuis Charles VII. Le droit de se taxer, & l'exemption de troupes mercenaires toujours existantes. Quand le despote voulut armer, le peuple arma aussi, & arma mieux que lui. Au contraire, nous défarmâmes par inconsidération & lassitude, lorsqu'il étoit le plus nécessaire à la liberté publique d'ôter tout prétexte à l'établissement des troupes perpétuelles.

On a beau parler de notre fanatisme monarchique, du zèle de notre noblesse, de l'amour des François pour leurs rois; je soutiens que l'événement eût été fort douteux sous le mal-habile & pusillanime Charles VII, si Henri VI d'Angleterre n'eût pas été un imbécille; si la maison de Bourgogne ne s'étoit point détachée de son alliance, ce qui ne seroit jamais arrivé à un prince ambitieux & habile; & si des troubles domestiques n'avoient pas déchiré & divisé l'Angleterre.

Mais enfin, Charles VII une fois rétabli, jamais il ne fut plus important de maintenir & de consolider le gouvernement féodal, perfectionné ou plutôt corrigé depuis long-tems par l'établissement du tiers-état, que dans ce moment où le glaive se trouvoit dans les mains du prince. Alors la véritable régénération de la France eût été de rendre les représentans de la nation maîtres absolus dans les états, & soumis chez eux. Cela étoit très-possible, très-praticable; mais non, nous étions déjà corrompus. Charles VII faisoit le prétexte plausible des circonstances orageuses. Je dis *prétexte*; car les Anglois qui s'étoient épuisés pendant quatre cents ans sous les Normands & les Plantagenets à porter leurs armes en France, avoient été uniquement amorcés par l'espoir du pillage, & poussés par la haine nationale. L'idée de conquérir ce royaume étoit trop absurde, avant les imprévoyables événemens du regne de Charles VI, & le devenoit infiniment plus depuis les mauvais succès de Henri VI. La France devoit

donc naturellement être désormais plus tranquille qu'elle ne l'avoit jamais été. N'importe. « Charles » VII gagna, dit Commines, & commença en ce » point, qui est d'imposition de tailles à son plaisir, » & sans le consentement des états de son royaume..... En y faisant consentir les seigneurs, pour » certaines pensions qui leur furent promises, pour » les deniers qu'on leveroit en leurs terres.» (Mém. liv. VI, c. VII.) « On leur accorda, dit Coquille, » la nomination aux offices des élus, receveurs, » grenetiers, contrôleurs de greniers à sel, qui » étoient établis dans leurs pays & seigneuries, » dont plusieurs ont joui, jusqu'au milieu du regne » de François I, qui leur ôta ce droit.» (*Discours des états de France*, t. I, p. 280.) Avoir obtenu ce point capital, c'étoit avoir tout obtenu, quand le regne terrible de Louis XI n'auroit pas suivi.....

Mais cette digression devient trop longue. Il me suffit d'avoir fait soupçonner aux lecteurs qui réfléchissent, qu'il y a bien de l'inconséquence à croire que la nation doit beaucoup à ses rois, pour avoir renversé le système féodal & détruit la noblesse, puisque depuis ce moment, ils ont dit au peuple, comme Pompée aux Mamertins, qui alléguoient leurs privilèges : IL N'EST POINT QUESTION DE CITER LES LOIX A UN HOMME QUI A LES ARMES A LA MAIN.

S. Louis porta de plus grands coups qu'aucun de ses prédécesseurs à la juridiction des nobles. L'ordre judiciaire, aussi bien que la jurisprudence, chan-

gèrent presque absolument de face sous son regne. Il établit de sa seule autorité, les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier & de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les ecclésiastiques & les appels des justices seigneuriales. Sa puissance déjà étendue & affermie, le respect dû à ses vertus, ses talens même assurèrent le succès de toutes ses entreprises. Il faut convenir que son regne fut trop souvent celui des clercs & des moines : d'ailleurs il fit sans doute des choses justes, grandes & utiles. M. Hume a dit avec justice, que ce prince, du caractère le plus singulier dont l'histoire ait jamais fait mention, fut allier à la piété humble & minutieuse d'un moine, tout le courage & toute la magnanimité des plus grands héros ; & ce qui doit paroître encore plus extraordinaire, la justice, l'intégrité du plus désintéressé patriote, la douceur & l'humanité du philosophe le plus accompli.

Plus l'autorité royale s'étendit, & plus celle des juges royaux fit de progrès. On sent bien que de leur côté ils ne négligeoient pas de l'augmenter. La jurisprudence, comme on l'a vu, étoit devenue plus compliquée, & par conséquent fort au-dessus des lumières des ignorans barons. Tout leur cortège n'étoit pas plus instruit. Les pairs & prud'hommes ne furent bientôt plus en état de juger. Les nobles eurent aussi leurs baillis. D'abord ils ne jugeoient pas ; mais ils faisoient l'instruction, & prononçoient le jugement des pairs. Petit à petit ils jugèrent à leur

place. On s'accoutuma d'autant plus aisément à cette pratique, que les tribunaux ecclésiastiques en donnoient depuis long-tems l'exemple. Car ils avoient obtenu ou arraché l'exemption de la juridiction civile dès le douzième siècle, & même on les voit dans la plus grande partie de l'Europe, jouir de cette importante concession dès le onzième, qui vit naître aussi la juridiction des légats. Déjà le droit canon avoit décidé nettement, que les prêtres devoient être honorés & non jugés par les rois. *Sacerdotes à regibus honorandi sunt, non judicandi.* Et rien n'est moins étonnant au siècle où Venilon, archevêque de Sens, ayant eu l'audace d'excommunier & de déposer Charles le Chauve, ce pitoyable monarque écrivoit. « Ce prélat ne devoit pas » me déposer avant que j'eusse comparu devant les » évêques qui m'ont sacré, & que j'eusse subi leur » jugement, auquel j'ai été & ferai toujours très- » soumis ; ils sont les trônes de Dieu, & c'est par » eux qu'il prononce ses décrets. » *Quā consecratione vel regni sublimitate, supplantari vel projici à nullo debuerant, saltem sine audientia & judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni Dei sunt dicti: in quibus Deus sedet & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriiis judicis me subdere sui paratus & in præsenti sum subditus.* (Libell. adversus Venilonem. Apud. Duch. t. II, p. 436.) Le troisième concile de Latran défendit aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les

clercs à comparoître devant eux, & Innocent III, dans le treizieme siecle, décida que les clercs ne pouvoient pas renoncer à ce privilege, comme étant de droit public. Bientôt les clercs passerent de l'exemption des tribunaux séculiers à une jurisdiction sur les séculiers dans la plupart des affaires; c'est-à-dire, dans toutes celles qui avoient de près ou de loin la moindre connexité aux matieres ou aux intérêts ecclésiastiques, jusqu'à ce que, depuis le quatorzieme siecle, la jurisdiction temporelle parvint petit à petit à limiter la spirituelle. Encore n'y réussit-elle qu'au seizieme, par la fameuse ordonnance de 1539.

Mais ceci n'appartenant pas directement à mon sujet, j'observerai seulement que l'introduction des procédures du droit civil dans toutes les cours ecclésiastiques, avoit été une des plus adroites institutions du despotisme sacerdotal, en ce qu'elle avoit absolument séparé ces tribunaux des cours nationales. On a vu plus haut combien le prince & ses ministres avoient de raisons pour favoriser cette jurisprudence. Une méthode de procédure, qui plaçoit le pouvoir arbitraire de décision dans les mains d'un seul, sans aucun autre intervention, étoit faite en tous sens pour leur plaire. L'ignorance profonde qui régnoit alors dans tous les autres ordres de l'état, empêcha d'appercevoir les conséquences importantes de cette innovation; & la vénération superstitieuse, timide & circonspecte que l'on avoit pour le clergé, contribua beaucoup à faire recevoir

&

& même accueillir un usage qu'il avoit en quelque sorte consacré.

Le bouleversement des jurisdictions ordinaires, presque absolument envahies par les baillis, fut lent & presque insensible; mais cela même établit plus solidement le nouvel ordre de choses. On trouve encore à la fin du quatorzieme siecle, ou au commencement du quinziesme: « Sire, juge en ma justice haute, moyenne & basse que j'ai en tel lieu, » cour, plaids, baillis, hommes féodaux & sergens. » Mais il n'y avoit plus, dit M. de Montesquieu, que les matieres féodales qui se jugeassent par pairs. La raison en est bien simple; ils n'entendoient rien aux autres, & des rivaux instruits ne perdoient aucune occasion de les dépouiller.

La fameuse ordonnance de Philippe le Bel, de 1305, acheva de changer absolument l'ordre judiciaire. Elle rendit le parlement sédentaire à Paris. Jusques-là la cour de justice du roi avoit été ambulante, & seulement attachée au palais où le roi faisoit sa résidence. (*Aula regis.*) Le nom de parlement remonte jusqu'à Louis le Gros; mais cette cour du roi ne fut judiciaire dans le sens que nous donnons aujourd'hui à cette expression, que vers le milieu du treizieme siecle, sous S. Louis. Le plus ancien registre que nous en ayons, le premier des *Olim*, est de l'année 1254. Le registre de Philippe-Auguste, intitulé *Registrum curiæ Franciæ*, remonte jusqu'en 1214; mais ce ne sont que des inventaires

M

de chartes, &c. (Encyclopédie, au mot *parlement*.) Quelques-uns prétendent, contre le sentiment de la Roche Flavin, qui est le plus suivi, que le parlement étoit sédentaire long-tems avant le commencement du quatorzième siècle. Quoi qu'il en soit, les premiers registres civils du parlement ne commencent qu'en 1319, ce qui n'empêche pas que dès 1291, il ne se tint assez souvent à Paris à certains termes de l'année, & cet usage continua tant qu'il n'y eût pas assez d'affaires pour l'occuper continuellement. Certainement, dès que l'on avoit résolu que cette cour devint le tribunal suprême de la propriété, il étoit nécessaire qu'elle devint permanente. Les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronies à la couronne, par la réserve des cas royaux, &c. les séances du parlement devinrent plus longues. Philippe le Long saisit ce prétexte très-plausible, pour exclure les évêques du parlement, par son ordonnance du 3 décembre 1319.

Lorsque le parlement avoit été rendu sédentaire à Paris, le roi avoit pris l'usage d'envoyer tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens & conseillers, clerks ou laïcs, qui devoient y siéger. Philippe de Valois en vint jusqu'à faire un rôle de ceux qui pouvoient prétendre gages. (Ordonnance du 4 mars 1344.) Mais sous les troubles du regne de Charles VI, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement se continuèrent d'eux-mêmes, & devin-

rent perpétuels. (Encyclopédie, au mot *conseiller*.) Mais François premier, en rendant vénales les charges de judicature, les mit de fait dans sa plus étroite dépendance, quoiqu'il semblât les rendre plus stables.

On fait assez que le parlement, si long-tems composé de pairs de France, du premier ordre du clergé, & en général des nobles les plus distingués, (*proceres & fideles*), auxquels on ajouta depuis des clerks ou lettrés, (*doctores legum*), ne fut bientôt plus composé que de ceux-ci, & ne garda de l'ancien & véritable parlement que le nom, dont les rois avoient besoin, pour que l'exercice de la puissance législative qu'ils avoient si évidemment usurpée, étonna moins la nation.

Les seigneurs qui en vinrent par dégoût de la nouvelle jurisprudence, & par impuissance de juger selon les loix qu'ils ne pouvoient pas même entendre; à abandonner leurs propres cours, désertèrent à plus forte raison celle du souverain. Aucune loi ne les y contraignit; aucune loi ne les priva du droit de présence au parlement, ni de celui d'exercer personnellement leur juridiction. Aucune loi ne créa les baillis, ni ne força les feudataires d'en nommer; mais la nature même des choses les y força, & fit subir à l'ordre judiciaire toutes les métamorphoses par lesquelles il a fallu qu'il passa pour arriver au point où nous le voyons. Les rois aidèrent, comme de droit, autant qu'ils purent à cette révolution. Ils s'efforcèrent peu à peu, mais conti-

nuellement, de rendre tout à la fois le parlement absolument dépendant d'eux, & suprême arbitre de toutes les affaires litigieuses, sauf à limiter ensuite, comme on l'a fait, sa juridiction par des évocations de toute espèce à des conseils, plus étroitement encore dans la main du roi, & qui sont devenus de vrais tribunaux aux dépens des tribunaux réguliers.

Cependant Philippe le Bel & ses successeurs accumulèrent sur le parlement toute sorte de privilèges & de distinctions, qui le rendirent plus respectable, plus imposant, & lui attirèrent la confiance des peuples, qu'il mérita par son intégrité. C'étoit déjà depuis long-tems la politique des rois de France de distinguer les clercs, par lesquels ils vouloient abaisser les nobles. Bartole a écrit qu'un docteur qui avoit enseigné le droit civil pendant dix ans, étoit chevalier, *ipso facto*. (Dissert. hist. sur la cheval. par Honoré de Sainte-Marie.) Ainsi l'on accoupla ces mots hétérogènes de *miles justitiæ* & *miles literatus*. Ils avoient donc déjà la faculté d'acquérir la chevalerie; & quoique ces titres ne fussent assurément point également considérés, les privilèges étoient les mêmes, & la considération qui suit l'utilité, fut bientôt le partage des juristes. La juridiction du parlement s'étendit lentement, & au milieu des plus vives oppositions; car les barons sentoient bien qu'on portoit les derniers, ou du moins les plus grands coups à leurs privilèges. Ils allèrent souvent jusqu'à faire mourir ou mutiler ceux qui osoient appeler au parlement de Paris, & les

ecclésiastiques ne furent pas les derniers à se porter à ces excès. (Voyez Encyclopédie, au mot *parlement*.) Les rois furent quelquefois forcés de défendre à leur cour de recevoir certains appels. Souvent ils céderent; mais ils persévérèrent toujours dans leur plan. Ils se ressaisissoient aussi-tôt qu'ils le pouvoient de ce qu'ils avoient été contraints d'abandonner, & tentoient de nouvelles entreprises. Enfin, par un concours de circonstances & d'efforts dont l'exposition n'entre point dans mon plan, & feroit la matière d'un grand & important ouvrage, l'autorité royale prévalut. D'autres parlements furent créés; les provinces même en demandèrent; & ces corps qu'il a été si long-tems difficile de définir avec précision; ces corps subrogés, en quelque sorte, aux droits de la nation, & qui n'ont pas pu lui en conserver un seul, en vinrent à juger en dernier ressort presque toutes les affaires du royaume.

Ce fut ainsi que se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul; car les justices locales ont subsisté, & sont confiées à un juge unique, & plus souvent encore à un lieutenant de juge ignare au suprême degré. Il est vrai que dans les cas où il peut être question d'une peine afflictive, le juge est obligé de consulter deux gradués; & voilà les foibles & uniques vestiges de l'excellente institution des prud'hommes ou pairs. En vain diroit-on que la facilité des appels fait disparaître l'abus pernicieux d'un seul juge. Cela n'est vrai que dans les affaires criminelles;

car dans les discussions civiles, (& il n'en est point de petites pour les habitans de la campagne,) les parties peuvent bien difficilement recourir à un appel incertain & dispendieux.

Ce fut ainsi que changea, d'abord peu à peu, & que disparut absolument ensuite l'usage du jugement par les pairs, qu'il eût été si important de conserver, au moins pour les affaires criminelles, dans lesquelles l'ordonnance de 1539 a mis la liberté, l'honneur & la vie des hommes en un si grand danger, en rendant secrète l'information qui jusqu'alors avoit été publique. (*Les témoins, dit Beaumanoir, doivent déposer devant tous.*) Certainement de ce que la justice étoit souvent mal rendue autrefois; de ce que la jurisprudence étoit défectueuse & souvent absurde, il ne s'ensuit pas que la forme judiciaire, & que les pairs ou jurés ne puissent être de très-bons juges d'une question de fait, sauf aux juriconsultes à prononcer la décision de la loi, une fois que ce fait est connu. Je conviens qu'il étoit nécessaire d'établir une subordination régulière entre les différens tribunaux, de rédiger des loix générales, d'élaguer les coutumes & les formes contradictoires, d'obvier aux conflits de juridiction, de porter enfin de l'uniformité dans l'administration de la justice. Mais l'institution régulière de l'examen des pairs ou jurés, n'étoit point incompatible avec tous ces changemens. Il ne s'agissoit, si l'on eût travaillé uniquement en vue de la liberté, de l'ordre, du bien public, que de le perfectionner, & non de l'anéantir

pour faire place à des formes plus convenables aux vues de l'autorité arbitraire, & susceptibles d'être plus funestes à la liberté, au moment où l'ordonnera le pouvoir absolu qui crée, remplit & dirige les tribunaux, que ne l'étoient & ne pouvoient jamais l'être tous les abus de l'ordre féodal. *Flagitiis ita, nunc legibus laborabatur.*

L'usage de l'examen par pairs est la méthode la plus parfaite que l'homme ait inventée pour l'administration de la justice. C'est par elle que les Anglois sont si avantageusement distingués de tous les autres peuples de l'Europe. Le jugement des jurés, la loi *d'habeas corpus*, & la liberté de la presse, sont les redoutables remparts de leur liberté civile; & cette liberté, le plus précieux de tous les biens, ne fera jamais détruite, aussi long-tems que ces deux loix seront respectées. Aussi leur grande charte insiste-t-elle principalement sur le jugement des pairs. *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonnetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ.* Il faut voir dans tout le commentaire sur les loix Angloises de Blakstone, & principalement (tome V, l. III, chap. XXIII, & tome VI, l. IV, chap. XXVII,) la manière dont se pratique cette espèce de jugement, soit au civil, soit au criminel. J'en vais faire un extrait succinct, parce qu'il m'a paru qu'en général on n'en avoit pas en France une idée fort nette, même parmi des gens d'ailleurs instruits; mais qui croient

difficilement qu'il y ait mieux à faire en chaque pays que ce qu'on y fait. Les favans & utiles auteurs de l'Encyclopédie ne sont entrés à cet égard dans aucuns détails au mot PAIRS, *hist. d'Anglet.* & n'ont absolument rien dit de ce tribunal, au mot JURÉS. Ma notice suffira du moins pour en donner une idée exacte, & montrera mieux que tous les raisonnemens du monde, de quelle utilité cette méthode d'examen si supérieure à toute autre, seroit pour les hommes si on la recevoit universellement. Les Anglois l'ont singulièrement améliorée ; & certainement elle n'est point à son dernier degré de perfection.

Lorsque deux plaideurs demandent à être jugés par jurés, ils présentent requête aux juges ordinaires qui envoient un ordre au shériff, de faire venir à certain jour, du comté soumis à sa juridiction, à la barre de la cour supérieure, ou devant les juges d'assises, délégués par le roi des cours de Westminster, pour aller rendre à certains termes la justice dans les provinces, douze hommes LIBRES ET LÉGAUX. (*Liberos & legales homines.*) Le shériff étoit anciennement l'officier du comte ou alderman. C'est notre ancien vice-comes. Ce magistrat annuel exerce une juridiction fort étendue, quant à la police ; & de même qu'il est le juge & gardien pour le roi & son bailli ; il est l'officier délégué des cours de justice. Son tribunal ne peut juger que les petits procès, dont l'objet n'excede pas la somme de quarante schellings.

Les jurés que fournit le shériff doivent n'être parens à aucune des parties ; ils sont obligés, même par corps à comparoître. Si le schériff étoit partie au procès de quelque maniere que ce fût, par parenté, amitié, faveur, &c. l'ordre seroit adressé aux *coroner*, qui sont en certains cas ses substitués ; & si ceux-ci se trouvoient aussi n'être pas des personnes indifférentes, ce que les parties sont toujours admises à prouver, la cour nommeroit deux autres personnes du comté, (*elisors*) pour faire le rapport de l'assemblée ; c'est-à-dire, donner la liste des jurés convoqués.

Le shériff qui fournit cette liste toutes les fois qu'il n'est pas suspect, est un magistrat assermenté, homme de poids, & jouissant d'une certaine fortune qui répond de ses erreurs, de ses fautes & de celles de ses officiers. Les parties sont instruites de tout ce qui concerne les pairs ou jurés, afin qu'elles puissent les récuser sur de bonnes raisons. La comparution des jurés est ordinairement du moins, dans le comté où la cause de l'action prend naissance, ce qui épargne frais & délais, outre que les juges qui prononcent sur le rapport des jurés, se trouvent par ce moyen absolument étrangers au pays ; car aucun juge d'assises ne peut tenir de plaids dans le comté de sa naissance ou de sa demeure.

Il y a deux especes de jurés ; à savoir les jurés ordinaires, & les jurés spéciaux. Ceux-ci servent dans les causes trop délicates pour les franc-tenanciers ordinaires, parmi lesquels un officier dé-

légué par la cour, choisit devant les procureurs des parties quarante-huit personnes. Chacun des procureurs en nomme douze sur ces quarante-huit. On prend cette précaution pour peu que le shériff, qui doit faire le rapport du *juré*, (les jurés pris collectivement,) soit suspect, quoiqu'il ne le soit pas assez évidemment pour qu'on ait obtenu une fin de non-recevoir. Les juges convoquent aussi des jurés spéciaux, lorsque l'affaire leur paroît assez importante pour l'exiger; en général, les parties ont toujours le droit de requérir une assemblée spéciale de jurés en payant les frais extraordinaires, dans le cas où le juge ne certifie point que cette précaution est nécessaire.

S'il est question d'un étranger, l'assemblée doit être composée moitié d'étrangers, moitié de regnicoles, (*de medietate linguæ* ;) loi admirable qui honore l'humanité qu'on ne trouve que chez les Anglois, & qui remonte parmi eux au tems du roi Ethelred; c'est-à-dire au neuvième siècle.

Dans les assemblées ordinaires, le shériff ne fait point un rapport séparé pour chaque cause. (On a vu que le mot *rapporter* ne veut dire autre chose que fournir les noms des jurés.) Une seule & même liste sert pour toutes les affaires à juger; nouvelle barrière contre toute intrigue. Cette liste ne peut contenir ni moins de quarante-huit, ni plus de soixante & douze jurés. Leurs noms écrits sur des bulletins sont balottés, & à chaque cause qu'on appelle, douze de ceux dont les noms ont

été tirés les premiers de la boîte prêtent serment, à moins qu'ils ne soient récusés ou excusés. S'il est besoin d'une visite de terres ou ténemens, &c. six ou plus des jurés, au gré des parties, sont chargés de faire cette visite, sous serment qu'ils prêtent relativement à l'enquête avant les autres jurés.

Il y a deux fortes de récusations. Les récusations quant à la liste en général, & les récusations quant aux suffrages. Les premières se font, comme nous l'avons dit, pour raison de partialité ou de quelque défaut dans le shériff ou le lieutenant, & alors toute la liste est rejetée; délicatesse digne d'admiration!

Les récusations pour suffrages sont de toute espèce & s'étendent à l'infini, tant la loi a porté loin ses attentions pour la sûreté des propriétés; ce sont des fins de non-recevoir contre les jurés particuliers. (*Recusatio civilis*, du droit civil & canonique.) Un juré n'est pas recevable à juger un national s'il est étranger, & sur-tout s'il n'a pas les biens prescrits par la loi. Cette cause de récusation n'a pas lieu pour un juré étranger dans le procès d'un étranger; car elle renverseroit son privilège. Les soupçons de partialité, la parenté, fût-ce au neuvième degré; une attenance quelconque à l'une des parties, comme celles de maître, domestique, procureur, avocat; le rapport même le plus éloigné, comme d'avoir été arbitre de l'un ou de l'autre côté; une note d'infamie, & même

la moindre tache légale , &c. &c. sont des motifs d'exclusion. Les jurés peuvent se récuser eux-mêmes en certains cas qui sont matière d'exemption ; la validité ou l'invalidité de la récusation est laissée à la détermination des électeurs nommés par la cour. A ces électeurs se joignent les jurés mal-à-propos récusés.

Il faut remarquer que les juges ne peuvent l'être ; car enfin , il falloit un terme aux récusations. La loi n'a point présupposé le crime , ni le parjure dans ceux dont l'autorité même dépend absolument de la présomption de leur impartialité. Il lui suffit des récusations de suffrages pour les jurés qui sont juges du fait ; & cela est très-raisonnable , puisque c'est sur le fait que le juge prononce le texte précis de la loi ; & qu'ainsi ce sont en un certain sens les jurés qui lui dictent son jugement. Les soins pris si scrupuleusement pour éviter la fraude & les pratiques secrètes , en déférant au hasard l'élection des jurés , la multitude des fins de non-recevoir contre ceux qu'il a nommés , doivent assurément inspirer la sécurité la plus profonde au citoyen.

Après tous ces préliminaires , chaque juré séparément , fait serment de juger bien & duement le point de discussion entre les parties. Alors les avocats exposent la nature du cas , & déduisent les preuves. La meilleure dont la nature du cas est susceptible est toujours requise , s'il est possible de l'avoir ; & s'il ne l'est pas , on admet la meilleure qui se puisse trouver : bien entendu qu'il est positive-

ment prouvé que la première ne peut être fournie.

Quant à la preuve par témoins , il y a une procédure pour les produire , qui leur enjoint , sans apporter aucuns prétextes ni excuses , de comparoître , à peine de cent livres sterling d'amende , outre dix livres sterling envers la partie lésée , & les dommages équivalens à la perte qu'elle a pu souffrir de l'absence de ces témoins ; mais aussi on leur doit des honoraires raisonnables. Tout témoin qui n'est pas infame ou intéressé dans la cause , est compétent , & dépose sous serment en public , (*vivâ voce*) devant les parties , procureurs , avocats & spectateurs. Chacune des parties a la liberté d'exciper de sa compétence , & ses exceptions sont *hautement & publiquement* approuvées ou rejetées par le juge. Si dans ses décisions il donne une fausse interprétation à la loi , on peut exiger de lui publiquement qu'il signe un bill d'exceptions , qui constate le point dans lequel il est supposé errer ; lequel bill il est obligé de sceler , & que la cour immédiatement supérieure doit examiner sur un appel comme d'abus , après le jugement rendu à la cour inférieure.

Ainsi les partialités , les prévarications , les animadvertisances secrètes sont impossibles. Le témoin & le juge sont également sous l'inspection du premier des tribunaux , *le public*. Le juge , les jurés & les avocats peuvent également interroger & presser le témoin , qui a la liberté d'expliquer & de reprendre sa pensée. Que de moyens de découvrir la vérité , & de déconcerter le mensonge & la fraude ! moyens

qu'on ne connoît point en d'autres pays. Si un juré a quelque connoissance du point à décider, il peut prêter serment comme témoin & déposer publiquement. Au défaut des preuves positives, on admet la preuve circonstancielle, ou la doctrine des présomptions, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Quand toutes les preuves sont reçues de part & d'autre, le juge les récapitule, & s'attache au point principal & décisif de la question. Alors les jurés se retirent de la barre pour aviser à leur rapport. Ils doivent rester sans boire ni manger, sans feu, sans chandelle, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, à moins que le juge ne les en dispense, sans quoi leur rapport seroit nul. On a trouvé ce moyen excellent pour accélérer l'unanimité des voix, que la loi requiert, & qui est bien préférable à leur pluralité. Le rapport des jurés seroit nul aussi, s'ils recevoient quelque nouvelle preuve en particulier; s'ils parloient à l'une ou l'autre des parties ou à leurs agens; s'ils tiroient au sort, pour savoir en faveur de qui ils feroient leur rapport, &c. &c.

Lorsque les jurés sont parfaitement d'accord, ils se rendent à la barre. Le demandeur est obligé de comparoître en personne ou par procureur, pour se voir condamné à l'amende que la loi lui impose, pour punir la fausseté de sa prétention. Cette amende ne subsiste plus; mais la forme dure encore. Si le demandeur abandonne sa cause & ne comparoît pas, les jurés sont renvoyés, le procès fini, & le demandeur obtient des dépens, dommages & intérêts;

mais le procès peut recommencer, indulgence peut-être excessive! Mais si le rapport est fait, le jugement suit, & le procès est à jamais terminé, à moins de cassation prononcée dans un nouvel examen ordonné par la cour. Le rapport ou *verdict* doit être public pour être légal & efficace. Les jurés décident le point de discussion en faveur de l'une ou l'autre partie, & reglent les dommages. S'il y a quelque cas épineux, les jurés, pour se soustraire au danger de faire un rapport répréhensible, dressent un *verdict* spécial, où ils demandent sur tel & tel point l'avis de la cour; ou bien ils soumettent à l'opinion du juge ou de la cour un cas spécial, établi par les avocats des deux parties, relativement à un point de droit, prononçant d'ailleurs d'une manière générale en faveur du demandeur. Ils ont dans tous les cas la liberté de juger à leurs risques la question compliquée de fait & de droit. Là finit l'examen par jurés, examen expéditif, parfaitement équitable & peu dispendieux. Au reste, les pauvres, c'est-à-dire ceux qui affirment par serment que leurs biens ne valent pas cinq livres sterling, ne supportent jamais aucuns frais; & leur misère ne les rend point le jouet de l'injustice. On leur assigne un avocat & un procureur, obligés de les servir sans honoraires. Ils sont exempts de payer les dépens s'ils sont demandeurs; mais ils peuvent subir quelque autre punition légère à la discrétion des juges.

L'arrêt n'est rendu qu'au terme qui suit l'examen; & l'on en donne toujours avis à la partie adverse,

afin qu'elle ait le tems de relever les défauts qui ont pu échapper, & de demander un nouvel examen aux cours royales, qui ont le droit d'annuler le rapport des jurés pour cause d'erreur ou de malversation, & d'accorder un nouveau rapport. Concession équitable & nécessaire qui prévient toutes les objections qu'on pourroit faire contre la méthode des jurés ! Mais on ne l'obtient que dans le cas où le sujet mérite cette interposition, ou dans celui d'une méprise manifeste. L'assemblée qui doit examiner le faux rapport, doit être composée de vingt-quatre jurés, & s'appelle *grand-jury*. S'il est prouvé que les premiers juges aient malversé, la loi leur inflige une punition sévère, & entr'autres une note perpétuelle d'infamie. Au reste, il y a plusieurs manières de faire annuler les rapports.

Les détails qu'on vient de lire sur l'examen des jurés dans les causes civiles, se trouvent les mêmes dans les causes criminelles ; mais avec des soins plus scrupuleux encore, s'il est possible, & une plus grande faveur pour l'accusé ; car les loix Angloises qui respirent l'humanité, jugent & déclarent qu'il vaut mieux que dix coupables ne soient pas punis, que si un innocent souffroit le moindre dommage. Aucun homme ne peut être appelé pour répondre au roi sur un crime capital, quel qu'il soit, qu'après avoir été préalablement accusé par douze ou par un plus grand nombre de ses compatriotes dans la grande assemblée des jurés de son comté ; & la vérité de toute accusation intentée sous quel-

que

que forme & de quelque part que ce soit, doit être confirmée par le suffrage unanime de douze de ses égaux ou voisins, irréprochables, choisis indifféremment & d'une réputation intègre. Le prisonnier (si l'accusé est détenu) qui s'est soumis à l'examen du pays ou des pairs, a une copie de l'accusation, des noms des témoins & des jurés portés sur la liste, avec leurs professions & le lieu de leur résidence, cinq jours au moins avant l'examen. Il a la même procédure compulsive pour produire les témoins en sa faveur, que celle qui est accordée pour les forcer à comparoître contre lui ; avantage inestimable le plus souvent refusé par nos loix ! Non-seulement tous les moyens de défense & de récusation énoncés ci-dessus lui sont ouverts ; mais encore, il a une espèce arbitraire & capricieuse de récusations (*in favorem vitæ*) qu'on lui accorde contre trente-cinq jurés, c'est-à-dire, un au-dessous du nombre de trois assemblées complètes de jurés, sans en produire aucune raison ; ce qui s'appelle : RÉCUSATION PÉREMPTOIRE ; disposition admirable qui suffiroit pour élever les loix criminelles angloises au-dessus de toutes les autres ! *La seule question qui seroit faite à un juré sur son indifférence*, dit Blackstone, *pourroit provoquer son ressentiment.*

Ce privilège de récusation péremptoire est refusé au roi, qui ne peut récuser un juré sans en assigner une cause certaine, laquelle doit être examinée & approuvée par la cour.

S'il s'éleve une question de droit, on donne un avocat au prisonnier. Autrement la loi ne lui en accorde point ; le juge, dit-elle, sera son avocat. Belle théorie sans doute ! mais dangereuse dans la pratique ; aussi ne refuse-t-on pas ordinairement un avocat.

Dans tous les cas de haute trahison, & dans tous ceux qui peuvent imprimer flétrissure, deux témoins légaux sont nécessaires pour convaincre un accusé. Dans presque tous les autres un seul témoin suffit, ce qui paroît contrarier en quelque sorte la douceur des loix angloises. Les preuves s'administrent comme dans les causes civiles hautement & publiquement. Les jurés déchargent ou condamnent l'accusé ; c'est-à-dire, qu'ils prononcent sur son innocence ou son délit. Alors le coupable n'est encore que convaincu. (*Convincede.*) Il peut alléguer diverses choses capables de suspendre le jugement, & ce n'est qu'après la prononciation de l'arrêt qu'il est flétri. (*Attainted.*) Cet arrêt prononce la peine portée par la loi, que ni le juge, ni les jurés ne peuvent jamais excéder ou diminuer, & cela SANS ACCEPTION DE PERSONNES.

Ce jugement peut être annullé par différens moyens, & en vertu de divers appels, soit pour des méprises notoires, ou pour des irrégularités, des omissions, des manques de forme dans la procédure, &c. Tous les appels s'interjettent de toutes les cours inférieures de juridiction criminelle à celle du banc du roi, & de celle-ci à la chambre

des pairs ; mais seulement par ordre du roi. (*Ex gratiâ.*) Il n'y a que les appels en cas de malversation qui doivent être accordés de plein droit. (*Ex debito justiciæ.*) Je remarquerai en finissant ce précis des formes qui s'observent en Angleterre dans les causes, soit civiles, soit criminelles, que le roi ne peut pardonner un délit, que lorsque l'accusation a été intentée à sa requête ; mais qu'il ne peut pas nuire au droit du tiers, en faisant grace d'un crime poursuivi par un particulier.

Terminons cette note, peut-être trop longue, mais où le sujet est cependant à peine ébauché par le bel éloge que fait Blakstone du jugement des jurés.

« L'administration impartiale de la justice qui met
 » en sûreté nos personnes & nos propriétés, est
 » le grand but de la société civile ; mais si on la
 » confie entièrement à la magistrature composée
 » d'un corps d'hommes choisis ordinairement par
 » le souverain, ou par ceux qui sont revêtus des
 » plus hautes dignités de l'état, leurs décisions, mal-
 » gré leur intégrité naturelle, pencheront souvent,
 » sans même qu'ils s'en apperçoivent, en faveur
 » de leurs égaux. Il ne faut pas attendre de la
 » nature humaine que le petit nombre soit tou-
 » jours attentif aux intérêts & au bien-être de la
 » multitude. D'un autre côté, si le pouvoir de la
 » judicature se confioit indistinctement à la multi-
 » tude, ses décisions souvent capricieuses, établi-
 » roient journellement dans les cours de nouvelles
 » regles d'action. Il a donc été sagement établi

» que les principes & les axiomes de droit, qui
 » sont des propositions générales découlant d'une
 » raison abstraite, & non accommodées au tems
 » ou aux personnes, seroient déposés dans les
 » cœurs des juges, pour être dans l'occasion ap-
 » pliqués aux faits que l'on remettroit à leur dé-
 » cision. Car ici la partialité est sans ressource : la
 » loi est bien connue ; elle est la même pour tous
 » les rangs & toutes les conditions ; elle s'enfuit
 » comme une conclusion régulière des prémices
 » du fait auparavant établies ; mais lorsque la dé-
 » cision d'une question de fait est confiée à un
 » simple magistrat, la partialité & la justice ont
 » une ample carrière, soit en exigeant des preuves
 » où il n'en faut pas, soit en supprimant adroi-
 » tement quelques circonstances, & en appuyant
 » sur d'autres. C'est pourquoi un nombre compé-
 » tent de jurés intelligens & équitables, choisi au
 » fort parmi ceux d'un rang mitoyen, sera à coup
 » sûr composé de personnes plus propres à dé-
 » couvrir la vérité, & plus sûres conservatrices de
 » la justice politique ; car le plus puissant individu
 » de l'état craindra de commettre quelque entre-
 » prise sur le droit d'un autre, parce qu'il sera
 » bien convaincu que son acte d'oppression doit
 » être examiné & décidé par douze personnes
 » indifférentes, qui ne seront nommées qu'au mo-
 » ment de l'examen ; & que le fait une fois conf-
 » taté, la loi doit sur-le-champ y apporter re-
 » mede. C'est ce qui principalement assure entre

» les mains du peuple, cette portion qu'il doit
 » avoir dans l'administration de la justice politi-
 » que, & qui obvie aux usurpations des citoyens
 » plus riches & plus puissans..... Le système
 » féodal qui, pour maintenir la subordination mi-
 » litaire, avoit adopté un plan aristocratique dans
 » tous ses arrangemens de propriété, eût été insup-
 » portable en tems de paix, s'il n'eût pas été fa-
 » gement contrebalancé par ce privilege de la
 » nation. Il est même à remarquer que dans tous
 » les pays du continent, à mesure que l'examen
 » par les pairs est tombé, la puissance des nobles
 » est augmentée, au point que l'état s'est vu trou-
 » blé & déchiré par les factions, & que l'oligar-
 » chie s'y trouva en effet établie, quoique sous
 » l'ombre d'un gouvernement monarchique. Ex-
 » ceptions-en toutefois les états où les misérables
 » communes n'ont trouvé de refuge que dans les
 » bras de la monarchie absolue, comme le moïn-
 » dre des maux qu'elles eussent à craindre. »

Mais si l'examen par jurés a sur tous les autres un
 si grand avantage pour régler la propriété civile,
 combien cet avantage devient-il plus grand ; lors-
 qu'il s'agit des instructions criminelles, où il est
 tout autrement important pour les hommes de
 trouver les moyens les plus sûrs de découvrir la
 vérité des faits.

« L'excellence de cet établissement, dit encore
 » Blackstone, se manifeste avec bien plus d'évi-
 » dence dans les causes criminelles, puisque dans

» des tems de difficultés & de troubles , il y a
 » plus à redouter de la violence & de la partialité
 » des juges nommés par la couronne dans les procès
 » entre le roi & le sujet , que dans les contesta-
 » tions entre un individu & un autre individu ,
 » pour fixer les limites de la propriété particu-
 » liere..... Il étoit nécessaire..... de revêtir le
 » prince du pouvoir d'exécuter les loix. Ce pouvoir
 » néanmoins pouvoit être dangereux , & renverser
 » cette même constitution , s'il s'exerçoit sans
 » frein ou sans contrôle , par les juges *d'oyer &*
 » *terminer* , nommés occasionnellement par la cou-
 » ronne , qui pourroit alors , COMME EN FRANCE
 » OU EN TURQUIE , emprisonner , dépêcher , ou
 » exiler un homme odieux au gouvernement par
 » une déclaration publique , *que telle est leur vo-*
 » *lonté & bon plaisir.* »

L'excellent homme qui a écrit ainsi n'est point
 & n'a point été au donjon de Vincennes , graces
 au heureux hasard qui le fit naître au-delà des
 mers. Ce n'est donc point à l'humeur , au sentiment
 amer de son infortune qu'on doit attribuer cet
 humiliant parallele de la France & de la Turquie ,
 qu'il a tracé dans une seule période. On ne trou-
 vera nulle part dans ses écrits , ni enthousiasme ,
 ni préjugé : tout y est le fruit d'une méditation
 profonde , tranquille & désintéressée. Que l'on com-
 pare mes principes aux siens.

Finissons par la réflexion qui termine le fragment
 de Blakstone , que je viens de transcrire.

» Les libertés d'Angleterre ne peuvent manquer
 » de subsister , tant que ce palladium demeurera
 » inviolable & sacré. Par-là elles sont garanties ,
 » non-seulement des attaques ouvertes que per-
 » sonne ne fera assez hardi pour tenter ; mais en-
 » core de toutes les intrigues cachées qui pour-
 » roient les sapper & les miner sourdement , en
 » introduisant de nouvelles méthodes arbitraires ,
 » d'épreuve par des juges de paix , de commis-
 » saires , & des cours de conscience. *Mais quel-*
 » *qu'avantageuses que ces libertés puissent d'abord*
 » *paroître , (comme sans contredit tous pouvoirs*
 » *arbitraires , bien exécutés , sont les plus conve-*
 » *nables) cependant souvenons-nous que les délais*
 » *& les petits inconvéniens qui accompagnent les*
 » *formalités de justice , sont le prix que toutes les*
 » *nations libres paient pour leur liberté dans des*
 » *affaires plus substantielles ; que les incursions*
 » *sur ce boulevard sacré de la nation sont fonda-*
 » *mentalement opposées à l'esprit de notre cons-*
 » *titution , & que bien que frivoles dans leurs*
 » *commencemens , elles peuvent s'augmenter & s'é-*
 » *tendre par degrés , jusqu'à l'extinction totale des*
 » *assemblées de jurés dans les questions de la plus*
 » *grande importance.* »

Il est aisé d'appliquer cette réflexion , profondé-
 ment sage , à ce qui nous regarde personnellement.
 Elle contient une vérité capitale , que les hommes
 apperçoivent trop rarement , soit à cause de leur

légéreté, soit par défaut de lumières & de prévoyance, & qu'ils oublient souvent après l'avoir envisagée, parce que les impatiences du moment ont plus de pouvoir sur eux que les dangers de l'avenir. Voilà la source imperceptible, mais réelle, principale, & intarissable, de presque toutes les révolutions.



III.

Les rois de France ne sont en droit; & selon tous les monumens de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.

AVIS DES ÉDITEURS.

IL devoit se trouver à la suite des deux dissertations précédentes, un morceau considérable qui se rapportoit à cette phrase de la page 76 du premier volume. *Sans fonder les droits de l'homme sur les combinaisons abstraites de la métaphysique, ... sans rechercher nos titres dans les vestiges obscurs de l'antiquité, il est donc évident qu'indépendamment de tout privilege national, de toute loi écrite, la protection & la justice du souverain sont dues à chaque citoyen.* Il nous a été impossible de retrouver ce morceau en entier; mais nous croyons devoir au lecteur le fragment considérable que nous ont procuré nos recherches, & dont les idées & les autorités confirment toujours les principes hardis, mais généreux & sains de l'auteur.

« Si j'ai évité dans le texte toutes discussions de
 » droit public, disoit l'auteur en commençant, ce
 » n'est pas que je ne sois convaincu que les monu-
 » mens de notre histoire n'établissent, même avec
 » beaucoup de partialité en faveur des gouvernés,
 » nos droits & les devoirs de nos souverains.

» Aucun des peuples qui , du démembrement de
 » l'empire Romain , formerent des royaumes , n'a
 » abandonné à ses rois un pouvoir illimité , &
 » quoique , par le concours de diverses circon-
 » ces , nos institutions n'aient point été fixées avec
 » autant de précision que celles de la plupart des
 » autres états de l'Europe , personne n'ignore que
 » l'autorité de nos souverains n'a été pendant plus
 » de huit siècles que trop restreinte.

» On a beaucoup critiqué les institutions de nos
 » ancêtres , & assurément le champ étoit vaste.
 » Mais en cette matière , comme dans presque
 » toutes les autres , la plupart des critiques se sont
 » jetés entièrement d'un côté , parce qu'ils n'ont
 » vu que ce qui flattoit leur opinion , leur intérêt
 » & les systèmes modernes de l'autorité. Ils n'ont
 » point assez observé que les constitutions indé-
 » pendantes des fières nations du nord , ont pro-
 » duit ces sentimens de liberté & de bravoure , qui
 » distinguent encore les nations Européennes même
 » asservies. Ils germerent avec tant de vigueur , que
 » des siècles entiers d'une administration arbi-
 » traire , heureusement tempérée par le progrès des
 » connoissances morales & politiques , & l'adou-
 » cissement des mœurs , n'ont pu les détruire. Ce
 » ne sera que par le laps du tems que le despo-
 » tisme militaire nous ramenera à la barbarie & à
 » l'abrutissement de l'esclavage , tel qu'on le vit
 » presque généralement en Europe sous les empe-
 » reurs Romains , à supposer cependant que l'inf-

» truction ne s'étende pas assez , pour dessiller uni-
 » versellement les yeux des hommes , & pour leur
 » montrer leur force aussi bien que leurs intérêts
 » & leurs droits.

» Au reste , si l'on en excepte le regne de Char-
 » lemagne , où , graces au puissant génie de ce grand
 » homme , la France fut aussi bien réglée qu'elle
 » pouvoit l'être , vu l'esprit du siècle , il faut con-
 » venir que nos peres ont plutôt joui d'une tumul-
 » tueuse indépendance que d'une vraie liberté. Chez
 » les peuples les plus fières de l'univers , & les plus
 » ennemis de toute espèce de joug , chez les Ger-
 » mains , on vendoit sa liberté ! Que vouloit dire
 » cela ? Qu'ils n'avoient aucune idée de la liberté.
 » Leur amour pour l'indépendance étoit un senti-
 » ment vague , presque aussi voisin de l'esclavage
 » que de la licence , parce que dans le cercle des
 » choses humaines les extrêmes se touchent , &
 » qu'il n'y a d'ordre qu'au centre. Tous les hommes
 » voudroient bien être indépendans dans le moment
 » de leurs fantaisies que croise la dépendance ; mais
 » peu d'entr'eux se soucient vraiment de la liberté ,
 » & sont capables de la porter.

» Certainement elle ne peut exister & subsister
 » qu'avec l'exécution sévère des loix , moins néces-
 » saires , il est vrai , dans les sociétés peu nom-
 » breuses & fort agrestes , parce que la simplicité
 » des mœurs retient encore tous les individus dans
 » l'égalité primitive. Dans toute société qui n'est
 » pas composée d'un très-petit nombre de familles ,

» la dépendance du magistrat civil est la condition
 » nécessaire du repos de la société ; mais si l'auto-
 » rité de ce magistrat n'est pas exactement déter-
 » minée ; si la règle de ses jugemens n'est pas fixe
 » & précise , & sa force coactive ou exécutive
 » tellement limitée qu'elle ne puisse devenir op-
 » pressive , il n'y a plus de liberté. Voilà donc les
 » deux excès redoutables à la tranquillité sociale.
 » Les citoyens sont-ils indépendans du magistrat ,
 » ou quelqu'un d'entr'eux peut-il le devenir ? L'a-
 » narchie est inévitable : personne ne veut ni ne
 » peut protéger le foible innocent , & punir le fort
 » coupable. Le magistrat est-il indépendant du
 » corps social ? le despotisme suit nécessairement ;
 » la liberté politique est anéantie , & la liberté
 » civile , ou celle des individus n'est plus qu'une
 » propriété incertaine & précaire qui flotte au gré
 » du tempérament , du caractère , & des lumières
 » des princes & de leurs ministres.

» Ainsi , lors de la féodalité , l'asservissement de
 » la classe nourricière , & le mépris de tous les
 » travaux utiles entraînoient le renversement de
 » toute union politique , parce que les orgueilleux
 » propriétaires , ne connoissant d'autre travail que
 » les occupations martiales , & d'autre passion que
 » le despotisme qu'ils exerçoient personnellement
 » sur leurs serfs , contractoient une férocité qui les
 » divisoit absolument entr'eux. Delà la tyrannie du
 » fort sur le moins fort ; delà les confédérations ,
 » plutôt militaires que sociales , pour remédier au

» défaut général d'ordre & de justice. Delà ce
 » point d'honneur qui , liant entr'eux les différens
 » individus d'une famille , & les séparant dans le
 » fait de la famille commune , établissoit dans la
 » nation la guerre intestine des vengeances , &
 » agitoit tout le corps au gré du caprice de quel-
 » ques membres. Un petit nombre d'opresseurs ,
 » qui n'étoient ni ne pouvoient être heureux &
 » tranquilles , tenoient aux fers tout un peuple.

» Ainsi , lorsque les rois , profitant des excès de
 » l'anarchie féodale , se faisoient successivement de
 » tout le pouvoir que les circonstances , le mécon-
 » tentement des peuples , les excès , les divisions &
 » l'ignorance des grands leur permirent de s'ar-
 » roger , ils empiétoient bientôt fort au-delà des
 » bornes qu'une nation sage & instruite leur auroit
 » imposées , parce qu'ils pensoient à l'intérêt de leur
 » ambition & de leur puissance , & non à celui du
 » peuple qu'ils feignoient de protéger ; & bientôt
 » substituant au despotisme de cent tyrans celui
 » d'un seul , ce qui , à quelques égards , vaut mieux
 » sans doute , quoique infiniment plus funeste à un
 » grand nombre d'autres , ils s'affranchirent de
 » toute dépendance du corps social , & persuade-
 » rent à eux-mêmes & aux autres , qu'ils étoient...
 » Quoi?... En vérité , ils auroient bien de la peine
 » à l'expliquer raisonnablement.

» Il suit de ce résumé exact , que l'établissement
 » d'une liberté régulière & durable , loin de pou-
 » voir être l'ouvrage d'un peuple barbare ou peu

» instruit , exige les réflexions les plus profondes ,
 » les combinaisons les plus vastes , & les observa-
 » tions les plus multipliées , qui ne peuvent être
 » produites que par l'expérience , quelque simple
 » qu'en paroisse & qu'en soit réellement le résultat.
 » En effet , quelle étendue de lumieres ne faut-il
 » pas pour saisir l'ensemble de tous les possibles ,
 » & les lier étroitement à l'ordre public ! Que de
 » sagesse pour déterminer avec impartialité , mais
 » aussi avec une infatigable prévoyance , les préro-
 » gatives de l'autorité souveraine , de maniere que
 » non - seulement elle ne puisse pas franchir ses
 » limites , mais encore qu'elle trouve évidemment
 » un plus grand avantage à concourir au maintien
 » de l'ordre légal , qu'à chercher les moyens de les
 » éluder ou de les renverser ! Que de sacrifices
 » apparens il faut faire au bien général ! Par quelle
 » modération il est nécessaire que l'amour naturel
 » de l'indépendance , & l'amour bien plus noble
 » de la liberté soit tempéré , afin qu'il soit aussi
 » impossible aux sujets d'empiéter sur le souverain ,
 » qu'au souverain de dépouiller ses sujets ! Car on
 » ne doit pas penser qu'il respecte dans l'occasion
 » les privileges du peuple qui n'aura pas respecté
 » les siens ; & si une méfiance continuelle regne
 » entr'eux , n'est - ce pas une guerre intestine éter-
 » nelle , d'autant plus dangereuse qu'elle fermente
 » plus sourdement ? De si grandes vues , des prin-
 » cipes si nobles , & sur-tout une telle sagesse ne
 » seront jamais les vertus d'un peuple barbare ou
 » ignorant ,

» Concluons de tout ceci , que nous ne devons
 » point nous enorgueillir , ni tirer des conséquences
 » fort importantes des nos anciennes constitutions
 » défectueuses , incompletes , établies en partie par
 » la violence , & sur-tout parfaitement anéanties.
 » J'avoue cependant qu'il est assez naturel de penser
 » à s'en prévaloir , lorsqu'on voit tous les sophis-
 » mes , & les criminelles infidélités des écrivains
 » soudoyés par le gouvernement ; & puisqu'ils alte-
 » rent les monumens de notre droit public pour
 » défendre leur cause & ruiner la nôtre , il est bon
 » de rapporter exactement les textes qu'ils omet-
 » tent ou qu'ils mutilent.
 » Pour me renfermer dans le seul point qui fait
 » l'objet de cette note , je dirai qu'il est indubitable
 » que l'élection de nos rois , ou le choix du gou-
 » vernement monarchique , fut l'ouvrage de la déli-
 » bération libre de la nation. Les avocats du des-
 » potisme ont été dans ces derniers tems , jusqu'à
 » attribuer à nos rois le droit de conquérans sur
 » leurs sujets. Ce seroit assurément une prétention
 » bizarre de la part des descendans de Charles VII
 » & de Henri IV. Sans m'arrêter à ces délires de
 » l'adulation , j'établirai en peu de mots comment
 » nos plus anciens monumens attestent , que nos rois
 » ont reçu la couronne par le consentement libre
 » d'une nation libre , & comment nos rois ont re-
 » connu cette vérité. Or de ce point de fait suivent
 » les conséquences les plus importantes ; car comme
 » je l'ai dit , (page 75) un mendataire ne peut cer-

» tainement pas prescrire contre son commettant.
 » Les mœurs & les coutumes des Germains nos
 » ancêtres, nous sont connues par deux des plus
 » beaux génies qu'ait produit l'antiquité; historiens
 » sans rivaux & sans modèles, aussi capables d'ob-
 » server que de peindre. César & Tacite, qui écri-
 » voient à deux siècles l'un de l'autre, s'accordent
 » également à nous représenter l'autorité du gou-
 » vernement chez ces peuples comme très-limitée.
 » Pendant la paix, dit César, (c. XXIII, l. VI,) ils
 » n'avoient aucun magistrat commun & fixe. C'é-
 » toient les chefs principaux de chaque district, qui
 » rendoient la justice & jugeoient les différends.
 » L'autorité de leurs rois, selon Tacite, (Mor. Ger.
 » 7, 11,) consistoit plutôt dans le privilège de con-
 » seiller, que dans le droit de commander. La jurif-
 » diction de leurs magistrats étoit resserrée dans
 » des limites si étroites, qu'ils ne pouvoient ni em-
 » prisonner un homme libre, ni lui infliger aucune
 » peine corporelle. (Id. ibid. 7.) Il y avoit bien
 » des différences dans l'état social de quelques-unes
 » de leurs tribus; mais l'égalité & l'indépendance
 » en étoient la baze; ils choisissoient leurs rois; ils
 » choisissoient leurs chefs; les premiers à raison
 » de leur noblesse, les seconds en considération de
 » leur courage. (*Reges ex nobilitate, duces ex vir-
 » tute sumunt.* Tacit. Mor. Ger.) Il est donc bien
 » évident que leur obéissance étoit volontaire; & si
 » volontaire, qu'ils s'étoient réservés le droit de
 » décider de toutes les affaires importantes, & qu'a-
 lors

» lors les princes n'étoient que les exécuteurs des
 » ordres qu'ils recevoient de la communauté. (*De
 » minoribus rebus principes consultant, de majori-
 » bus omnes, ita tamen ut ea quoque, quorum pe-
 » nes plebem arbitrium est, apud principes per trac-
 » tentur.* (Mor. Ger.)

» Il seroit aussi contraire au bon sens qu'à l'his-
 » toire, d'imaginer qu'aucunes des nations con-
 » quérantes qui sortirent de cet essaim de barba-
 » res; eût suivi un chef, par force ou par crainte.
 » Leur choix étoit l'unique gage de leur obéissance.
 » J'ai observé ailleurs, que chez toutes les nations
 » septentrionales où les crimes se rachetoient par
 » des compositions ou amendes pécuniaires, il y
 » en avoit une légalement déterminée & levée,
 » pour punir l'assassin du roi; avec cette seule dif-
 » férence, que cette amende étoit plus forte que
 » toute autre. On trouve dans les loix des Anglo-
 » Saxons, les différens WERRGILDS établis pour
 » l'homicide, depuis la mort du paysan jusqu'à celle
 » du souverain, qui étoit estimée TRENTE MILLE
 » THRIMSAS. (Blakstone. Hume, &c.) C'est une
 » preuve bien irréplicable que la royauté n'étoit
 » regardée que comme un office très-subordonné à
 » ceux qui l'avoient conféré.

» Sans répéter ici les preuves de fait, par les-
 » quelles Hotman, (Gaule François, chap. VI,
 » page 47, édition de 1573,) & nos premiers
 » historiens, tels que Grégoire de Tours, (a)

(a) Grégoire de Tours ne nomme point Pharamond; mais

» Aimoin, (a) &c. ont établi que nos premiers
 » rois, dont on a depuis révoqué en doute jus-
 » qu'à l'existence, ou du moins l'établissement
 » dans les Gaules, montoient sur le trône, non
 » par droit de succession; mais en conséquence
 » d'une élection libre & volontaire. Sans m'arrêter
 » à l'histoire de Childeric expulsé du trône, & ré-
 » tabli sept ans après, du consentement des peu-
 » ples, (*illi quoque ob hoc indignantes, de regno*
 » *eum ejiciunt... Ipsis etiam rogantibus, à Thuringiâ*
 » *regressus, in regno suo est restitutus.* Gregor.
 » Turon. l. II, c. XII,) laquelle histoire pourroit
 » bien n'être qu'un conte, je passerai aux faits dont
 » on ne sauroit douter, & je ferai cette réflexion
 » bien simple.

» Le gouvernement de la nation dépendoit des
 » délibérations communes; & les assemblées géné-
 » rales si connues sous le nom de CHAMPS DE
 » MARS & CHAMPS DE MAI, qu'elles portèrent
 » sous la première race de nos rois, exerçoient une
 » juridiction suprême sur toutes personnes, & dans
 » toute espèce de cause. Or ce point de fait si
 » connu & vraiment incontestable, établi dans tant
 » d'ouvrages, & qu'on a vainement essayé d'ob-
 » scurcir, suffiroit pour prouver que l'obéissance des
 » Francs étoit volontaire; car on n'auroit assuré-

S. Prosper, qui écrivoit dès l'an 429, & qui étoit par consé-
 quent contemporain de Pharamond, le nomme en sa chronique.

(a) Auteur des Gestes. (*Les Francs ÉLURENT un roi che-
 velu, Pharamond, fils de Marcomir.*)

» ment point accordé le droit législatif à une na-
 » tion asservie. Les loix saliques, monument le plus
 » ancien & le plus respectable de notre législation,
 » furent formées par la nation même. *Dictaverunt*
 » *salicam regem proceres ipsius gentis, qui tunc*
 » *temporis apud eam erant rectores; sunt electi de*
 » *pluribus viri quatuor, qui per tres mallos conve-*
 » *nientes omnes causarum origines sollicitè discur-*
 » *rendo, tractantes de singulis, judicium decreve-*
 » *runt hoc modo.* (Bouquet, præfat. leg. salic.
 » Recueil, page 122.) La nation se donne dans ce
 » code le titre de PROFONDE EN CONSEIL, épi-
 » thete que des écrivains vénaux ont osé tourner
 » en dérision, & qui prouve du moins l'existence
 » des délibérations du peuple qui se qualifie ainsi:
 » *Gens Francorum inclytâ, auctore deo condita,*
 » *fortis in armis, profunda que in consilio, firma*
 » *in pacis fœdere.... Juxtâ morum suorum quali-*
 » *terem desiderunt justitiam.* (Recueil de Bignon,
 » page 11.) Mais passons à des faits plus précis.

» Plusieurs racontent, dit Grégoire de Tours,
 » que les François sont venus de la Pannonie; que
 » d'abord ils s'arrêterent sur les bords du Rhin;
 » qu'ensuite ayant passé ce fleuve, ils avoient été
 » vers la Thuringe, & que là ils s'étoient créés
 » des rois chevelus en divers cantons ou cités. *Tra-*
 » *dunt multi eosdem de Pannonia fuisse digressos;*
 » *& primum quidem littora Rheni amni incoluisse;*
 » *dehinc transactô Rheno, Turingiam transmeasse,*
 » *ibique juxtâ pagos, vel civitates reges crinitos*

» aient fait place à des ministres qui étoient tous
 » puissans , c'est un de ces coups de la fortune que
 » l'histoire offre si fréquemment , & que l'étude des
 » hommes & des choses explique si naturellement
 » que l'on n'en fauroit être étonné.

» Ce n'est point ici le lieu de prouver combien
 » est vraie cette belle observation du cardinal de
 » Retz , que les ministres Carlovingiens n'employe-
 » rent pour détrôner les Mérovingiens que la même
 » puissance, que les ministres leurs prédécesseurs s'é-
 » toient acquise sous le nom de leurs maîtres : que
 » les maires du palais , & sous la seconde dynastie,
 » les comtes de Paris se placèrent sur le trône des
 » rois , justement & également par la même voie
 » qui leur avoit servi à gagner & subjuguier leurs
 » esprits ; c'est-à-dire , par l'affoiblissement & par le
 » changement des loix de l'état , qui plaît toujours
 » d'abord aux princes peu éclairés , parce qu'ils
 » imaginent y voir l'agrandissement de l'autorité,
 » & qui dans les suites servent de prétextes aux
 » grands , & de motifs aux peuples pour se soulever.
 » J'espère démontrer dans un autre ouvrage où je
 » me promets de tracer le tableau historique & po-
 » litique des révolutions de notre gouvernement ,
 » cette grande vérité , qui est le résultat le plus im-
 » portant & le plus utile de toute notre histoire.
 » Je prouverai que dans tous les âges de la monar-
 » chie , les révolutions , de quelque espèce qu'elles
 » aient été ; les guerres civiles si funestes en France ,
 » puisqu'elles ont totalement asservi la noblesse , sans

» rendre la moindre liberté au peuple , & même celles
 » de religion n'ont eu que cette cause ; le fanatisme
 » étant devenu ambitieux , & l'ambition fanatique ; &
 » qu'enfin l'autorité de nos rois , depuis le dernier pé-
 » riode de la destruction de nos libertés n'a jamais
 » augmenté , que leur puissance réelle n'ait dimi-
 » nué. Mais cette discussion , qui doit être appuyée
 » sur des faits , m'entraîneroit trop loin ; & ce su-
 » jet est trop important & trop vaste pour n'en don-
 » ner qu'une esquisse ; il suffira de jeter un coup-
 » d'œil sur les circonstances dans lesquelles les Car-
 » lovingiens expulserent les Mérovingiens. Ce ne fera
 » point une digression. Il est important à l'objet
 » que je me suis proposé dans cette note , de prou-
 » ver que cette révolution dût être & fût approu-
 » vée librement & de bonne-foi par toute la nation.

» Charles - Martel s'étoit montré le plus grand
 » homme qui eut encore gouverné la France. Ja-
 » mais guerrier ne fit de plus grandes choses ; jamais
 » homme d'état ne fut plus imposant. Il est incon-
 » cevable qu'entouré d'ennemis extérieurs , achar-
 » nés contre la nation , menacé par l'hydre toujours
 » renaissante des mécontents , des jaloux & des
 » factieux ; chargé du gouvernement & de la dé-
 » fense d'un vaste empire , il ait pu reculer les
 » bornes de la France , la sauver d'une invasion
 » terrible , exécuter tous ses projets , maintenir
 » enfin & accroître son autorité au point où il la
 » porta sans intrigues , sans crimes , sans perfidie ,
 » par la seule force de son génie , & les prodig-

» gieuses ressources de son inconcevable activité.
 » Les Frisons, les Allemands, les Bretons, les
 » Saxons avoient été soumis plus d'une fois par
 » Charles-Martel, lorsqu'un ennemi plus redouta-
 » ble, qui n'en vouloit pas moins qu'à la liberté
 » de l'Europe, dont il avoit déjà envahi l'une des
 » plus belles parties, mit l'état à deux doigts de sa
 » perte. C'en étoit fait, sans doute, de la monar-
 » chie Françoisé dans l'état d'impuissance où la
 » division des grands, & l'imbécillité de ses rois
 » l'avoient mise, si Charles n'eût tenu les rênes du
 » gouvernement. Les Sarasins, déjà maîtres de
 » l'Espagne, & dont la puissance égale en Afrique,
 » égale en Asie, menaçoit le monde connu, furent
 » vaincus par ce grand homme. Sans croire que
 » cette irruption ait été faite par quatre cents mille
 » hommes, dont le fer des François en égorgea
 » trois cents soixante & quinze mille, je ne doute
 » pas que Martel, qui dut sa victoire à sa prodi-
 » gieuse activité & à sa prudence profonde, eût
 » succombé; la France, inondée de ces barbares,
 » n'eût subi le joug de l'Arabe Abdérame. Ce suc-
 » cès mit le comble à la gloire de Charles-Martel,
 » tout à la fois sauveur & législateur de son pays.
 » Sa fortune & son habileté ne se démentirent pas
 » un instant. Les nations Germaniques domptées,
 » les bornes de l'empire François reculées, ses
 » pertes recouvrées, les Sarasins repoussés, attes-
 » tent ses talens militaires, tandis que sa conduite
 » politique, & l'établissement brillant & solide de

» sa famille, décelent son génie. Au-dessus des pré-
 » jugés de son siècle, il fut réprimer l'audace &
 » l'ambition du clergé, & s'il outrepassa à son
 » égard les bornes de la justice, excès que l'orgueil
 » du sacerdoce rendoit peut-être nécessaire; s'il ne
 » rendit point à la nation les libertés que ses pré-
 » décesseurs avoient envahies; s'il ne convoqua
 » point ses assemblées, il faut cependant qu'il se
 » soit conduit avec assez de justice & de modéra-
 » tion pour se faire aimer. La meilleure preuve
 » que l'on en puisse apporter, c'est la révolution
 » qu'il opéra sans obstacle; c'est l'interregne qu'il
 » osa maintenir; c'est l'autorité qu'il laissa à ses
 » enfans du consentement des seigneurs François,
 » demandé & obtenu dans un moment où la certi-
 » tude de sa mort prochaine, auroit contrebalancé
 » son autorité, si elle n'eût été fondée que sur la
 » crainte.

» La grande révolution qui s'opéra alors fut donc
 » très-naturelle, & fort au gré de la nation. Elle
 » fut même juste, osons le dire. Le libérateur de
 » la France, son restaurateur, méritoit plutôt la
 » couronne, ou pour lui-même, ou pour des enfans
 » dignes de lui, qu'une race dégénérée, & qui avoit
 » plus donné aux François de tyrans que de grands
 » rois. Soit que la couronne fût héréditaire dès
 » la fondation de la monarchie, ce qu'on ne sauroit
 » ni prouver, ni détruire d'une manière satisfai-
 » sante; soit qu'elle fût alors élective, comme elle
 » le devint au commencement de la seconde dy-

» naïtie , Charles - Martel y avoit de justes droits ,
 » si l'amour , le respect , la reconnoissance & l'in-
 » térêt des peuples y font un titre. Eh ! n'étoit-ce
 » pas leur premier besoin que de remettre le sceptre
 » à des mains qui pussent le porter , dont la vigueur
 » mit fin à la funeste anarchie qui les avoit déchi-
 » rés si long - tems , & dissipa les factions que des
 » princes , incapables de gouverner , nécessairement
 » par le besoin qu'ils avoient de ministres absolus ?

» C'est une production bien singuliere de la na-
 » ture que cette suite d'hommes supérieurs , qui
 » par leurs efforts successifs réalisèrent les projets
 » de leur maison , méritèrent leur fortune , en joui-
 » rent sans envie , & la transmirent à une longue
 » postérité. Je ne fais si les annales , de quelque
 » nation que ce soit , offrent un parallele à opposer
 » à cette famille privilégiée , qui pendant deux
 » siècles occupa si glorieusement la scene du monde.
 » Pepin le Vieux , Grimoald même , malgré ses
 » fautes , Pepin d'Héristal , Charles-Martel , Pepin
 » le Bref , & Charlemagne forment une époque
 » presque aussi remarquable dans l'histoire de l'hom-
 » me que dans les fastes des hommes.

» Pepin résolut de prendre la couronne que dé-
 » daignoit son frere , subjugué par l'esprit monachal
 » de son siècle , & que ses ancêtres n'avoient point
 » osé mettre sur leur tête. Mais ce ne fut point
 » en usurpateur qu'il saisit le sceptre. Il avoit le
 » juste espoir de parvenir à ce rang suprême du
 » consentement de la nation , qui seul pouvoit l'y

» maintenir. Sa réputation étoit faite , son autorité
 » bien établie , ses partisans nombreux , son rang
 » révééré , & toutes les forces de l'état entre ses
 » mains. Cependant Pepin , tout absolu qu'il étoit ,
 » n'osa point aspirer au titre de roi , dont Chil-
 » deric III étoit encore revêtu , sans l'autorité
 » d'une assemblée de la nation. Il manœuvra
 » très-adroitement pour s'en assurer les suffrages.
 » Son pere s'étoit absolument aliéné le clergé , par
 » la maniere absolue dont il avoit réprimé son
 » ambition & limité son pouvoir. On avoit vu
 » un roi se jeter aux pieds des évêques ses sujets ,
 » pour demander la punition d'un de ses confreres
 » qui s'avouoit coupable. Déjà les papes , si long-
 » tems simples évêques de Rome , avoient entrepris
 » sur les libertés des églises de France , plus res-
 » pectées cependant que celles de tout le reste de
 » la chrétienté. Déjà ils avoient formé le dessein
 » de soustraire Rome à l'empire de Constantino-
 » ple , & de se placer au rang des princes. Léon
 » l'Isaurien avoit préféré l'honneur d'être héré-
 » siarque à celui de régner avec gloire. Il brisoit
 » les images , tandis que les Lombards lui arra-
 » choient le sceptre de l'Italie , & profitoient du
 » trouble qu'y causoient les innovations de l'em-
 » pereur ; innovations détestées du peuple , dont
 » on attaquoit bien plus que Dieu , puisqu'on
 » renversoit l'objet véritable de son culte & de
 » son adoration. Constantin Copronyme , héritier
 » de Léon & de son délire , irritoit de plus en

» plus le clergé de Rome , désolée par les ravages
 » des Lombards. Grégoire III avoit offert à
 » Charles-Martel de lui frayer la route de la do-
 » mination de l'Italie, pour prix d'un secours
 » prompt & efficace. Pepin ne douta point que
 » Zacharie, successeur de Grégoire, n'eût les mêmes
 » vues, puisqu'il étoit excité par les mêmes in-
 » térêts & assailli des mêmes craintes. Dans un
 » siècle où l'on ne connoissoit guere de plus
 » grande vertu que la superstition, on pouvoit
 » tout attendre d'un tel intercesseur. Zacharie
 » trouva juste une révolution qui devoit en pro-
 » duire une heureuse dans sa fortune, & servit
 » Pepin de tout son pouvoir. Son suffrage décida
 » les consciences foibles, & séduisit le peuple ;
 » la plupart des grands étoient gagnés, les am-
 » bitieux contenus. Pepin reçut à Soissons, dans
 » une assemblée générale de la nation, la cou-
 » ronne que nul autre ne pouvoit porter plus
 » dignement, & qui tomba sans opposition de la
 » tête d'un prince, foible & méprisable rejetton
 » d'une race qui avoit régné plus de deux cents
 » soixante ans dans les Gaules. Pepin, dit un au-
 » teur contemporain, fut élevé au trône par l'au-
 » torité du pape, l'onction du S. crême, & le
 » choix de tous les Francs. *Pepinus rex pius, per*
 » *auctoritatem papæ & unctiorem sancti chris-*
 » *matis & electionem omnium Francorum in regni*
 » *folio sublimatus est.* (Clausul. de Pepin consecr.
 » ap. Bouquet, recueil des hist. tome V, page 9.)

» *Una cum consensu Francorum & procerum suo-*
 » *rum seu episcoporum conventu.* (Ap. S. Dionys
 » capitul. vol. I, page 187.) Et les Francs con-
 » firmerent cette disposition dans une assemblée
 » suivante à la mort de Pepin.

» Il est bon de remarquer que la qualification
 » de roi par la grace de Dieu (*Dei gratiâ Fran-*
 » *corum rex*) a commencé à être en usage sous le
 » roi Pepin, qui se dit tantôt *Pippinus rex, vir*
 » *incluster* ; tantôt, *Dei gratiâ Francorum rex.*
 » (Recueil des hist. de France, tome X, pag. 573,
 » 597.) On a voulu prouver par cette formule
 » que nos rois ne tenoient rien du choix du peu-
 » ple. J'examinerai plus bas cette étrange asser-
 » tion ; & je me contenterai d'observer ici, avec
 » M. de Montblin, qu'il seroit singulier de tirer
 » une telle conséquence d'un titre qu'on fait avoir
 » été pris par de simples seigneurs, par des doyens
 » d'églises cathédrales ; (voyez des exemples,
 » Max. du droit public françois, tome II, ch. VI,
 » art. III,) & qu'un roi substitué par l'élection du
 » peuple à la famille régnante, a pris le premier.

» Il est juste de remarquer que Pepin demanda
 » aux François qui venoient d'ôter la couronne à
 » une famille pour la mettre sur sa tête, de s'o-
 » bliger par un serment à maintenir sur le trône
 » ses enfans. Mais loin de détruire le droit d'élec-
 » tion, ce fait le confirme, puisqu'en accordant le
 » droit d'hérédité à leur famille, les François se
 » réservoient celui de choisir dans cette famille ;

» ce sont les propres termes de l'historien. *Ut*
 » *numquam de atterius lumbis regem in œvo pre-*
 » *sumant eligere.* (Clausul. de Pepin. consecr. ap.
 » Bouquet, recueil des hist. tome V, page 16.)

» La nation eut tout lieu de s'applaudir de son
 » choix. Non moins habile dans la paix que dans
 » la guerre, Pepin gouverna la monarchie avec
 » une prudence qui passa en proverbe dans un
 » siècle, où c'étoit de toutes les qualités la plus
 » rare & la moins remarquée. Il contint la noblesse
 » par un mélange de vigueur & de bonté, qu'on
 » doit regarder comme le caractère distinctif d'un
 » si grand roi. Il exposa à tous les yeux son ad-
 » ministration. Aucun des souverains François n'a
 » convoqué aussi exactement que Pepin & Char-
 » lemagne, les états de la nation. C'est un juste
 » sujet d'orgueil & de regrets pour un peuple
 » qui ne fut jamais plus libre que sous le plus
 » puissant de ses rois ; & plus asservi qu'alors
 » que sa docilité, l'adoucissement de ses mœurs,
 » & cet attachement d'habitude pour ses maîtres,
 » dont l'histoire de l'Europe ne présente pas un
 » autre exemple, sembloient le mieux mériter qu'il
 » en fut ménagé.

» Ce fut sur-tout Charlemagne qui redonna une
 » forme fixe & régulière aux assemblées nationales ;
 » car les différens partages de la monarchie en
 » avoient bouleversé l'ordre. Le despotisme des
 » ministres avoit dénaturé ces assemblées, & Pe-
 » pin ne les rétablit pas précisément dans la tota-

» lité de leurs anciens droits. A l'avènement de
 » son fils, elles recouvrèrent tout le pouvoir qui
 » leur appartenoit. Charlemagne leur devoit à un
 » double titre sa couronne ; car les François avoient
 » choisi du vivant même de Pepin, dans une assem-
 » blée générale (à Noyon 768,) les deux fils de
 » Pepin pour leurs rois, à ces conditions que le
 » royaume seroit partagé en deux parties égales
 » qu'ils désignèrent & limiterent. *Una cum con-*
 » *sensu Francorum & procerum suorum, seu epif-*
 » *coporum conventu.* (Ap. S. Dionys, capit. vol. I,
 » page 187.) Et ils confirmèrent cette disposition
 » dans une assemblée suivante à la mort de Pepin.
 » C'est Hincmar, archevêque de Rheims & auteur
 » de l'important traité *de Ordine palatii*, qui est
 » garant de ce fait dans la vie de Charlemagne.
 » (Ap. Bouquet, tome V, page 90.) Il mourut en
 » 882 seulement, soixante-huit ans après la mort de
 » ce grand prince, & c'est sur le rapport d'Adel-
 » hart, son ministre & son confident, qu'il écrivoit.

» Si Charlemagne n'avoit été qu'un conquérant,
 » il tiendroit encore une place parmi les hommes
 » les plus étonnans que la nature ait produit. En
 » effet, quarante-six ans de regne ont été pour lui
 » un enchaînement continuel de victoires. Ce ne
 » sont point d'effémérés asiatiques, ou de sauvages
 » stupides que l'étonnement, la terreur foudroient
 » autant que les armes de leurs vainqueurs. Ce
 » sont des peuples du nord, des hommes de fer
 » dont il a dompté la férocité & le climat. Ce sont

» des nations que lui seul a vaincues. C'est jusqu'à
 » la mer Baltique, jusqu'à l'Ebre, jusqu'au Tibre,
 » qu'il a porté son nom, ses triomphes & sa puis-
 » sance. Tant d'exploits qui rempliroient sans
 » doute la carrière de plusieurs héros, ne font que
 » le moindre ouvrage de cet incomparable mo-
 » narque. Tout à la fois législateur & conqué-
 » rant, il arracha sa nation à l'horrible barbarie où
 » elle étoit plongée. Il lui donna les meilleures
 » loix qu'il fût possible d'entendre & de recevoir
 » alors; il s'efforça de l'éclairer; il la rendit heu-
 » reuse & triomphante, double bienfait sans
 » exemple. Cet homme sublime connut la vraie
 » gloire & l'atteignit. Comment ce génie si ar-
 » dent, si entreprenant, si vaste, médita-t-il avec
 » tant de prudence, & combina-t-il avec tant de
 » justesse? Comment un monarque arbitre & vain-
 » queur de l'Europe presque-entière, qu'il lui fal-
 » loit gouverner & combattre, a-t-il pu descen-
 » dre à tant de détails, qui feroient admirer l'in-
 » telligence d'un particulier? Certes, Charlemagne,
 » seul entre tous les humains, a surpassé de beau-
 » coup ce que l'imagination des romanciers & des
 » poètes a réuni pour faire des demi-dieux. Res-
 » taurateur de la France, père de ses sujets, héros
 » sans modèle & sans rival, il fut l'homme de
 » toutes les nations, & sera nommé grand dans
 » tous les siècles.

» Un tel prince n'étoit point capable d'être
 » ingrat, & n'avoit pas besoin d'asservir une na-

» tion

» tion qu'il pouvoit conduire par l'ascendant de
 » ses talens, par la confiance & l'amour. Ce fu-
 » rent les deux ressorts de son gouvernement. Il
 » n'appréhenda rien de ses sujets qui espéroient tout
 » de lui; leur attente ne fut point trompée. Les
 » assemblées de la nation rentrèrent dans tous leurs
 » droits, & en acquirent même de nouveaux. Elles
 » furent convoquées chaque année sous son regne;
 » il les rendit plus augustes & plus magnifiques
 » par le nombre des princes & des grands, par
 » l'affluence de tous les ordres de l'état. *In quo*
 » *placito generalitus universorum majorum tam*
 » *clericorum quam laicorum conveniebat.* (Hinc-
 » mar. oper. éd. Sirmondi, v. II, c. XXIX, p. 211.)
 » Ce spectacle étoit tel que *les ambassadeurs d'un*
 » *calife de Babylone disoient, en quittant la*
 » *France, qu'en Asie ils voyoient des maîtres sou-*
 » *vent braves, souvent éclairés; mais ordinaire-*
 » *ment capricieux ou cruels; qu'en occident ils*
 » *avoient vu un peuple de rois auquel obéissoient*
 » *d'innombrables armées toutes couvertes d'or &*
 » *de fer; que ces rois avoient pourtant un chef*
 » *qui étoit le roi des rois; mais qu'eux & lui ne*
 » *vouloient jamais que la même chose; que tous*
 » *obéissoient en sa présence, quoique tous fussent*
 » *libres & rois véritablement.* (Boulainvillers,
 » lettres sur les parlemens de France. Lettre II.)
 » J'espère qu'on lira avec indulgence cette courte
 » digression où m'a entraîné mon admiration pour
 » ce grand homme. Je reviens au droit d'élection.

P

» Charlemagne, plus que tout autre, avoit des
 » moyens de se dispenser de reconnoître ce droit
 » de la nation. Mais son ame généreuse n'étoit
 » pas faite pour s'avilir jusqu'à adopter une telle
 » politique.

» L'an 806, ce grand prince si puissant & si
 » aimé, régla, par l'avis d'un parlement général, le
 » partage de la monarchie entre ses enfans. Comme
 » une pareille assemblée avoit consenti à son asso-
 » ciation au trône avec son frere Carloman, il tâcha
 » de prévenir tous les inconvéniens qui pourroient
 » troubler la paix entr'eux, ou survenir par la mort
 » de quelqu'un d'eux. Nous avons l'acte qui en fut
 » dressé à Thionville, & l'on y trouve ces mots re-
 » marquables : *Si l'un des trois a un fils qui soit tel,*
 » *que le peuple veuille bien l'élire pour succéder à*
 » *l'état de son pere, nous voulons que ses deux oncles*
 » *donnent leur consentement à l'élection, & qu'ils le*
 » *laissent régner dans la partie de l'état que son*
 » *pere avoit eue en partage.* (Capitul. volume I,
 » page 442.)

» Après la mort de ses fils aînés, Charles & Pepin,
 » Charlemagne fit approuver au parlement général
 » d'Aix-la-Chapelle en 813, l'association de Louis
 » d'Aquitaine à l'empire, au préjudice de son petit-
 » fils l'infortuné Bernard, roi d'Italie, né du frere
 » aîné de Louis, qu'un parlement assemblé à Aix-
 » la-Chapelle en 814, condamna à mort pour avoir
 » pensé à faire valoir ses droits anéantis par la nation.
 » Pour cette élection de 813, Charlemagne PRIT

» L'AVIS DE TOUS, dit Thegan, *depuis le plus grand*
 » *juqu'au plus petit. Interrogans omnes à maximo*
 » *ad minimum, si cis placuisset.* (Thegan. in gestis
 » Lud. pii art. VI.)

» Charles le Chauve, titre XXX de ses Capitu-
 » laires, se reconnoît (art. 3) *élu par la volonté, le*
 » *consentement & l'acclamation de tous ses sujets.*
 » *Electione episcoporum & ceterorum fidelium*
 » *regni nostri voluntate, consensu & acclamatione.*
 » (Balus. tome II, page 134.) Nous voyons, disoit
 » Hincmar dans le sacre de Charles le Chauve à
 » Metz, (de l'an 869), *dans notre unanimité à*
 » *nous trouver, d'accord la volonté de Dieu,*
 » *que ce prince, sous la protection duquel NOUS*
 » *NOUS SOMMES MIS DE PLEIN GRÉ,* soit l'héri-
 » tier légitime du royaume. (Cérém. franc. p. 99.)

» Louis le Begue, dans le serment de son sacre
 » (877), se dit *établi roi par la miséricorde de Dieu*
 » & l'élection du peuple. *Ego Ludovicus miseri-*
 » *cordiâ domini Dei nostri, & ELECTIONE POPULI*
 » *rex constitutus.* (Baluse, tome II, page 270.)

» Du Tillet prétend à la vérité qu'ELECTIONE ne
 » signifie que SOUMISSION; & l'on trouveroit par-
 » mis nos écrivains modernes, tels que l'abbé de
 » Camps, Menin, & tant d'autres lâches & plats
 » adulateurs, que si les rois demandoient l'avis & le
 » consentement de la nation, ce n'étoit que par com-
 » pliment & sans nécessité. De telles l'âchetés valent
 » à peine d'être citées, & ne valent assurément pas
 » d'être réfutées. Yves de Chartres qui, défendant

» les droits de Louis le Gros , rappelloit la légitimité de son élection & de son sacre fait à Orléans l'an 1106 , & appelloit le consentement des évêques & des grands , la maniere de créer le roi ; (*rectio est Belgicorum regem suum creare & consecrare*, epist. 189.) Mathieu Paris sur-tout, qui a écrit : *la France dont la dignité consiste à être libre , & à qui son nom rappelle sans cesse qu'elle est la protectrice de la liberté : sinum ostendens defensionis , unde nomen Francice in lingua propria originiliter est fortita.* (Anno 1242 , page 585.) Ces antiques François trouveroient probablement étrange la nouvelle théorie qu'on veut établir dans leur patrie.

» En 879 , après la mort de Louis le Begue , petit-fils de Louis le Débonnaire , les états assemblés à Meaux reconnurent pour rois Louis & Charlotman , quoique nés d'une mere répudiée ; & il est à remarquer que le duc Boson , frere de l'impératrice Richilde , femme de Charles le Chauve , SE FIT ÉLIRE dans une assemblée de laïques & d'évêques , roi d'Arles & de Provence ; ce qui prouve bien , que le droit d'élection étoit reconnu & incontestable.

» On fait qu'au parlement ou assemblée générale de la nation du mois de mai 922 , la plupart des grands du royaume , mécontents de Charles le Simple , déclarerent qu'ils ne le vouloient plus pour seigneur , & signifèrent qu'ils renonçoient à la foi & hommage envers lui , en rompant &

» jetant à terre des brins de paille qu'ils tenoient dans leurs mains. (Capitul. ann. 922.)

» Je n'examinerai point , si , comme quelques-uns le prétendent , un parlement tenu à Compiègne , nomma un tuteur à Charles , enfant posthume de Louis le Begue , ou si la faction d'Eudes de Paris le mit sur le trône , tandis qu'une autre couronnoit Guy , duc de Spolette ; mais il paroît certain qu'il n'y eut point de parlement pour l'élection de Robert premier , compétiteur de Lothaire , en 922 , non plus que pour celle du roi Raoul en 923 , & ainsi des autres princes , Louis d'Outremer , son fils Lothaire , & son fils Louis V , que la faction Capétienne porta sur le trône dans ce tems d'anarchie. Hugues - Capet , quoiqu'en dise Mezerai & ceux qui l'ont copié , dissipa , à la tête de six cents hommes d'armes , (*milites* ,) l'assemblée des François , qui se tenoit le cinq des ides de mai 987 , dit Gerbert. (Voyez recueil de Duchesne.) Il est même probable , comme le remarque M. de Boulainvilliers , qu'un parlement libre n'auroit pas donné la royauté à une famille qui n'y avoit aucuns droits , au préjudice des enfans de Charlemagne , auxquels ils avoient juré de la maintenir , puisque Foulques , archevêque de Rheims , & les principaux de l'assemblée où il fut question d'élire pour roi Eudes , fils de Robert le Fort , disoient : *Nous ne pouvons pas consentir à son élection , parce qu'il est étranger à la famille de Charlemagne.* (Ess. 5. P.)

» Mais lorsque Hugues-Capet, qu'une partie de
 » la France ne reconnut point d'abord, se vit pres-
 » que sûr de la réussite de ses desseins, il voulut
 » légitimer son usurpation par les suffrages d'un
 » parlement libre qu'il convoqua à Orléans en 988,
 » & où il fit couronner son fils Robert, pour lui
 » assurer la couronne.

» Voilà donc le droit d'élection, ou tout au moins
 » celui de consentement & de confirmation, (si
 » l'on n'aime mieux l'appeler de légitimation,)
 » reconnu sous la troisième race de nos rois, & si
 » bien reconnu que Robert, fils de Capet & son
 » successeur, avouoit : *Que la liberté de la na-*
 » *tion Française, par un effet.*



I V.

Constitution angloise.

ICI finit tout ce que l'on a pu trouver de cette
 intéressante dissertation dans les papiers de l'auteur.

La quatrième étoit un examen approfondi de la
 constitution angloise, que l'auteur trouvoit mal
 assise & mal balancée, examen par lequel l'auteur
 prétend établir que la liberté politique des Anglois
 est plus défectueuse, que leur liberté civile n'est
 assurée. Par un fragment de cet écrit remis dans nos
 mains, on voit qu'après avoir débattu les principes
 de cette constitution, l'écrivain anonyme passoit
 aux détails, & faisant la guerre à outrance au fisc,
 qui contrarie si prodigieusement en Angleterre les
 principes de la liberté civile, & aux rentiers, qui
 doivent rendre l'esprit de la nation absolument mer-
 cantil & vénal, il soutenoit que les représentans
 d'une nation libre doivent être restreints par leurs
 instructions, si ce n'est pour la quotité des taxes,
 (point majeur qu'il faudroit débattre à part,) au
 moins par leur nature & le genre de leur percep-
 tion. Qu'ils ne doivent jamais être libres de grever
 arbitrairement le commerce infiniment au-delà de
 tout calcul où ses profits, même illusoires & folle-
 ment exagérés au gré de l'imagination la plus active
 puisse atteindre. Qu'il est insensé de leur laisser le

droit d'imposer des taxes excessives & perpétuelles, sur les consommations & les choses de première nécessité. Qu'un peuple libre doit avoir des principes fixes de finance comme de législation, qui soient des loix fondamentales & sacrées, que leurs représentans ne puissent jamais enfreindre ; & que partout où la doctrine de l'impôt ne sera pas fixe & immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni stabilité, ni repos, ni prospérité durable.

Il disoit ensuite, qu'il est bien inconséquent que les Anglois, qui ont combattu avec tant d'acharnement pour l'abolition des parties, les plus redoutables de la prérogative royale, y aient substitué le système actuel des emprunts & des taxes de toute espèce, dont la collection & l'administration, mises entre les mains de la couronne, donnent lieu à la perception la plus incompatible avec la liberté, à la création d'une multitude d'officiers & de commis qui assiègent tous les ports, toutes les frontières, tous les districts intérieurs du royaume, toutes les villes, tous les bourgs, tous les citoyens, & qui, nommés immédiatement par la couronne & destituables à sa volonté, sont dans la plus étroite dépendance, & lui donnent une influence extrême. Voilà, disoit l'auteur, la conséquence inévitable des fonds de crédit, & des taxes perpétuelles établies pour les former.

Il en vient aux fonds de la liste civile, ou revenu direct du roi. Cette somme annuelle de plus de sept millions de livres sterling, (plus de cent cin-

quante-sept millions de notre monnoie,) qui fournit aux intérêts des créanciers de l'état & au fonds d'amortissement, est d'abord déposée au trésor royal, & delà distribuée dans les banques. Quelle foule de conséquences importantes, & pour trancher le mot, funestes à la liberté, peuvent résulter de cet arrangement lorsque le souverain osera prévariquer !

L'auteur trouve encore un acte très-imprudent d'une confiance excessive dans cette armée disciplinée, payée immédiatement par le roi, commandée par lui, laquelle ne doit, il est vrai, rester qu'une année sur pied & de l'aveu du parlement ; mais qui, une fois levée, est entièrement à la disposition du monarque. Certes, dit-il ; une telle prérogative l'emporte infiniment sur toutes celles que le roi d'Angleterre a perdues ; car un gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, s'il n'avoit point à ses ordres une armée, seroit beaucoup plus loin de l'oppression que l'administration la plus limitée, qui, soudoyant continuellement des troupes mercénaires, peut porter au moment où elle voudra des coups mortels à la liberté d'un peuple défarmé, sans méfiance, & d'autant plus dénué de l'esprit militaire, ce ressort précieux & nécessaire à toute nation qui veut se maintenir libre, que l'esprit légionnaire s'y étendra davantage.

Notre auteur conclut enfin, que les particuliers ont bien en Angleterre l'exercice de la liberté, parce que les loix en général, & sur-tout les

loix criminelles , & les formes des jugemens (qui cependant s'alterent visiblement) y sont admirables ; mais que l'Angleterre est fort loin d'avoir sa liberté politique , comme elle a sa liberté civile ; & qu'elle ne l'aura jamais , tant que sa représentation sera imparfaite , & les principes de sa politique si vagues , si exagérés , si arbitraires & si variables. Le savant & judicieux Blakstone , soutient que l'usage de l'examen par pairs ou par jurés , & le maintien de la loi d'*habeas corpus* suffisent pour garantir à jamais la liberté d'une nation. J'en doute moi , dit l'anonyme , qui crois que toutes les parties de l'administration se tiennent par une chaîne indissoluble , & que la liberté politique & civile , sont les deux parties inséparables d'un même tout , du moins si l'on considère la durée , cet objet principal de toute bonne législation. Mais dans la supposition même de Blakstone , la liberté britannique est très - menacée ou plutôt entamée ; car les Anglois abandonnent petit à petit l'examen par jurés , & l'on ne voit pas qu'ils aient une sûreté suffisante du maintien de la loi d'*habeas corpus* , suspendue au moment où l'auteur écrivoit , puisque leurs représentans ne sont ni assez dépendans de leurs constituans , ni assez indépendans du souverain qui , averti par des exemples terribles de l'humeur peu endurante de ses sujets généreux , mais fougueux & passionnés , respecte encore en apparence leur constitution ; mais qui acquiert tout le pouvoir nécessaire pour

l'enfreindre , & lui portera , s'il l'attaque jamais à force ouverte , des coups d'autant plus sûrs , que sachant quels risques il court , il prendra mieux ses précautions.

Nous desirons que le fragment , N^o. III , & l'analyse du N^o. IV donnent quelques regrets aux lecteurs de ce que ces morceaux sont mutilés.

FIN du second & dernier Volume.



T A B L E
D E S C H A P I T R E S

Contenus dans ce Volume.

A V I S. Page 5

S E C O N D E P A R T I E.

CHAPITRE PREMIER. <i>Observations préliminaires. Traitement pécuniaire du commandant au donjon de Vincennes. Pensions & nourriture des prisonniers.</i>	7
CHAP. II. <i>Autres détails pécuniaires. Par quelles manœuvres on a ôté aux prisonniers tout moyen de plainte. Visites du lieutenant de police. Formalités nécessaires pour écrire, lors même que le ministre en a laissé la liberté.</i>	23
CHAP. III. <i>Administration intérieure du donjon de Vincennes. Arrivée : chambres : lectures : promenades : visites du commandant : précautions à la sortie des prisonniers.</i>	41
CHAP. IV. <i>Vices de la constitution des prisons d'état. Moyens de constater les vexations que l'on y exerce & d'y remédier.</i>	73
CHAP. V. <i>Conclusion.</i>	93



P R E U V E S E T É C L A I R C I S S E M E N S.

<i>A</i> V I S. Page 105
I. <i>Les lettres de cachet sont interdites par les loix les plus anciennes, & les ordonnances de tous nos rois.</i> 107
II. <i>Diverses révolutions du pouvoir judiciaire en France. Jugement par pairs. Comment il se pratique en Angleterre. Réflexions sur cette méthode.</i> 122
III. <i>Les rois de France ne sont en droit, & selon tous les monumens de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.</i> 201
IV. <i>Constitution angloise.</i> 231

Fin de la Table du second & dernier Volume.